



Le ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
et ministre responsable des Aînés

Québec, le 7 mars 2001

Monsieur Bernard Angers
Recteur
Université du Québec à Chicoutimi
555, boul. de l'Université
Chicoutimi (Québec) G7H 2B1

Monsieur,

Le 27 novembre 2000, j'ai désigné M^{re} Pierre Bergeron à titre de mandataire chargé d'examiner, d'une part, l'identification des équipements, activités et services à portée supralocale et la définition des modalités de partage de leurs coûts et, d'autre part, les regroupements au sein de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Le rapport de M^{re} Bergeron m'a été remis le 16 février 2001. Dans celui-ci, le mandataire recommande la création de la « Ville de Saguenay » par le regroupement des villes de Jonquières, Chicoutimi, La Baie et Laterrière ainsi que des municipalités de Shipshaw, Lac Kénogami, Canton Tremblay, partie sud. J'ai recommandé au gouvernement de donner suite à cette proposition et celui-ci m'a autorisé à requérir de ces municipalités la production conjointe, d'ici le 15 avril 2001, d'une demande commune de regroupement. Vous trouverez ci-joint l'avis que j'expédie à cet effet ce même jour, à toutes les municipalités concernées.

Conformément à la loi, je vous nomme à titre de conciliateur aux fins d'aider les municipalités à remplir cette obligation. Pour vous appuyer dans votre tâche, j'ai désigné M^{me} Liz S. Gagné et M. Jean-Marc Gagnon.

... 2

- 2 -

Par ailleurs, le mandataire porte à l'attention du gouvernement le cas de la municipalité de Larouche. M^r Bergeron nous suggère d'examiner la situation de cette municipalité afin d'en déterminer l'avenir. Je vous demande donc de considérer la situation de cette municipalité quant à l'opportunité de l'inclure au projet de la « Ville de Saguenay ». S'il s'avérait qu'il ne vous apparaisse pas souhaitable de joindre la municipalité de Larouche à « Ville de Saguenay », alors j'attends que vous me fassiez part de votre opinion relativement à son maintien à la MRC du Fjord-du-Saguenay ou à son rattachement à la MRC Lac-Saint-Jean Est. Je compte recevoir vos recommandations sur ce sujet d'ici le 15 avril 2001.

Finalement, j'ai demandé à M. André Rochefort, délégué régional du Saguenay-Lac-St-Jean, de se rendre disponible pour vous assurer tout le soutien requis dans l'accomplissement de votre mandat. Vous pouvez le joindre au (418) 698-3523.

Je tiens à vous remercier très sincèrement d'avoir accepté de relever ce défi et je vous souhaite la meilleure des chances.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,

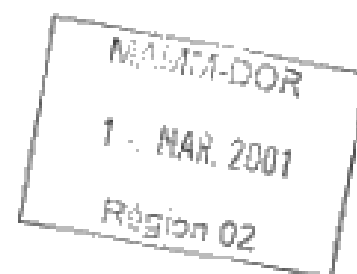


LOUISE HAREL

Québec

La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
et ministre responsable des Aînés

Québec, le 7 mars 2001



Monsieur Jean-Marc Gagnon
3781, rue de la Bretagne
Jonquières (Québec) G7X 3X1

Monsieur,

Le 27 novembre 2000, j'ai désigné M^{re} Pierre Bergeron à titre de mandataire chargé d'examiner, d'une part, l'identification des équipements, activités et services à portée supralocale et la définition des modalités de partage de leurs coûts et, d'autre part, les regroupements au sein de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Le rapport de M^{re} Bergeron m'a été remis le 16 février 2001. Dans celui-ci, le mandataire recommande la création de la « Ville de Saguenay » par le regroupement des villes de Jonquières, Chicoutimi, La Baie et Laterrière ainsi que des municipalités de Shipshaw, Lac Kénogami, Canton Tremblay, partie sud. J'ai recommandé au gouvernement de donner suite à cette proposition et celui-ci m'a autorisé à requérir de ces municipalités la production conjointe, d'ici le 15 avril 2001, d'une demande commune de regroupement. Vous trouverez ci-joint l'avis que j'expédie à cet effet, ce même jour, à toutes les municipalités concernées.

Conformément à la loi, j'ai nommé M. Bernard Angers à titre de conciliateur aux fins d'aider les municipalités à remplir cette obligation. Pour l'aider dans cette tâche, je vous nomme à titre de membre de l'équipe de conciliation. M^{me} Liz S. Gagné se joindra également à vous. Vous trouverez ci-jointe copie de la lettre que je transmets aujourd'hui à M. Angers.

Je tiens à vous remercier très sincèrement d'avoir accepté de relever ce défi et je vous souhaite la meilleure des chances.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Louise Harel

LOUISE HAREL

Québec 

La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
et ministre responsable des Aînés

MINISTÈRE

14 MAR 2001

Région 02

Québec, le 7 mars 2001

Madame Liz S. Gagné
993, rue de la Fabrique
Ville de La Baie (Québec) G7B 2S9

Madame,

Le 27 novembre 2000, j'ai désigné M^e Pierre Bergeron à titre de mandataire chargé d'examiner, d'une part, l'identification des équipements, activités et services à portée supralocale et la définition des modalités de partage de leurs coûts et, d'autre part, les regroupements au sein de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Le rapport de M^e Bergeron m'a été remis le 16 février 2001. Dans celui-ci, le mandataire recommande la création de la « Ville de Saguenay » par le regroupement des villes de Jonquière, Chicoutimi, La Baie et Laterrière ainsi que des municipalités de Shipshaw, Lac Kénogami, Canton Tremblay, partie sud. J'ai recommandé au gouvernement de donner suite à cette proposition et celui-ci m'a autorisé à requérir de ces municipalités la production conjointe, d'ici le 15 avril 2001, d'une demande commune de regroupement. Vous trouverez ci-joint l'avis que j'expédie à cet effet, ce même jour, à toutes les municipalités concernées.

Conformément à la loi, j'ai nommé M. Bernard Angers à titre de conciliateur aux fins d'aider les municipalités à remplir cette obligation. Pour l'aider dans cette tâche, je vous nomme à titre de membre de l'équipe de conciliation. M. Jean-Marc Gagnon se joindra également à vous. Vous trouverez ci-jointe copie de la lettre que je transmets aujourd'hui à M. Angers.

Je tiens à vous remercier très sincèrement d'avoir accepté de relever ce défi et je vous souhaite la meilleure des chances.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



LOUISE HAREL



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

28 FEV. 2001

NUMÉRO 150-2001

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Latémière et de La Baie, des municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et du Canton Tremblay

—oooOooo—

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens» ;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE les villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Latémière et de La Baie, les municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et le Canton Tremblay font partie de la région métropolitaine de recensement de Chicoutimi-Jonquière ;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désignait, le 27 septembre 2000, Me Pierre Bergeron comme mandataire pour examiner les questions relatives à la réorganisation municipale du Saguenay ;

ATTENDU QUE Me Pierre Bergeron a remis son rapport à la ministre le 16 février 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit ;

150-2001

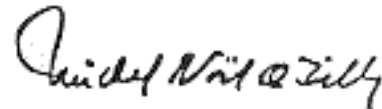
ATTENDU QU'il est opportun de demander aux villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Latémière et de La Baie, aux municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et au Canton Tremblay que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai prescrit par la ministre ;

ATTENDU QUE pour aider les municipalités à remplir cette obligation la ministre pourra désigner un conciliateur qui pourra être secondé par d'autres personnes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Latémière et de La Baie, des municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et du Canton Tremblay, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le Greffier du Conseil exécutif





La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
et ministre responsable des Aînés

RECOMMANDÉ

Québec, le 7 mars 2001

Monsieur Daniel Giguère
Maire
Ville de Jonquière
2890, place Davis
Case postale 2000
Jonquière (Québec) G7X 7W7

Monsieur le Maire,

Lors de notre rencontre de mardi dernier, le premier ministre, monsieur Lucien Bouchard, et moi-même vous avons fait part de l'intention du gouvernement de donner suite au rapport de Me Pierre Bergeron, notamment en ce qui concerne la constitution de la nouvelle Ville de Saguenay.

Aussi, le gouvernement m'a autorisé à demander à la Ville de Jonquière, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, de me présenter, conjointement avec les villes de Chicoutimi, La Baie et Laterrière, les municipalités de Shipshaw et Lac-Kénogami ainsi que le Canton Tremblay, une demande commune de regroupement d'ici le 15 avril 2001. Cette demande commune devra respecter l'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Afin de vous aider à accomplir cette obligation, j'ai nommé monsieur Bernard Angers à titre de conciliateur. Pour accomplir son mandat, monsieur Angers sera accompagné de madame Liz S. Gagné et de monsieur Jean-Marc Gagnon.

...2

- 2 -

Compte tenu de cette décision et de la perspective de la tenue d'un scrutin général à l'automne 2001 pour la nouvelle Ville de Saguenay, aucune procédure d'élection régulière ou partielle ne pourra par conséquent être accomplie sur votre territoire dans les douze mois de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,


LOUISE HAREL



La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
et ministre responsable des Aînés

RECOMMANDÉ

Québec, le 7 mars 2001

Monsieur Jean Tremblay
Maire
Ville de Chicoutimi
201, rue Racine Est
Case postale 129
Chicoutimi (Québec) G7H 5B8

Monsieur le Maire,

Lors de notre rencontre de mardi dernier, le premier ministre, monsieur Lucien Bouchard, et moi-même vous avons fait part de l'intention du gouvernement de donner suite au rapport de Me Pierre Bergeron, notamment en ce qui concerne la constitution de la nouvelle Ville de Saguenay.

Aussi, le gouvernement m'a autorisé à demander à la Ville de Chicoutimi, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, de me présenter, conjointement avec les villes de Jonquière, La Baie, et Laterrière, les municipalités de Shipshaw et Lac-Kénogami ainsi que le Canton Tremblay, une demande commune de regroupement d'ici le 15 avril 2001. Cette demande commune devra respecter l'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Afin de vous aider à accomplir cette obligation, j'ai nommé monsieur Bernard Angers à titre de conciliateur. Pour accomplir son mandat, monsieur Angers sera accompagné de madame Liz S. Gagné et de monsieur Jean-Marc Gagnon.

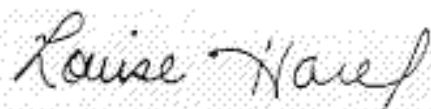
- 2 -

Compte tenu de cette décision et de la perspective de la tenue d'un scrutin général à l'automne 2001 pour la nouvelle Ville de Saguenay, aucune procédure d'élection régulière ou partielle ne pourra par conséquent être accomplie sur votre territoire dans les douze mois de la présente lettre.

Ainsi, l'élection générale prévue le 4 novembre 2001 à la Ville de Chicoutimi n'aura pas lieu.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



LOUISE HAREL



La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
et ministre responsable des Aînés

RECOMMANDÉ

Québec, le 7 mars 2001

Monsieur Jean-Marie Beaulieu
Maire
Ville de Laterrière
6166, rue Notre-Dame
Laterrière (Québec) G7N 1A1

Monsieur le Maire,

Lors de notre rencontre de mardi dernier, le premier ministre, monsieur Lucien Bouchard, et moi-même vous avons fait part de l'intention du gouvernement de donner suite au rapport de Me Pierre Bergeron, notamment en ce qui concerne la constitution de la nouvelle Ville de Saguenay.

Aussi, le gouvernement m'a autorisé à demander à la Ville de Laterrière, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, de me présenter, conjointement avec les villes de Chicoutimi, Jonquière et La Baie, les municipalités de Shipshaw et Lac-Kénogami ainsi que le Canton Tremblay, une demande commune de regroupement d'ici le 15 avril 2001. Cette demande commune devra respecter l'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Afin de vous aider à accomplir cette obligation, j'ai nommé monsieur Bernard Angers à titre de conciliateur. Pour accomplir son mandat, monsieur Angers sera accompagné de madame Liz S. Gagné et de monsieur Jean-Marc Gagnon.

...2

- 2 -

Compte tenu de cette décision et de la perspective de la tenue d'un scrutin général à l'automne 2001 pour la nouvelle Ville de Saguenay, aucune procédure d'élection régulière ou partielle ne pourra par conséquent être accomplie sur votre territoire dans les douze mois de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



LOUISE HAREL



Le ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
et ministre responsable des Aînés

RECOMMANDÉ

Québec, le 7 mars 2001

Monsieur Réjean Simard
Maire
Ville de La Baie
422, rue Victoria
La Baie (Québec) G7B 3M4

Monsieur le Maire,

Lors de notre rencontre de mardi dernier, le premier ministre, monsieur Lucien Bouchard, et moi-même vous avons fait part de l'intention du gouvernement de donner suite au rapport de Me Pierre Bergeron, notamment en ce qui concerne la constitution de la nouvelle ville de Saguenay.

Aussi, le gouvernement m'a autorisé à demander à la Ville de La Baie, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, de me présenter, conjointement avec les villes de Chicoutimi, Jonquière et Laterrière, les municipalités de Shipshaw et Lac-Kénogami ainsi que le Canton Tremblay, une demande commune de regroupement d'ici le 15 avril 2001. Cette demande commune devra respecter l'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Afin de vous aider à accomplir cette obligation, j'ai nommé monsieur Bernard Angers à titre de conciliateur. Pour accomplir son mandat, monsieur Angers sera accompagné de madame Liz S. Gagné et de monsieur Jean-Marc Gagnon.

...2

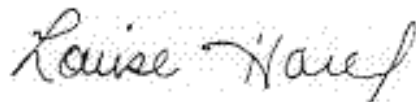
- 2 -

Compte tenu de cette décision et de la perspective de la tenue d'un scrutin général à l'automne 2001 pour la nouvelle Ville de Saguenay, aucune procédure d'élection régulière ou partielle ne pourra par conséquent être accomplie sur votre territoire dans les douze mois de la présente lettre.

Ainsi, l'élection générale prévue le 4 novembre 2001 à la Ville de La Baie n'aura pas lieu.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



LOUISE HAREL



La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
et ministre responsable des Aînés

RECOMMANDÉ

Québec, le 7 mars 2001

Monsieur Réjean Bergeron
Maire
Municipalité de Shipshaw
3760, route Saint-Léonard
Shipshaw (Québec) G7P 1G9

Monsieur le Maire,

Lors de notre rencontre de mardi dernier, le premier ministre, monsieur Lucien Bouchard, et moi-même vous avons fait part de l'intention du gouvernement de donner suite au rapport de Me Pierre Bergeron, notamment en ce qui concerne la constitution de la nouvelle Ville de Saguenay.

Aussi, le gouvernement m'a autorisé à demander à la Municipalité de Shipshaw, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, de me présenter, conjointement avec les villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie et Laterrière, la municipalité de Lac-Kénogami ainsi que le Canton Tremblay, une demande commune de regroupement d'ici le 15 avril 2001. Cette demande commune devra respecter l'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Afin de vous aider à accomplir cette obligation, j'ai nommé monsieur Bernard Angers à titre de conciliateur. Pour accomplir son mandat, monsieur Angers sera accompagné de madame Liz S. Gagné et de monsieur Jean-Marc Gagnon.

...2

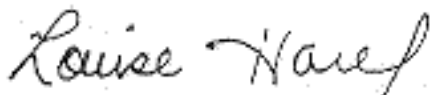
- 2 -

Compte tenu de cette décision et de la perspective de la tenue d'un scrutin général à l'automne 2001 pour la nouvelle Ville de Saguenay, aucune procédure d'élection régulière ou partielle ne pourra par conséquent être accomplie sur votre territoire dans les douze mois de la présente lettre.

Ainsi, l'élection générale prévue le 4 novembre 2001 à la Municipalité de Shipshaw n'aura pas lieu.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



LOUISE HAREL



La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
et ministre responsable des Aînés

RECOMMANDÉ

Québec, le 7 mars 2001

Monsieur Germain Girard
Maire
Municipalité de Lac-Kénogami
3000, chemin de l'Église
Lac-Kénogami (Québec) G7X 7V6

Monsieur le Maire,

Lors de notre rencontre de mardi dernier, le premier ministre, monsieur Lucien Bouchard, et moi-même vous avons fait part de l'intention du gouvernement de donner suite au rapport de Me Pierre Bergeron, notamment en ce qui concerne la constitution de la nouvelle Ville de Saguenay.

Aussi, le gouvernement m'a autorisé à demander à la Municipalité de Lac-Kénogami, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, de me présenter, conjointement avec les villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie et Laterrière, la municipalité de Shipshaw ainsi que le Canton Tremblay, une demande commune de regroupement d'ici le 15 avril 2001. Cette demande commune devra respecter l'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Afin de vous aider à accomplir cette obligation, j'ai nommé monsieur Bernard Angers à titre de conciliateur. Pour accomplir son mandat, monsieur Angers sera accompagné de madame Liz S. Gagné et de monsieur Jean-Marc Gagnon.

...2

- 2 -

Compte tenu de cette décision et de la perspective de la tenue d'un scrutin général à l'automne 2001 pour la nouvelle Ville de Saguenay, aucune procédure d'élection régulière ou partielle ne pourra par conséquent être accomplie sur votre territoire dans les douze mois de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,


LOUISE HAREL



La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
et ministre responsable des Aînés

RECOMMANDÉ

Québec, le 7 mars 2001

Monsieur Noël Tremblay
Maire
Canton Tremblay
1215, route Martel
Tremblay (Québec) G7H 5B2

Monsieur le Maire,

Lors de notre rencontre de mardi dernier, le premier ministre, monsieur Lucien Bouchard, et moi-même vous avons fait part de l'intention du gouvernement de donner suite au rapport de Me Pierre Bergeron, notamment en ce qui concerne la constitution de la nouvelle Ville de Saguenay.

Aussi, le gouvernement m'a autorisé à demander au Canton Tremblay, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, de me présenter, conjointement avec les villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie et Laterrière et les municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami, une demande commune de regroupement d'ici le 15 avril 2001. Cette demande commune devra respecter l'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Afin de vous aider à accomplir cette obligation, j'ai nommé monsieur Bernard Angers à titre de conciliateur. Pour accomplir son mandat, monsieur Angers sera accompagné de madame Liz S. Gagné et de monsieur Jean-Marc Gagnon.

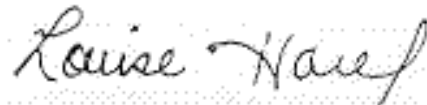
...2

- 2 -

Compte tenu de cette décision et de la perspective de la tenue d'un scrutin général à l'automne 2001 pour la nouvelle Ville de Saguenay, aucune procédure d'élection régulière ou partielle ne pourra par conséquent être accomplie sur votre territoire dans les douze mois de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



LOUISE HAREL



VILLE
DE
LATERRIERE

Laterrière, le 12 mars 2001

Par télécopieur : 1-418-643-1797
et original par la poste

**L'Honorable Louise Harel, Ministre
des Affaires municipales et de la Métropole,**
Cabinet de la Ministre,
10, rue Pierre-Olivier Chauveau,
4^{ème} étage, Aile Chauveau,
Québec (Québec) G7H 4R9

Madame,

Je désire par la présente vous informer que Ville de Laterrière ne participera pas aux travaux du comité de conciliation prévus pour le 13 mars 2001 dont le but est d'accompagner les villes et les municipalités dans la préparation d'une demande commune de regroupement.

Implantée sur le site du Grand Brûlé il y a plus de 150 ans, Ville de Laterrière a été fondée par le Père Jean-Baptiste Honorat, o.m.i., qui y a établi la première colonie libre de l'Amérique française, permettant à ses habitants de gagner leur vie dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie à l'abri de l'emprise des grosses compagnies.

Près de 50% du territoire habité de Ville de Laterrière sert à des fins agricoles et les citoyens qui ont décidé de venir y vivre ont justement été attirés par ce caractère rural, d'où notre devise "Une ville à la Campagne".

Les citoyens de Laterrière ont choisi un mode de vie de paix et de sérénité et se sont dotés d'une structure municipale et de services municipaux qui répondent parfaitement à leurs besoins. Les citoyens sont satisfaits des services reçus et ne veulent absolument pas se lancer dans la compétition pour le développement interrégional, national et international.

Dans le livre blanc sur la réorganisation municipale, vous avez écrit que:

*"... la manière d'y arriver devra différer selon la réalité du terrain.
Il ne peut y avoir de mur à mur dans la façon de faire..."*

Or, Ville de Laterrière est différente des agglomérations urbaines que sont les villes de Jonquière et de Chicoutimi. Le développement de leurs

économies tertiaires est pratiquement absent de Laterrière et c'est le voeu des citoyens qu'il en soit ainsi.

Le rapport Bergeron a totalement ignoré la réalité de Laterrière. Dans ce rapport, on fait état d'historique et de particularités de toutes les villes et municipalités visées par le regroupement, à l'exception de Laterrière. Jamais ce rapport ne traite des avantages et désavantages d'un tel regroupement pour les citoyens de Laterrière. Le rapport a complètement ignoré que le taux de taxation y est de 1 \$ du 100 \$ d'évaluation et que le taux unifié ne dépasse pas 1,27 \$, et les citoyens ne se plaignent pas d'absence de services.

La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) a été amendée par le Projet de Loi 124 (2000, c.27) et il y est spécifiquement prévu à l'article 125.1 que l'objet de ces amendements entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001 était :

"... la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal."

Comment un tel regroupement proposé par le rapport Bergeron peut-il favoriser l'équité fiscale aux citoyens de Laterrière et leur fournir des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal ?

Aucune étude ne démontre que cet objectif serait atteint par le regroupement proposé, ni même ne serait qu'effleuré.

Il y a une problématique majeure concernant la fusion forcée de Ville de Laterrière avec le regroupement proposé et forcer Ville de Laterrière à participer à l'élaboration d'une demande commune est inacceptable.

En conséquence, Ville de Laterrière vous demande formellement l'application de l'article 125.5 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, telle qu'amendée, pour que vous demandiez à la Commission municipale du Québec de faire une étude:

"... portant sur les avantages et les inconvénients d'un tel regroupement."

À notre avis, il est de votre devoir de demander une telle étude vu la spécificité de Ville de Laterrière et vu l'apparence manifeste d'inconvénients à un tel regroupement. La lecture de l'article 173.1 est à elle seule, une manifestation éloquente des conséquences d'un tel regroupement.

Ville de Laterrière, par sa ruralité et par son caractère distinct de Jonquière et de Chicoutimi se doit d'être rattachée à une communauté rurale du Fjord-du-Saguenay à être créée, d'autant plus que presque toutes les autres municipalités concernées font partie du même comté de Dubuc.

Ville de Laterrière possède les mêmes caractéristiques que les municipalités de L'Île d'Orléans et elle a droit de voir conserver son caractère distinct.

Ville de Laterrière vous demande donc de donner suite à la présente dans les plus brefs délais et vous remercie à l'avance de votre aimable collaboration.

Je demeure,

Votre tout dévoué,



Jean-Marie Beaulieu, Maire

Copie à : M. Bernard Angers
M. Jacques Côté, député de Dubuc
M. Stéphane Bédard, député de Chicoutimi

CL/nml MAM.vpd



422, rue Victoria
Ville de La Baie
Comité Dubuc, CC
G7B 3M4
(418) 697-5000
Télécopieur:
(418) 697-5059

Bureau de Mairie

Ville de La Baie, le 6 mars 2001

Monsieur Bernard Angers
Comité de conciliation
555, boul. de l'Université
Chicoutimi, Québec
G7H 2B1

Monsieur,

En réponse à votre correspondance datée du 6 mars, vous trouverez jointe à la présente une copie de la résolution adoptée par le Conseil municipal lors de la séance du 5 mars 2001.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'accepter, Monsieur, mes meilleures salutations.

Le Maire,


Jean Simard

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE GÉNÉRALE DU CONSEIL DE VILLE DE LA
BAIE TENUE LE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE UN.

Sont présents madame la conseillère Thérèse Dufour et messieurs les conseillers Laurier Lavoie, Georges Lafond, Cyprien Gaudreault, Martin Harvey, Vincent Evoy et Jean Rudes Simard formant quorum sous la présidence du maire Réjean Simard.

01-141

POSITION FUSION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE Ville de La Baie est le berceau historique du Saguenay-Lac-Saint-Jean et qu'elle joue le rôle de porte d'entrée régionale et ce, autant pour le Saguenay que pour le Lac Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire agricole et agroforestier de Ville de La Baie représente plus de 80% de sa superficie ;

CONSIDÉRANT QUE Ville de La Baie ne possède pas de secteur tertiaire important qui la relie à la conurbation Chicoutimi-Jonquière ;

CONSIDÉRANT QUE, depuis vingt-cinq ans, Ville de La Baie a démontré une sensibilité particulière au monde rural qui s'est exprimée à travers des organismes conjoints de développement tels la S.T.F., la S.O.D.E.B., etc. ;

CONSIDÉRANT QUE ces affinités naturelles et cette collaboration se sont toujours exercées en parfait respect du milieu rural ;

CONSIDÉRANT QUE Ville de La Baie partage les préoccupations de la Fédération Québécoise des Municipalités qui s'inquiète du choix du gouvernement d'isoler au plan du fonctionnement les deux types de communautés qui forment la région ;

CONSIDÉRANT QUE la formation d'une entité administrative avec le monde rural de Dubuc correspondrait à la taille moyenne des M.R.C. au Québec, soit environ 40 000 personnes ;

CONSIDÉRANT QUE cette M.R.C., tout comme celles du Lac-Saint-Jean, établirait un meilleur équilibre politique et économique au Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT QUE la très grande majorité de la population de Ville de La Baie supporte son conseil municipal dans la recherche d'une solution originale et intégrée qui maintient l'autonomie de Ville de La Baie ;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Georges Lafond
APPUYÉ PAR le conseiller Vincent Evoy

QUE :

1. Ville de La Baie demande au gouvernement d'apporter une modification au décret pour l'exclure du projet de Ville de Saguenay.
2. Ville de La Baie demande d'être rattachée à la communauté rurale du Saguenay.
3. Ville de La Baie demande que les députés des comtés de Dubuc, Jonquière et Chicoutimi soient formellement associés au processus de cheminement à la place de l'actuel comité de conciliation composé de non-élu(e)s.

ADOPTÉ SUR DIVISION

(SIGNÉ): Réjean Simard, maire

COPIE AUTHENTIQUE:

Marie-Line Tremblay, greffière adjointe


Greffière adjointe
Ville de La Baie, le 8 mars 2001



422, rue Victoria
Ville de La Baie
Comité Dubuc, CC
G7B 3M4
(418) 697-5000
Télécopieur:
(418) 697-5059

Service de Maire

Ville de La Baie, le 14 mars 2001

M. Bernard Angers, président
Comité de conciliation sur les fusions
Mme Liz Gagné, commissaire
M. Jean-Marc Gagnon, commissaire
555, boul. de l'Université
Chicoutimi, Québec
G7H 2B1

Madame, Messieurs,

Le Conseil municipal demande qu'une analyse particulière de la situation de Ville de La Baie puisse être faite par votre comité, analyse qui pourrait conduire à ce que :

- Ville de La Baie puisse atteindre ses objectifs d'autonomie en étant rattachée à la nouvelle M.R.C. proposée par le mandataire du gouvernement.
- Ville de Saguenay puisse éclore dans des conditions plus favorables pour les partenaires qui le désirent.
- Qu'une solution véritablement performante soit retenue pour favoriser le développement économique régional.

Dans cette optique, Ville de La Baie vous sollicite pour demander un amendement au décret. Advenant une ouverture en ce sens, Ville de La Baie pourrait reconsidérer sa position à l'égard du comité de conciliation.

Veillez acceptez, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

M. Réjean Simard

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 241 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville de Chicoutimi

Première lecture le 22 novembre 1978

Deuxième lecture le 19 décembre 1978

Troisième lecture le 19 décembre 1978

Sanctionné le 22 décembre 1978

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

Projet de loi n° 241

(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville de Chicoutimi

ATTENDU qu'il est nécessaire pour la bonne administration des affaires de la ville de Chicoutimi, que sa charte, le chapitre 109 des lois de 1960/1961, modifiée par le chapitre 104 des lois de 1966/1967, le chapitre 88 des lois de 1974 et le chapitre 81 des lois de 1977, soit modifiée de nouveau afin de lui donner de plus amples pouvoirs;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La ville de Chicoutimi est autorisée à instituer par règlement un fonds spécial d'un montant déterminé par le ministre des affaires municipales et constituée soit de subventions gouvernementales soit d'emprunts effectués par règlements pourvu que les règlements décrétant ces emprunts reçoivent toutes les approbations requises par la loi.

2. La ville est autorisée à prendre à même ce fonds les sommes nécessaires pour acquitter le coût d'études et de travaux préparatoires sur les parties de son territoire désignées sous les noms de «Centre-Ville», «zone portuaire» et «zone ferroviaire», décrites à l'annexe, pour acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles s'y trouvant et pour démolir les bâtisses et autres ouvrages y érigés, et ce à des fins publiques, résidentielles ou commerciales et en vue de leur aménagement par la ville ou l'entreprise privée ou par tout autre organisme légalement constitué.

3. La ville peut, aux conditions qu'elle détermine et avec l'approbation préalable de la Commission municipale du Québec, aliéner, de gré à gré, à l'enchère ou par soumission publique, ces immeubles pourvu que le prix de telle aliénation ne soit pas infé-

rieur à leur coût d'acquisition, déduction faite du prix payé pour les bâtisses qui y étaient érigés lors de leur acquisition et du coût de leur démolition.

Le prix d'une telle aliénation peut également comprendre le coût des dépenses encourues pour des services municipaux.

Le paiement du prix de toute aliénation consentie aux termes de la présente loi, s'il n'est pas payé comptant, doit être garanti par une première hypothèque.

Sur preuve de la suffisance de la garantie, la Commission municipale du Québec peut permettre une aliénation garantie par une seconde hypothèque.

Si la ville, en vue de protéger sa créance, reprend l'immeuble hypothéqué en sa faveur, elle peut ensuite en disposer conformément au premier alinéa.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes ou d'une corporation scolaire.

4. Malgré la Loi de l'interdiction de subventions municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 176), la ville peut, à même le fonds, avec l'approbation du ministre des affaires municipales, accorder des subventions pour défrayer les coûts de déménagement à l'intérieur des limites de son territoire des commerces établis dans et sur ces immeubles.

5. L'argent provenant de l'aliénation de ces immeubles doit être employé à l'amélioration et aux travaux sur les immeubles qui lui restent, à l'extinction des obligations contractées par la ville pour des emprunts faits en vertu de la présente loi, au paiement des intérêts et autres dépenses encourues pour l'opération du fonds.

Tout surplus provenant de l'aliénation doit être déposé dans un compte spécial dont l'utilisation est soumise à l'approbation préalable du ministre des affaires municipales.

6. Les opérations de ce fonds spécial doivent faire l'objet d'un compte spécial de la ville et apparaître au rapport financier annuel dans une section distincte.

7. La présente loi a effet depuis le 1^{er} mars 1978.

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

ZONE CENTRE VILLE

Tout ce territoire compris dans les bornes suivantes: vers le nord, l'emprise sud du boulevard Lamarche; vers l'est, l'avenue Lafontaine; vers le sud, la rue Racine; vers l'ouest, un terrain appartenant à la ville de Chicoutimi (partie du lot 214 du cadastre de la ville de Chicoutimi).

À distraire de ce territoire, la partie du lot 210 du cadastre de la ville de Chicoutimi appartenant à J.R. Théberge ou représentants ainsi que cette partie du lot 213 du même cadastre appartenant à la Caisse Populaire de Chicoutimi.

Ce territoire ainsi délimité contient une superficie de cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix pieds carrés ou deux acres et quarante-huit centièmes (105 990 pi. ca. ou 2.48 acres).

ZONE FERROVIAIRE

Tout ce territoire compris dans les bornes suivantes: vers le nord, la limite sud du boulevard Lamarche; vers l'est, la rue Salaberry; vers le sud-est et le sud, les rues Du Havre et Racine; vers l'ouest, l'avenue Lafontaine.

Ce territoire ainsi délimité contient une superficie d'environ trois cent quatre-vingt-quinze mille pieds carrés ou neuf acres (395 000 pi. ca. ou 9.0 acres).

ZONE PORTUAIRE

Tout ce territoire compris dans les bornes suivantes: vers le nord et l'est, la rivière Saguenay; vers le sud, la limite nord du boulevard Lamarche; vers l'ouest, la rivière Saguenay, la limite ouest du bloc 1 du cadastre de la ville de Chicoutimi et une partie de l'emprise du boulevard Lamarche telle qu'expropriée par le ministère des transports.

Ce territoire ainsi délimité contient une superficie d'environ un million huit cent cinq mille pieds carrés ou quarante et un acres (1 805 000 pi. ca. ou 41 acres).



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 232

(Privé)

(1989, chapitre 85)

Loi concernant la ville de Jonquière

Présenté le 12 décembre 1989

Principe adopté le 19 décembre 1989

Adopté le 19 décembre 1989

Sanctionné le 20 décembre 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 232

(Privé)

Loi concernant la ville de Jonquière

ATTENDU que la ville de Jonquière a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré l'article 467.10.7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), la ville de Jonquière est autorisée depuis le 8 mars 1989 à établir et à exploiter une gare intermodale régionale sur son territoire.

2. La présente loi n'affecte pas une cause pendante au 4 décembre 1989.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1989.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 236
(Privé)

Loi concernant la Ville de Jonquière

Présenté le 21 décembre 1994
Principe adopté le 23 mars 1995
Adopté le 23 mars 1995
Sanctionné le 29 mars 1995

Projet de loi 236
(Privé)

Loi concernant la Ville de Jonquière

ATTENDU que la Ville de Jonquière a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La ville est autorisée à établir et à exploiter un centre de congrès.

2. La ville peut contribuer à la construction, à l'établissement et au financement d'un centre de congrès. À ces fins, elle peut conclure une entente avec toute personne, lui prêter de l'argent ou lui accorder toute forme d'aide malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

3. La ville peut assumer l'administration d'un centre de congrès ou conclure une entente avec un tiers pour lui confier cette responsabilité.

4. Les articles 1 à 3 ont effet depuis le 19 avril 1978.

Le présent article n'affecte pas une cause pendante le 19 décembre 1994.

5. La présente loi entre en vigueur le 29 mars 1995.

ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 220

Loi concernant la ville de La Baie

(1983, chapitre 67)

1^{re} lecture le 31 mai 1983

2^e lecture le 21 décembre 1983

3^e lecture 21 décembre 1983

Sanctionné le 22 décembre 1983

Éditeur officiel du Québec

1983

Projet de loi 220 (PRIVÉ)

Loi concernant la ville de La Baie

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de La Baie que certains pouvoirs lui soient accordés rétroactivement, lui permettant d'acquérir ou de louer à des fins sportives et récréatives, des immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié, pour la ville de La Baie, par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant:

«2.1 Cette corporation peut aussi pourvoir elle-même ou par l'intermédiaire d'une corporation sans but lucratif à l'acquisition de gré à gré ou à la location des immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis et décrits à l'annexe, aux fins d'organiser et d'exploiter un centre de loisirs et un lieu public de sport et de récréation.»

2. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1989.

3. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Un territoire situé dans le canton d'Otis et comprenant en référence au cadastre dudit canton une partie des lots 20, 21 et 22 du rang V et leurs subdivisions présentes et futures, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la rive sud-ouest du lac Otis et de la ligne nord-ouest du lot 20-A du rang V; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: dans le rang V, les lignes nord-ouest et sud-ouest dudit lot 20-A; partie de la ligne séparative des lots 20 et 21 sur une distance de 12,58 chaînes, soit 253,07 mètres; une ligne droite à travers le lot 21 jusqu'à un point sur la ligne sud-est dudit lot 21 situé à une distance de 6,42 chaînes, soit 129,15 mètres, de la ligne séparative des lots 21 et 21-A, distance mesurée le long de ladite ligne sud-est; partie de la susdite ligne sud-est en allant vers le sud-ouest jusqu'au côté nord-est de la route numéro 170; le côté nord-est de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 22 du rang V; ladite ligne sud-est jusqu'à sa dernière rencontre avec la rive sud-ouest du lac Otis; enfin, la rive sud-ouest dudit lac dans une direction générale nord-ouest jusqu'au point de départ.

**ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE
DE SERVICES DE POLICE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
SUR LE TERRITOIRE DE LA M.R.C.**

ENTRE

La Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, représentée par Messieurs Noël Tremblay, Préfet et Rénéald Gaudreault, Secrétaire-Trésorier et Directeur Général, dûment autorisé(e) aux fins des présentes,

Ci-après appelée "la M.R.C."

ET

Le ministre de la Sécurité publique, représenté par Monsieur Pierre Bélanger,

Ci-après appelé "le ministre"

ET L'INTERVENANTE

La Sûreté du Québec, représentée par Monsieur Michel Boudreault, dûment autorisé aux fins des présentes,

Ci-après appelée "La Sûreté"

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 64 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), toute municipalité locale doit s'assurer que son territoire est assujéti à la compétence d'un corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73.1 de la Loi de police, édicté par l'article 12 du chapitre 73 des Lois du Québec de 1996, le ministre de la Sécurité publique peut convenir avec une municipalité locale ou, s'il s'agit d'une municipalité locale de moins de 5 000 habitants, avec la M.R.C. dont elle fait partie, que tout ou partie des services de police sur le territoire de la municipalité locale ou sur tout autre territoire relevant de la compétence de celle-ci sera assuré par la Sûreté;

ATTENDU QUE les parties ont déjà eu des discussions et des négociations ayant mené à la signature d'une entente de principe le 16 juin 1997;

ATTENDU QU'UNE entente relative à la grille tarifaire apparaissant en annexe 1 du (règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec) est intervenue entre l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec, représentée par sa présidente, le ministre de la Sécurité publique et le ministre des Affaires municipales du Québec;

ATTENDU QUE la M.R.C. souhaite conclure une telle entente aux fins d'autoriser la Sûreté à fournir des services de police sur le territoire des municipalités locales suivantes (et des territoires non organisés de la M.R.C.):

- La municipalité de Petit Saguenay
- La municipalité de l'Anse St-Jean
- La municipalité de Rivière-Éternité
- La municipalité de Ferland-et-Boilleau
- La municipalité de Saint-Félix d'Otis
- La municipalité de Sainte-Rose-du-Nord
- La municipalité de Saint-Fulgence
- La municipalité de Canton-Tremblay ✓
- La municipalité de Saint-Honoré
- La municipalité de Shipshaw ✓
- La municipalité du Lac Kénogami ✓
- La municipalité de Larouche
- La municipalité de Saint-Charles-Bourget
- La municipalité de Saint-Ambroise
- La municipalité de Saint-David-de-Falardeau
- La municipalité de Bégin

Ainsi que les territoires non-organisés suivants:

- Lac-Ministuk
- Lalement
- Mont-Valin

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Définitions et dispositions générales

1.1 Les annexes mentionnées à la présente entente font partie intégrante de cette entente. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

2. Objet de l'entente

2.1 La présente entente a pour objet l'organisation, la fourniture et l'administration des services de police sur le territoire de la M.R.C. par la Sûreté du Québec.

3. Territoire desservi

3.1 Le territoire visé par la présente entente est le territoire de l'ensemble des municipalités locales visées par la présente entente tel que décrit à l'annexe A.

4. Nature et étendue des services de police

4.1 La Sûreté fournit les services de police aux municipalités locales visées de la M.R.C. conformément aux pratiques administratives et opérationnelles en usage et inscrites dans ses directives.

4.2 La Sûreté fournit les services adéquats requis par la Loi de police lesquels comprennent notamment:

4.2.1 Surveillance du territoire

La surveillance du territoire consiste en:

- a) réception et réponse aux appels de service de la population, 24 heures par jour;
- b) patrouille de 24 heures sans interruption (ou présence policière selon le cas);
- c) conduite d'enquêtes inhérentes aux services de base;
- d) application du Code de la sécurité routière sur les routes des municipalités locales desservies;
- e) application de la réglementation municipale relative au stationnement, à la circulation routière, à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique, en autant que l'ensemble des municipalités locales visées ont procédé à leur uniformisation et ont pris les mesures nécessaires pour qu'un tribunal traite les dossiers relativement aux infractions commises sur leur territoire.

4.2.2 Enquêtes criminelles

La Sûreté mène les enquêtes notamment en matière de crimes contre la personne, crimes contre la propriété, crimes économiques et autres.

4.2.3 Prévention et relation avec la communauté

Les programmes de prévention et de relation avec la communauté offerts sont décrits à l'annexe B.

5. Services supplémentaires ou rendus lors d'événements spéciaux

- 5.1 Les parties conviennent qu'une municipalité locale, par l'intermédiaire d'une M.R.C., pourra en tout temps faire une demande pour l'obtention de services supplémentaires ou rendus lors d'événements spéciaux convenus. Les coûts seront alors déterminés conformément à l'annexe II du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec.

6. Nombre de policiers

- 6.1 Les parties conviennent que le nombre de policiers assignés à la desserte du territoire de la M.R.C. de l'ensemble des municipalités locales visées sera de trente-huit. L'annexe C présente le détail de l'effectif mentionné.

- 6.2 Les parties conviennent de réévaluer ce nombre si des changements significatifs sont survenus sur le territoire des municipalités locales visées de la M.R.C.

7. Emplacement du poste de police

- 7.1 Les parties conviennent que le poste principal sera situé au 1110, des Roitelets à Chicoutimi.

- 7.2 Les parties conviennent qu'ils pourraient y avoir deux (02) postes de relais dont un serait situé au nord et le deuxième au sud de ladite M.R.C. La M.R.C. s'engage en outre à fournir les frais des locaux adéquats où seraient situés ces postes de relais. Le Comité de Sécurité Publique devra décider de l'emplacement des postes de relais selon les besoins de sa population.

8. Rôles et responsabilités de la Sûreté

8.1 Les rôles et responsabilités de la Sûreté, sont les suivants:

- a) voir à l'organisation, à la fourniture et à l'administration des services de police, notamment la prestation de services basée sur le modèle de police de proximité;
- b) procéder à l'achat et à l'entretien des véhicules, des équipements et du matériel nécessaire à l'organisation et aux opérations policières;
- c) engager et gérer le personnel civil et policier affecté à la desserte de l'ensemble des municipalités locales visées;
- d) désigner un responsable pour recevoir les plaintes des citoyens relatives à la prestation de services sur le territoire des municipalités locales visées de la M.R.C.;
- e) proposer des solutions aux demandes provenant du président du comité de sécurité publique;
- f) participer à la mise en oeuvre de l'entente par son implication dans les activités du comité de sécurité publique.

9. Rôle et responsabilités de la M.R.C.

9.1 Les rôles et responsabilités de la M.R.C. visée sont les suivants:

- a) voir à l'uniformisation de la réglementation municipale des municipalités locales visées relative au stationnement, à la circulation routière, à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique;
- b) coordonner et assurer le maintien des mécanismes mis en place relativement au traitement par un tribunal des dossiers d'infractions commises sur son territoire;
- c) transmettre au comité de sécurité publique toute information pertinente à la mise en oeuvre de la présente entente;
- d) procéder aux immobilisations afférentes à l'aménagement ou l'achat de terrains ou bâtisses nécessaires à l'organisation et à l'opération des services de police de même qu'à leur entretien;
- e) participer à la mise en oeuvre de l'entente par son implication dans les activités du comité de sécurité publique et dans celles relatives au modèle de police de proximité.

10. Poursuites

10.1 Les municipalités locales visées peuvent autoriser les membres de la Sûreté à délivrer des constats d'infraction:

- a) pour toute infraction au Code de la sécurité routière survenue sur une route entretenue par lesdites municipalités telles qu'énumérées à l'annexe D;
- b) pour toute infraction à un règlement municipal relative au stationnement, à la circulation routière, à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique.

11. Échange d'information

11.1 Les parties conviennent de se transmettre l'information suivante:

- a) la Sûreté fournit, sur demande, lors des séances du comité de sécurité publique un relevé des activités réalisées sur le territoire en la forme à être convenue avec ce comité. De même, elle produit à la M.R.C. un rapport annuel d'activités sur le territoire de l'ensemble des municipalités locales visées;
- b) les municipalités locales par l'intermédiaire du comité de sécurité publique informent la Sûreté de tout événement ou situation risquant d'avoir un impact sur la fourniture des services de police.

12. Comité de sécurité publique

12.1 Le comité de sécurité publique est composé des personnes suivantes:

Pour la M.R.C.

- Monsieur Réjean Bergeron
- Monsieur Jean-Marie Claveau
- Monsieur Jean-Yves DUFOUR
- Monsieur Réjean Lévesque

Pour la Sûreté

- Monsieur Michel Lapointe, Sergent
- Un autre membre désigné par le Commandant

12.2 Toute modification aux désignations prévues à l'article 12.1 doit être signifiée par écrit à l'autre partie, par lettre recommandée, dans un délai de trente jours suivant la désignation du nouveau membre.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
 COMTÉ DU FJORD-DU SAGUENAY

M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
ENTENTE INTERMUNICIPALE
SERVICE COMMUN D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ENTRE:

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY, corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires en les Ville et district de Chicoutimi

VILLE DE JONQUIÈRE, corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires en la Ville de Jonquière, district de Chicoutimi

VILLE DE CHICOUTIMI, corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires en la Ville de Chicoutimi, district de Chicoutimi

VILLE DE LA BAIE, corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires en la Ville de La Baie, district de Chicoutimi

VILLE DE LA TERRIÈRE, corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires à L'Angevine, district de Chicoutimi

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ, corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires à Saint-Honoré, district de Chicoutimi

MUNICIPALITÉ DE CANTON TREMBLAY, corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires à Canton Tremblay, district de Chicoutimi

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU, corporation également constituée ayant sa place d'affaires à Saint-David-de-Falardeau, district de Chicoutimi

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE, corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires à Saint-Ambroise, district de Chicoutimi

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET, corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires à Saint-Charles-de-Bourget, district de Chicoutimi

MUNICIPALITÉ DE SHIPSHAW, corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires à Shipshaw, district de Chicoutimi

MUNICIPALITÉ DE LARUCHE, corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires à Larouche, district de Chicoutimi

MUNICIPALITÉ DE LAC-KÉNOGAMI, corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires à Lac-Kénogami, district de Chicoutimi

MUNICIPALITÉ DE BÉGIN, corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires à Bégin, district de Chicoutimi

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE, corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires à Saint-Fulgence, district de Chicoutimi

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. Conformément aux dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1), les corporations municipales locales signataires de la présente entente délèguent à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay leur compétence en matière d'élimination des déchets, habilitant par le fait même cette dernière à exploiter un service commun d'élimination des déchets par les moyens et les méthodes acceptables au sens des lois et règlements en application;
2. Pour les fins de l'exercice de la compétence dont la délégation est faite par la présente entente à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, seuls les représentants des corporations municipales signataires sont habilités à participer aux délibérations et aux votes du conseil et du comité administratif relatifs au service commun d'élimination des déchets;
3. Les dépenses en immobilisation portant sur le service commun d'élimination des déchets et le coût d'opération d'un tel service sont assurés par la contribution des corporations municipales signataires et par les revenus générés pour services rendus à d'autres utilisateurs;
4. La contribution des corporations municipales signataires est établie annuellement lors de la préparation du budget de la M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY et proportionnellement à la population de chacune des municipalités signataires au premier décembre précédant le début de l'année financière;

Cependant, la contribution des municipalités peut également être établie en tout ou en partie proportionnellement au poids des déchets traités;
5. La contribution de chaque corporation municipale est versée à la M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY au plus tard trente (30) jours après la demande de paiement;
6. Pour les fins de la présente entente, la population des municipalités signataires est déterminée conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q. c. O-9;

7. La M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY demeure propriétaire de tous les biens meubles et immeubles servant au moment de la signature de la présente entente à l'exploitation du service commun d'élimination des déchets faite conformément aux ententes suivantes:

(a) Entente intermunicipale intervenue entre la M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY et la MUNICIPALITÉ DE ST-FULGENCE signée le 21 janvier 1987;

(b) Entente intermunicipale intervenue entre la M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY et les autres corporations municipales locales signataires de la présente entente intervenue le 29 août 1985;

Ces deux (2) ententes se sont renouvelées en temps utile par l'application de la disposition concernant leur renouvellement automatique.

8. La présente entente est faite pour une période de vingt (20) ans à compter du 1^{er} décembre 1997.

Elle est par la suite renouvelée de cinq (5) ans en cinq (5) ans à moins que l'une des municipalités signataires ne la dénonce, par avis écrit donné à la M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY, au moins douze (12) mois avant son expiration ou l'expiration de toute période de son renouvellement.

9. À la fin de l'emera, les biens meubles et immeubles seront liquidés et le produit de la liquidation sera partagé entre les corporations municipales signataires des présentes au prorata de la population.

10. À compter du 1^{er} décembre 1997, la présente entente met fin aux ententes suivantes:

(a) celle intervenue entre la M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY et VILLE DE JONQUÈRE, VILLE DE CHICOUTIMI, VILLE DE LA BAIE, MUNICIPALITÉ DE ST-HONORÉ, CORPORATION MUNICIPALE DE CANTON INEMBLAY, CORPORATION MUNICIPALE DE ST-DAVID-DE-FALARDEAU, CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE DE ST-AMBROISE, CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET, CORPORATION MUNICIPALE DE SHIPSHAW, CORPORATION MUNICIPALE DE LARDICHE, MUNICIPALITÉ DE L'ATRIÈRE, CORPORATION MUNICIPALE DE CANTON KÉNOGAMI et MUNICIPALITÉ DE BÉGIN, le 29 août 1985;

(b) celle intervenue entre la M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY et MUNICIPALITÉ DE ST-FULGENCE le 21 janvier 1987;

ET LES PARTIS OBT SIGNÉ

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU FORD-DU-SAGUENAY

Par:


Préfet

Secrétaire-trésorier et directeur général

Ce 1^{er} jour du mois d'octobre 1997

VILLE DE JONQUIÈRE


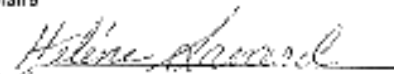
Par:


Maire

Greffier

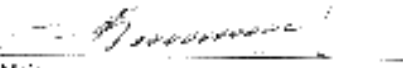
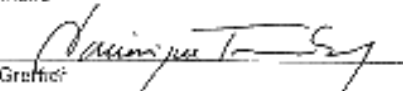
Ce 1^{er} jour du mois d'octobre 1997

VILLE DE CHICOUÏMI


Maire

Greffier

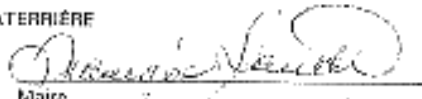

Ce 1^{er} jour du mois d'octobre 1997

VILLE DE LA BAIE


Maire

Greffier

Ce 1^{er} jour du mois d'octobre 1997

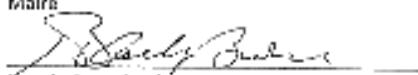
VILLE DE LATERRIÈRE


Maire

Greffier adjoint

Ce 1^{er} jour du mois d'octobre 1997

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORE

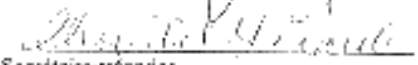

Maire


Secrétaire-trésorier

Ce 1^{er} jour du mois d'octobre 1997

MUNICIPALITÉ DE CANTON TREMBLAY



Maire


Secrétaire-trésorier

Ce 1^{er} jour du mois d'octobre 1997

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU


Maire


Secrétaire-trésorier

Ce 1^{er} jour du mois d'octobre 1997

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE



Maire


Secrétaire-trésorier

Ce 1^{er} jour du mois d'octobre 1997

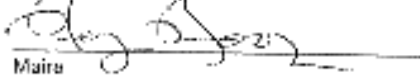
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET

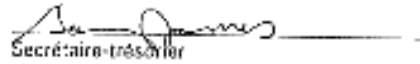

Maire


Secrétaire-trésorier

Ce 1^{er} jour du mois d'octobre 1997

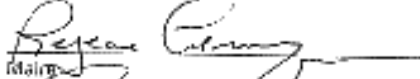
MUNICIPALITÉ DE SHIPSHAW

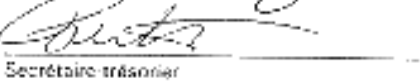

Maire


Secrétaire-trésorier

Ce 1^{er} jour du mois d'octobre 1997

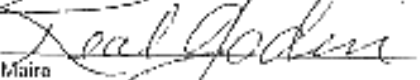
MUNICIPALITÉ DE LAROCHE

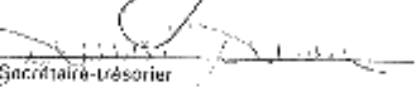

Maire


Secrétaire-trésorier

Ce 1^{er} jour du mois d'octobre 1997

MUNICIPALITÉ DE LAC-KENOGAMI


Maire


Secrétaire-trésorier

Ce 1^{er} jour du mois d'octobre 1997

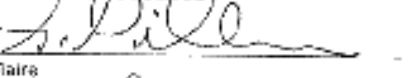
MUNICIPALITÉ DE REGIN

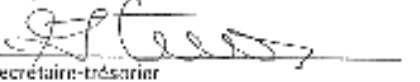

Maire


Secrétaire-trésorier

Ce 1^{er} jour du mois d'octobre 1997

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE


Maire


Secrétaire-trésorier

Ce 1^{er} jour du mois d'octobre 1997

12.3 Tout avis donné en vertu de l'article 12.2 sera expédié aux adresses suivantes:

Pour la M.R.C.

475, Boulevard Talbot
Chicoutimi, Québec G7H 4A3

Pour la Sûreté

1110, des Roitelets
Chicoutimi, Québec G7H 6J6

13. Règlements des différends

13.1 Tout différend ou litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente entente devra être soumis au comité de sécurité publique par l'une ou l'autre des parties. Le comité doit tenter d'apporter une solution au différend dans les meilleurs délais.

Si cela s'avère impossible, la difficulté est soumise aux parties qui devront se communiquer toute l'information pertinente et tenter d'en arriver à proposer une solution acceptable pour les deux parties.

À défaut de règlement, les parties conviennent de soumettre le différend à un médiateur qu'elles désigneront et lequel devra proposer une solution au différend qui oppose les parties. Le médiateur fait ses recommandations dans les trente jours et sa rémunération est assumée à parts égales par les parties.

14. Durée de l'entente

14.1 La durée de la présente entente est de cinq ans à compter de sa signature par les parties. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement par périodes successives de cinq ans, à moins que l'une des parties n'informe, par courrier recommandé, l'autre partie de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins douze mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

14.2 À la fin de la présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante:

- a) le gouvernement gardera la propriété des biens meubles (véhicules, équipements et matériel);
- b) la M.R.C. gardera les biens meubles et les immeubles qu'elle aura mis à la disposition de la Sûreté.

14.3 À la fin de la présente entente, le ministre convient que les policiers en poste sur le territoire de l'ensemble des municipalités locales visées demeurent sous sa responsabilité, de même que le personnel civil, le cas échéant.

15. Renégociation

15.1 Toute nouvelle modification à la grille tarifaire apparaissant en annexe 1 du (Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec), qui pourrait être apportée par le gouvernement à compter de ce jour, ne pourra s'appliquer qu'aux nouvelles ententes à conclure en vertu de l'article 73.1 de la Loi de police et au renouvellement. La grille tarifaire en vigueur à la date de la signature de cette entente s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2002.

16. Urgence

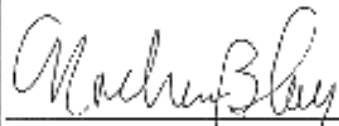
Dans certaines situations d'urgence et de façon exceptionnelle, le ministre pourra affecter à d'autres tâches les membres de la Sûreté désignés pour l'exécution des présentes. Il en avisera la M.R.C. dès que possible. Une situation d'urgence signifie un événement imprévu ou soudain qui nécessite qu'on affecte immédiatement des ressources policières afin d'assurer la protection de la santé ou de la sécurité ou le maintien de l'ordre.

Dans un tel cas, le responsable du poste avisera le président du comité de sécurité publique de la durée prévisible de la situation d'urgence et des mesures qu'il entend prendre pour le rétablissement des services.

17. Signatures

En foi de quoi, les parties ont signé:

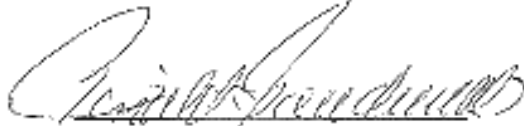
LA M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY



Noël Tremblay, Préfet

21-11-99

Date:



Rénauld Gaudreault,
Sec.-Trés. et Dir. Gén.

21-11-99

Date:

LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

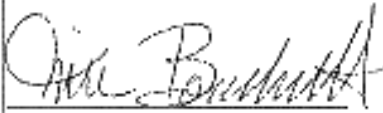


Pierre Bélanger

97-12-12

Date:

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC



Michel Boudreault

97/12/1

Date:

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 98-148 AYANT POUR OBJET DE
DÉCRÉTER L'ACHAT ET LA RÉNOVATION DE L'ÉDIFICE DE
TRAVAUX PUBLICS CANADA, SITUÉ AU 214, RUE RACINE EST,
CHICOUTIMI AU MOYEN D'UN EMPRUNT DE 1 375 000 \$

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL de la séance
ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay,
tenue à l'hôtel de ville de Jonquière, le mercredi 9^e jour du mois de septembre
1998, à 19 h 30, sous la présidence de M. Noël Tremblay, maire de Canton
Tremblay et préfet de cette municipalité régionale de comté.

Sont présents à cette séance ordinaire du Conseil de
cette municipalité régionale de comté, les conseillers de comté suivants :

M. Jean Tremblay	, maire de Chicoutimi
M. Jacques Cleary	, représentant de Chicoutimi
M. Marcel Jean	, représentant de Chicoutimi
M. Florian Pilote	, représentant de Chicoutimi
M. Carl Savard	, représentant de Chicoutimi
M. Marcel Martel	, maire de Jonquière
Mme Sylvie Gaudreault	, représentante de Jonquière
M. Réjean Simard	, maire de Ville de La Baie
M. Georges Lafond	, représentant de Ville de La Baie
M. Gérard Savard	, maire de Bégin
M. Fernando Lavoie	, maire de Ferland-et-Boilleau
M. Réal Godin	, maire de Lac-Kénogami
Mme Rita Gaudreault	, mairesse de L'Anse-Saint-Jean
M. Réjean Lévesque	, maire de Larouche
Mme Françoise Gauthier	, mairesse de Laterrière
M. Hermé Lavoie	, maire de Petit-Saguenay
M. Serge Gagné	, maire de Rivière-Éternité
M. Bertrand Deschênes	, maire de Saint-Charles-de-Bourget
M. Jean-Yves Dufour	, maire de Saint-David-de-Falardeau
M. Jean-Marie Claveau	, maire de Saint-Félix-d'Otis
M. Gérard Villeneuve	, maire de Saint-Fulgence
M. Paul-Aimé Hudon	, maire de Saint-Honoré
M. Gérard Duval	, maire de Sainte-Rose-du-Nord
M. Réjean Bergeron	, maire de Shipshaw
M. Christian Bilodeau	, représentant de Canton Tremblay

tous membres du Conseil et formant quorum

Monsieur Rénauld Gaudreault, secrétaire-trésorier et directeur général, assiste
également à cette séance.

Les conseillers de comté suivants sont absents :

M. Réginald Gervais	, représentant de Jonquière
M. Jean-Eudes Girard	, représentant de Jonquière
M. Réjean Laforest	, représentant de Jonquière
M. Jean Halley	, maire de Saint-Ambroise

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 98-148

CONSIDÉRANT QUE le bail entre la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay et
Gestion Nova ImmoBilia, concernant la location de ses bureaux administratifs,
arrive à échéance en juin 1999;

CONSIDÉRANT QUE les responsabilités croissantes de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay font que celle-ci aura éventuellement besoin d'une surface de locaux plus importante que celle qu'elle occupe présentement;

CONSIDÉRANT QU'il serait préférable pour la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay d'être propriétaire de ses bureaux administratifs dans un édifice plus grand;

CONSIDÉRANT QUE, le bailleur actuel, Gestion Nova ImmoBilia a déposé une offre de location pour les besoins futurs de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay soit, 11 506 pi.car. à un coût total annuel de 157 796 \$ (incluant les taxes);

CONSIDÉRANT QU'une analyse pour l'achat d'une propriété a été réalisé par une firme spécialisée en évaluation immobilière dans le but de relocaliser les bureaux de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE le rapport conclut que l'acquisition et la rénovation de l'édifice de l'ancien bureau de poste situé au 214, rue Racine Est, à Chicoutimi, propriété de Travaux publics Canada, tel que désigné à l'annexe "A", constitue la meilleure opportunité à moindre coût;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'achat de l'édifice et les travaux de rénovation s'élève à 1 375 000 \$, incluant les honoraires professionnels et les dépenses contingentes;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay ne dispose pas des sommes nécessaires et qu'il y a lieu de recourir à un emprunt pour financer l'acquisition et lesdits travaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay tenue le 11 août 1998;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller de comté, M. Florian Pilote;

APPUYÉ PAR le conseiller de comté, M. Réal Godin;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QU'un règlement d'emprunt portant le numéro 98-148 soit et est approuvé et qu'il est par le règlement statué et décrété ce qui suit:

Article 1 Le présent règlement portera le titre de: « Règlement ayant pour objet de décréter l'achat et la rénovation de l'édifice de Travaux publics Canada, situé au 214 Racine est, Chicoutimi, et de pourvoir au financement au moyen d'un emprunt de 1 375 000 \$ ».

Article 2 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 Le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay est autorisé à exécuter les travaux suivants et à faire les dépenses ci-après détaillées, à savoir:

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la
séance ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, tenue à l'hôtel
de ville de La Baie, le mardi, 14^{ème} jour du mois de septembre 1999, à 19 h 30,
sous la présidence de Monsieur Noël Tremblay, maire de Canton Tremblay et
préfet de cette municipalité régionale de comté.

Sont présents à cette séance ordinaire du
conseil de cette municipalité régionale de comté, les conseillers de comté
suivants :

M. Jean Tremblay	,	maire de Chicoutimi
M. Jacques Cleary	,	représentant de Chicoutimi
M. Marcel Jean	,	représentant de Chicoutimi
M. Florian Pilote	,	représentant de Chicoutimi
M. Carl Savard	,	représentant de Chicoutimi
M. Marcel Martel	,	maire de Jonquière
Mme Sylvie Gaudreault	,	représentante de Jonquière
M. Réginald Gervais	,	représentant de Jonquière
M. Jean-Eudes Girard	,	représentant de Jonquière
M. Réjean Laforest	,	représentant de Jonquière
M. Réjean Simard	,	maire de Ville de La Baie
Mme Thérèse Dufour	,	représentante de Ville de La Baie
M. Gérard Savard	,	maire de Bégin
M. Fernando Lavoie	,	maire de Ferland-et-Boilleau
M. Réal Godin	,	maire de Lac-Kénogami
Mme Rita Gaudreault	,	mairesse de L'Anse-Saint-Jean
M. Réjean Lévesque	,	maire de Larouche
M. Jean-Marie Beaulieu	,	maire de Laterrière
M. Hermé Lavoie	,	maire de Petit-Saguenay
M. Rémi Gagné	,	maire de Rivière-Éternité
M. Jean Halley	,	maire de Saint-Ambroise
M. Bertrand Deschênes	,	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M. Jean-Yves Dufour	,	maire de Saint-David-de-Falardeau
M. Jean-Marie Claveau	,	maire de Saint-Félix-d'Otis
M. Gérard Villeneuve	,	maire de Saint-Fulgence
M. Paul-Aimé Hudon	,	maire de Saint-Honoré
M. Gérard Duval	,	maire de Sainte-Rose-du-Nord
M. Yvan Bédard	,	pro-maire de Shipshaw

M. Rénald Gaudreault, secrétaire-trésorier et directeur général, assiste
également à cette séance :

Le conseiller de comté suivant est absent :

M. Romain Tremblay , représentant de Canton Tremblay

C-99-250

SOCOM BETSIAMITES / SIGNATURE ACCORD-CADRE

CONSIDÉRANT QUE la société Hydro-Québec veut développer le
potentiel hydroélectrique du Bassin de la
Betsiamites en dérivant partiellement des
quantités d'eau des rivières Portneuf, Sault aux
Cochons, Manouane et Boucher vers des
installations hydroélectriques d'Hydro-Québec
afin d'en augmenter la production ;

CONSIDÉRANT QU' Hydro-Québec offre à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay un partenariat sous forme de société en commandite afin de partager les bénéfices économiques réalisés par l'apport d'eau supplémentaire provenant des dérivations partielles des rivières Portneuf, Sault aux Cochons, Manouane et Boucher ;

CONSIDÉRANT l'implication de la MRC à la phase de négociation de l'Accord-cadre visant la création de ladite société en commandite ;

CONSIDÉRANT QU' Hydro-Québec s'engage à respecter le processus d'autorisation gouvernementale, notamment en ce qui a trait aux certificats environnementaux, lors de la réalisation et l'exploitation des projets ;

CONSIDÉRANT QUE l'implication de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay à titre de partenaire de la société en commandite ne préjuge pas de l'accueil réservé par la MRC aux projets de dérivation partielle de la rivière Manouane et de la rivière Boucher, notamment au niveau des considérations environnementales, et que le Conseil de la MRC conserve toute sa discrétion à cet égard ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller de comté, M. Paul-Aimé Hudon ;

APPUYÉ PAR le conseiller de comté, M. Florian Pikote ;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay devienne partenaire de la Société en commandite (SOCOM) Betsiamites avec Hydro-Québec et les autres Municipalités régionales de comté (M.R.C.) également identifiées comme partenaires ;

ET QUE le Préfet, M. Noël Tremblay, et le Secrétaire-trésorier et directeur général, M. Rénéald Gaudreault, soient, et par les présentes ils sont, autorisés à signer tous les documents relatifs à l'Accord-cadre de la SOCOM Betsiamites pour et au nom de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

7


Achat de l'édifice selon la description technique à l'annexe « A »	350 000 \$
Achat de terrains	10 000 \$
Travaux de rénovation :	
- Architecture :	377 776 \$
- Ingénierie:	306 700 \$
- Aménagement paysager :	51 946 \$
	736 422 \$
Frais contingents	278 578 \$
Total	1 375 000 \$

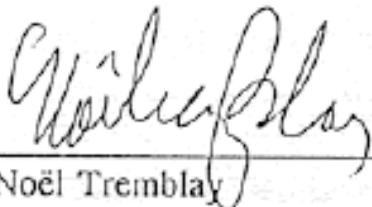
Les estimations préparées par Monsieur Germain Laberge, architecte, de la firme Société Germain Laberge, architecte, en date du 9 septembre 1998, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

- Article 4 Le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 375 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 3, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- Article 5 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 375 000 \$ pour une période de vingt (20) ans.
- Article 6 Pour pourvoir au paiement du capital et des intérêts des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement à toutes les municipalités membres une quote-part proportionnellement à la population de chacune des municipalités au premier décembre précédant le début de l'année financière.
- Toutefois, cette quote-part ne sera prélevée qu'à défaut par le conseil d'affecter chaque année à cette fin une partie suffisante des revenus de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.
- Article 7 S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes ses dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avèrerait insuffisante.
- Article 8 Le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pourcent (5%) du montant total de la dépense prévu au présent règlement est destiné à renflouer le fonds d'administration de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

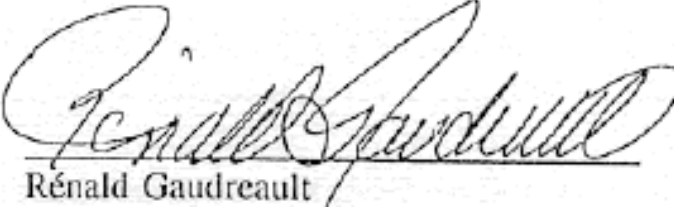
Article 9 Le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 4.

Article 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Jonquière, ce 9^{ième} jour du mois de septembre 1998.



Noël Tremblay
Préfet



Rénald Gaudreault
Secrétaire-trésorier et directeur général

ANNEXE A

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est connu et désigné comme étant formé d'une partie des lots 297 et 317 du cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi, circonscription foncière de Chicoutimi et sa description actualisée se lit comme suit:

De figure irrégulière, cedit terrain est borné:

Vers le Nord: par la rue Racine (montrée à l'originaire);
Vers l'Est: par une autre partie du lot 297;
Vers le Sud-Est: par une autre partie des lots 297 et 317;
Vers l'Ouest: par une partie des lots 318 et 296;

Mesurant:

36,58 mètres vers le Nord;
60,65 mètres vers l'Est;
38,70 mètres vers le Sud-Est;
69,95 mètres vers l'Ouest;

Contenant:

2 424,1 mètres carrés en superficie totale.

Chacune des parties de lots formant ce terrain peut être décrite comme suit :

PARTIE DU LOT 297

Un terrain connu et désigné comme étant une partie du lot 297 du cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi.

De figure irrégulière, cedit terrain est borné:

Vers le Nord: par la rue Racine (montrée à l'originaire);
Vers l'Est et le Sud-Est: par une autre partie du lot 297;
Vers le Sud: par la partie du lot 317 décrite ci-après;
Vers l'Ouest: par une partie du lot 296;

Mesurant:

36,58 mètres vers le Nord;
60,65 mètres vers l'Est;
12,72 mètres vers le Sud-Est;
25,24 mètres vers le Sud;
63,70 mètres vers l'Ouest;

Contenant:

2 345,3 mètres carrés en superficie.

L'intersection des limites Nord et Ouest de la partie de lot ainsi décrite correspond au coin Nord-Ouest du lot 297.

PARTIE DU LOT 317

Un terrain connu et désigné comme étant une partie du lot 317 du cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi, circonscription foncière de Chicoutimi.

De figure triangulaire, cedit terrain est borné:

Vers le Nord: par la partie du lot 297 décrite ci-avant;
Vers le Sud-Est: par une autre partie du lot 317;
Vers l'Ouest: par une partie du lot 318;

Mesurant:

25,24 mètres vers le Nord;
25,98 mètres vers le Sud-Est;
6,25 mètres vers l'Ouest;

Contenant:

78,8 mètres carrés en superficie.

L'intersection des limites Nord et Ouest de la partie de lot ainsi décrite correspond au coin Nord-Ouest du lot 317.

Le tout est tel que montré sur le plan ci-joint, portant le numéro HM-96-8292 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et préparé par le soussigné en date du 3 juillet 1996.

Préparé à Chicoutimi, le troisième jour du mois de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 2417 des minutes de l'arpenteur-géomètre soussigné.

Serge Martineau
arpenteur-géomètre

ANNEXE C

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 98-148
AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER L'ACHAT ET LA
RÉNOVATION DE L'ÉDIFICE DE TRAVAUX PUBLICS CANADA,
SITUÉ AU 214, RUE RACINE EST, CHICOUTIMI,
AU MOYEN D'UN EMPRUNT DE 1 375 000 \$

DÉPENSES ENGAGÉES AVANT
L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

-	Étude de faisabilité et d'évaluation des coûts	9 326 \$
-	Confection du devis de performance	27 606 \$
-	Évaluation	2 697 \$
-	Établissement de propriété	749 \$
-	Autres services professionnels	9 622 \$
	TOTAL	<hr/> 50 000 \$

SAA28318-02 ACTIVE: (AR940) MRC Le Fjord-du-Saguenay
 ORIGINE: (AR940)

ÉCHÉANCIER 104 RENOUELEMENT 0 TYPE ÉMISSION 01 PARTICUL. 01 ENVOI 2

DATE ÉMISSION 2000-01-18 MONTANT ÉMISSION 1,275,000.00
 DATE ADJUDICATION 2000-01-11 MONTANT TRANCHE
 DATE ÉCHÉANCE 2005-01-18 SOLDE DÉPART 1,275,000.00
 DATE PREMIER PAIE 2000-07-18 DATE DE DÉPART 2000-07-18
 DATE IER PAIE RENOUE 2005-07-18 DURÉE 0020
 DATE PREMIER CAPIT. TAUX 7.0200
 DATE ÉCHÉANCE-1 2020-01-18
 DOSSIER 189404 1,275,000.00CAN
 AGENT PAYEUR BANQUE ROYALE DU CANADA
 INCLUS RENOUEV. DE : 1,091,300.00 MODE D'EMPRUNT : BILLET AOP

ÉCHÉANCE	CAPITAL	INTÉRÊT	TOTAL	BALANCE
2000-07-18		44,752.50	44,752.50	
2001-01-18	32,100.00	44,752.50	76,852.50	1,242,900.00
2001-07-18		43,625.79	43,625.79	
2002-01-18	34,300.00	43,625.79	77,925.79	1,208,600.00
2002-07-18		42,421.86	42,421.86	
2003-01-18	36,600.00	42,421.86	79,021.86	1,172,000.00
2003-07-18		41,137.20	41,137.20	
2004-01-18	39,000.00	41,137.20	80,137.20	1,133,000.00
2004-07-18		39,768.30	39,768.30	
2005-01-18	41,700.00	39,768.30	81,468.30	1,091,300.00
TOTAL	183,700.00	423,411.30	607,111.30	
2005-07-18		36,831.37	36,831.37	
2006-01-18	44,400.00	36,831.37	81,231.37	1,046,900.00
2006-07-18		35,332.87	35,332.87	
2007-01-18	47,400.00	35,332.87	82,732.87	999,500.00
2007-07-18		33,733.12	33,733.12	
2008-01-18	50,600.00	33,733.12	84,333.12	948,900.00
2008-07-18		32,025.37	32,025.37	
2009-01-18	54,000.00	32,025.37	86,025.37	894,900.00
2009-07-18		30,202.87	30,202.87	
2010-01-18	57,600.00	30,202.87	87,802.87	837,300.00
2010-07-18		28,258.87	28,258.87	
2011-01-18	61,500.00	28,258.87	89,758.87	775,800.00
2011-07-18		26,183.25	26,183.25	
2012-01-18	65,600.00	26,183.25	91,783.25	710,200.00
2012-07-18		23,969.25	23,969.25	
2013-01-18	69,900.00	23,969.25	93,869.25	640,300.00
2013-07-18		21,610.12	21,610.12	
2014-01-18	74,700.00	21,610.12	96,310.12	565,600.00
2014-07-18		19,089.00	19,089.00	
2015-01-18	79,700.00	19,089.00	98,789.00	485,900.00
2015-07-18		16,399.12	16,399.12	
2016-01-18	85,000.00	16,399.12	101,399.12	400,900.00
2016-07-18		13,530.37	13,530.37	

N.B. A LA DATE D'ÉCHÉANCE, LE MONTANT DE CAPITAL EFFECTIVEMENT DÛ
 INCLUS LE CAPITAL INSCRIT AINSI QUE LA BALANCE.

INSTITUTION :

Téléphone : ()

Fax : ()

SOUSSIONS ADRESSÉES AU :

Ministère des Affaires municipales et de la Métropole
Bureau d'ouverture des soumissions
Service du financement municipal
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec G1R 4J3

Téléphone : (418) 691-2010

Fax : (418) 644-2574

ou : (418) 646-6941

POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ :

Municipalité régionale de comté de Le Fjord-du-Saguenay

PRIX :

CENT

(100,00)

(en lettres)

(en chiffres)

VALEUR NOMINALE : 1 275 000\$

DATÉ DU :

18 janvier 2000

ÉCHÉANCES	MONTANTS	TAUX
18 janvier 2001	32 100\$	%
18 janvier 2002	34 300\$	%
18 janvier 2003	36 600\$	%
18 janvier 2004	39 000\$	%
18 janvier 2005	1 133 000\$	%
	1 275 000\$	

Cette soumission est présentée en \$ canadiens et les intérêts sont payables semi-annuellement. La livraison des titres devra s'effectuer dans un délai raisonnable.

Nous nous réservons le privilège d'annuler ou de modifier cette soumission avant la date d'ouverture soit le 11 janvier 2000 à 10 heures.

Préparé par : _____

En date du : _____

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 97-138
AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER LA RÉALISATION
DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ROUTE DE 9,4
KILOMÈTRES DANS LA MUNICIPALITÉ DE LAC-KÉNO-
GAMI ET DE POURVOIR AU FINANCEMENT AU MOYEN
D'UN EMPRUNT DE 6 200 000 \$**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay tenue le mercredi 15^{ème} jour d'octobre 1997, à 19h30, à Ville de La Baie, sous la présidence de Monsieur Noël Tremblay, maire de Canton Tremblay et préfet de cette municipalité régionale de comté.

Sont présents à cette séance ordinaire du Conseil de cette municipalité régionale de comté, les conseillers de comté suivants:

M. Florian Pilote	, représentant de Chicoutimi
M. Marcel Martel	, maire de Jonquière
M. Réginald Gervais	, représentant de Jonquière
M. Réjean Laforest	, représentant de Jonquière
M. Robert Lavoie	, représentant de Jonquière
M. Claude Richard	, maire de Ville de La Baie
M. Georges Lafond	, représentant de Ville de La Baie
M. Léon Simard	, maire de Ferland-et-Boilleau
M. Réal Godin	, maire de Lac-Kénogami
M. Laurent-Yves Simard	, maire de L'Anse-Saint-Jean
M. Réjean Lévesque	, maire de Larouche
Mme Françoise Gauthier	, mairesse de Laterrrière
M. Hermé Lavoie	, maire de Petit-Saguenay
M. Serge Gagné	, maire de Rivière-Éternité
M. Jean Halley	, maire de Saint-Ambroise
M. Bertrand Deschênes	, maire de Saint-Charles-de-Bourget
M. Jean-Yves Dufour	, maire de Saint-David-de-Falardeau
M. Jean-Marie Claveau	, maire de Saint-Félix-d'Otis
M. Gérard Villeneuve	, maire de Saint-Fulgence
M. Paul-Aimé Hudon	, maire de Saint-Honoré
M. Gérard Duval	, maire de Sainte-Rose-du-Nord
M. Réjean Bergeron	, maire de Shipshaw
M. Christian Boudreault	, représentant de Canton Tremblay

M. Rénald Gaudreault, secrétaire-trésorier et directeur général, assiste également à cette séance.

Les conseillers de comté suivants sont absents :

M. Ulric Blackburn	, maire de Chicoutimi
M. Jacques Cleary	, représentant de Chicoutimi
M. Marcel Jean	, représentant de Chicoutimi
M. Carl Savard	, représentant de Chicoutimi
M. Claude Tremblay	, représentant de Jonquière
M. Marcellin Girard	, maire de Bégin

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 97-138

CONSIDÉRANT QU'une route de 9,4 kilomètres sera construite sur le territoire de la Municipalité de Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT QUE le tracé de cette route ainsi que les lots avoisinants sont situés en partie sur des terres publiques intramunicipales, dont la gestion a été déléguée à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, en vertu d'une convention de gestion territoriale intervenue le 1^{er} avril 1997 entre cette dernière et le ministère des Ressources naturelles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Kénogami est propriétaire de l'emprise sur laquelle sera construite ladite route;

CONSIDÉRANT QUE la route projetée favorisera la mise en valeur des terres publiques intramunicipales;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'une entente intervenue le 25 août 1997 entre la Municipalité de Lac-Kénogami et la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, cette dernière s'engage à réaliser, à titre de maître-d'oeuvre, tous les travaux relatifs à la construction de ladite route;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux s'élève à 6 200 000 \$, incluant les honoraires professionnels et les dépenses contingentes, que la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay ne dispose pas des sommes nécessaires et qu'il y a lieu de recourir à un emprunt pour financer lesdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses au montant de 301 431 \$ ont été engagées à même le fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales situées sur le territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay et que lesdites dépenses sont incluses dans le coût des travaux et au règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE lesdits travaux sont admissibles au Programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec - 1997 et seront donc financés conjointement par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay tenue le 9 septembre 1997;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller de comté, M. Réal Godin;

APPUYÉ PAR le conseiller de comté, M. Réjean Laforest;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'un règlement d'emprunt portant le numéro 97-138 soit et est approuvé et qu'il est par le règlement statué et décrété ce qui suit:

Article 1	Le présent règlement portera le titre de: "Règlement ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de construction d'une route de 9,4 kilomètres dans la municipalité de Lac-Kénogami et de pourvoir au financement au moyen d'un emprunt de 6 200 000 \$".
Article 2	Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
Article 3	Le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay est autorisé à exécuter les travaux suivants et à faire les dépenses ci-après détaillées, à savoir:
	Travaux de terrassement de la route 3 353 150 \$
	Construction d'un pont 1 286 244 \$
	Honoraires professionnels 659 000 \$
	Frais contingents 901 606 \$
	Total 6 200 000 \$

Les estimations préparées par M. François Laperrière, ing., du Consortium Cégerec-GCL / Groupe-conseil Saguenay inc., en date du 2 octobre 1997, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites et sont jointes au présent règlement comme annexe "A".

- Article 4 Le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 6 200 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- Article 5 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 6 200 000 \$ pour une période de dix (10) ans.
- Article 6 Le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pourcent (5%) du montant total de la dépense prévue au présent règlement est destiné à renflouer le fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales situées sur le territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par M. Rénéald Gaudreault, secrétaire-trésorier et directeur général, en date du 15 octobre 1997, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "B".
- Article 7 Le coût de l'emprunt susdit, décrété par le présent règlement, sera payé par toutes les municipalités membres de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêt des échéances annuelles. La contribution des municipalités membres sera établie annuellement et proportionnellement à la population de chacune des municipalités au premier décembre précédant le début de l'année financière.
- Toutefois, la contribution des municipalités sera diminuée du produit net de la vente des terrains (environ 230) désignés par le plan de mise en valeur relativement au projet de construction d'une route de 9,4 km dans la municipalité de Lac-Kénogami déposé en mai 1997 par Messieurs Robert Leblond et Jean-Marc Simard, de la firme d'urbanistes-conseils Leblond, Tremblay, Bauchard, ainsi que par toute contribution ou subvention reçue relativement audit emprunt.
- Article 8 S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, l'excédant pourra être utilisé pour payer l'une ou l'autre des dépenses dont le coût pourrait s'avérer plus dispendieux.
- Article 9 Le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.
- Article 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Ville de La Baie, ce 15^{ème} jour du mois d'octobre 1997.

Noël Tremblay
Préfet

Rénéald Gaudreault
Secrétaire-trésorier et directeur général

M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 97-138

SOMMES ENGAGÉES AVANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT

NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT
- Coordination du projet	17 476 \$
- Étude environnementale	7 593 \$
- Plans et devis	108 547 \$
- Relevés topographiques	27 920 \$
- Étude géotechnique	18 200 \$
- Contrôle qualitatif des matériaux	73 695 \$
- Reconnaissance du tracé	48 000 \$
- TOTAL DES SOMMES ENGAGÉES	301 431 \$

SOMME ENGAGÉE / DÉPENSE DÉCRÉTÉE :

4,8 %



ÉCHÉANCIER			
BILLETS MUNICIPAUX			
EMPRUNTEUR: M.R.C. LE FJORD DU SAGUENAY			
ATT: M LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER			
BUREAU ADMINISTRATIF			
216 RUE RACINE E			
CHICOUTIMI QC G7H 1R9			
MONTANT:	1 459 424.00\$	DATÉS:	20 juin 2000
ÉCHÉANCIER:	105 624.00\$	5.90%	ÉCHÉANCES: 20 juin 2001
	113 100.00\$	6.00%	20 juin 2002
	120 900.00\$	6.05%	20 juin 2003
	129 400.00\$	6.10%	20 juin 2004
	990 400.00\$	6.25%	20 juin 2005
REMBOURSEMENT			
INTÉRÊTS AU:	20 décembre 2000		45 062.83\$
INTÉRÊTS AU:	20 juin 2001		45 062.82\$
CAPITAL AU:	20 juin 2001		105 624.00\$
INTÉRÊTS AU:	20 décembre 2001		41 946.93\$
INTÉRÊTS AU:	20 juin 2002		41 946.92\$
CAPITAL AU:	20 juin 2002		113 100.00\$
INTÉRÊTS AU:	20 décembre 2002		38 553.93\$
INTÉRÊTS AU:	20 juin 2003		38 553.92\$
CAPITAL AU:	20 juin 2003		120 900.00\$
INTÉRÊTS AU:	20 décembre 2003		34 896.70\$
INTÉRÊTS AU:	20 juin 2004		34 896.70\$
CAPITAL AU:	20 juin 2004		129 400.00\$
INTÉRÊTS AU:	20 décembre 2004		30 950.00\$
INTÉRÊTS AU:	20 juin 2005		30 950.00\$
CAPITAL AU:	20 juin 2005		990 400.00\$
FINANCEMENT MUNICIPAL			1 212 304.75\$

150,624.00\$

155,046.92\$

159,453.92\$

164,296.70\$

1,020,100.00\$

Le 13 juin 2000

Au Secrétaire-trésorier

Messieurs,

Pour faire suite à votre émission de billets municipaux, vous trouverez ci-joint une copie de votre échéancier. **VEUILLEZ PRENDRE NOTE DES DATES DE PAIEMENTS D'INTÉRÊTS, PUISQUE VOUS NE RECEVREZ PAS D'AUTRES AVIS.**

Auriez-vous l'obligeance de nous faire parvenir votre chèque postdaté en paiement des intérêts au moins dix jours avant la date d'échéance. En cas de retard, nous serons dans l'obligation de vous facturer des intérêts sur ce montant, au taux préférentiel des banques. Ce chèque devra être fait à l'ordre de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. et expédié à:

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
Financement municipal
1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec)
H3B 4S9

Quant au capital, il pourra être remboursé via la Banque ou la Caisse Populaire mentionnée sur le billet ou par chèque, selon votre choix.

C'est avec plaisir que nous avons transigé avec vous

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.



Louise Pellerin
Financement municipal

p.j.

P.S.: Pour des informations supplémentaires, veuillez communiquer avec moi au
No tél. : (514) 879-2474

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la
séance ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, tenue à l'hôtel
de ville de La Baie, le mardi, 14^{ème} jour du mois de septembre 1999, à 19 h 30,
sous la présidence de Monsieur Noël Tremblay, maire de Canton Tremblay et
préfet de cette municipalité régionale de comté.

Sont présents à cette séance ordinaire du
conseil de cette municipalité régionale de comté, les conseillers de comté
suivants :

M. Jean Tremblay	,	maire de Chicoutimi
M. Jacques Cleary	,	représentant de Chicoutimi
M. Marcel Jean	,	représentant de Chicoutimi
M. Florian Pilote	,	représentant de Chicoutimi
M. Carl Savard	,	représentant de Chicoutimi
M. Marcel Martel	,	maire de Jonquière
Mme Sylvie Gaudreault	,	représentante de Jonquière
M. Réginald Gervais	,	représentant de Jonquière
M. Jean-Eudes Girard	,	représentant de Jonquière
M. Réjean Laforest	,	représentant de Jonquière
M. Réjean Simard	,	maire de Ville de La Baie
Mme Thérèse Dufour	,	représentante de Ville de La Baie
M. Gérald Savard	,	maire de Bégin
M. Fernando Lavoie	,	maire de Ferland-et-Boilleau
M. Réal Godin	,	maire de Lac-Kénogami
Mme Rita Gaudreault	,	mairesse de L'Anse-Saint-Jean
M. Réjean Lévesque	,	maire de Larouche
M. Jean-Marie Beaulieu	,	maire de Laterrière
M. Hermé Lavoie	,	maire de Petit-Saguenay
M. Rémi Gagné	,	maire de Rivière-Éternité
M. Jean Halfey	,	maire de Saint-Ambroise
M. Bertrand Deschênes	,	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M. Jean-Yves Dufour	,	maire de Saint-David-de-Falardeau
M. Jean-Marie Claveau	,	maire de Saint-Félix-d'Otis
M. Gérard Villeneuve	,	maire de Saint-Fulgence
M. Paul-Aimé Hudon	,	maire de Saint-Honoré
M. Gérard Duval	,	maire de Sainte-Rose-du-Nord
M. Yvan Bédard	,	pro-maire de Shipshaw

M. Rénauld Gaudreault, secrétaire-trésorier et directeur général, assiste
également à cette séance :

Le conseiller de comté suivant est absent :

M. Romain Tremblay , représentant de Canton Tremblay

C-99-250

SOCOM BETSIAMITES / SIGNATURE ACCORD-CADRE

CONSIDÉRANT QU' Hydro-Québec offre à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay un partenariat sous forme de société en commandite afin de partager les bénéfices économiques réalisés par l'apport d'eau supplémentaire provenant des dérivations partielles des rivières Portneuf, Sault aux Cochons, Manouane et Boucher ;

CONSIDÉRANT l'implication de la MRC à la phase de négociation de l'Accord-cadre visant la création de ladite société en commandite ;

CONSIDÉRANT QU' Hydro-Québec s'engage à respecter le processus d'autorisation gouvernementale, notamment en ce qui a trait aux certificats environnementaux, lors de la réalisation et l'exploitation des projets ;

CONSIDÉRANT QUE l'implication de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay à titre de partenaire de la société en commandite ne préjuge pas de l'accueil réservé par la MRC aux projets de dérivation partielle de la rivière Manouane et de la rivière Boucher, notamment au niveau des considérations environnementales, et que le Conseil de la MRC conserve toute sa discrétion à cet égard ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller de comté, M. Paul-Aimé Hudon ;

APPUYÉ PAR le conseiller de comté, M. Florian Pilote ;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay devienne partenaire de la Société en commandite (SOCOM) Betsiamites avec Hydro-Québec et les autres Municipalités régionales de comté (M.R.C.) également identifiées comme partenaires ;

ET QUE le Préfet, M. Noël Tremblay, et le Secrétaire-trésorier et directeur général, M. Rénéald Gaudreault, soient, et par les présentes ils sont, autorisés à signer tous les documents relatifs à l'Accord-cadre de la SOCOM Betsiamites pour et au nom de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

PROJETS DE DÉRIVATION PARTIELLE DE RIVIÈRES
DU BASSIN DE LA BÉTSIAMITES

HYDRO-QUÉBEC
MRC FJORD-DU-SAGUENAY
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD
MRC MANICOUAGAN
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ

ACCORD-CADRE

SUR LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

gpa *MB*

**ACCORD-CADRE EN DATE EFFECTIVE DU 27 SEPTEMBRE 1999 SUR LA
CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC**, une corporation constituée en vertu des lois du Québec et ayant son siège social au 75 boul. René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec;

(ci-après appelée " Hydro-Québec " ou "HQ";)

ET : **LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY**, dûment constituée par lettres patentes, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ci-devant représentée par M. Noël Tremblay, son préfet et par M. Rénéald Gaudreault, son secrétaire-trésorier;

(ci-après appelée " MRC Fjord-du-Saguenay ";

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD, dûment constituée par lettres patentes, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51) ci-devant représentée par M. Jean-Marie Delaunay, son préfet et M. Alain Tremblay, son secrétaire-trésorier;

(ci-après appelée " MRC La Haute-Côte-Nord ";

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, dûment constituée par lettres patentes, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51) ci-devant représentée par M. Georges-Henri Gagné, son préfet et M. André Blais, son secrétaire-trésorier;

(ci-après appelée " MRC Manicouagan ";

*RC
A.S.*

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARIA-CHAPDELAINÉ, dûment constituée par lettres patentes, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ci-devant représentée par M. Jean-Pierre Boivin, son préfet et M. Christian Bouchard, son secrétaire-trésorier;

(ci-après appelée " MRC Maria-Chapdelaine ");

ci-après désignées collectivement " Les Communautés locales "

ATTENDU QU'HQ et les Communautés locales ont exprimé leur volonté de conclure un partenariat d'affaires (" le Partenariat ") relativement à la réalisation et l'exploitation des projets de dérivation partielle des rivières Boucher, Manouane, Portneuf et Sault aux Cochons conçus par HQ ;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent et acceptent que la réalisation des projets est tributaire de l'obtention des autorisations gouvernementales à des conditions acceptables ;

ATTENDU QU'aux fins de faciliter leurs négociations et d'accélérer le processus de mise en place des divers contrats devant refléter et régir le Partenariat, HQ et les Communautés locales souhaitent établir dès maintenant les paramètres économiques et juridiques de leur participation dans le Partenariat, ainsi que les principes fondamentaux devant régir leurs relations de partenaires;

ATTENDU QUE les engagements des parties prévues aux présentes sont assujettis à l'accomplissement préalable des conditions mentionnées au présent Accord-cadre.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.0 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, et sauf stipulation contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient :

" **Accord-cadre** " La présente convention conclue par les parties ;

" **Certificat d'autorisation** " : Le certificat d'autorisation délivré conformément à la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;



“ Coûts de projet ”: L'ensemble des coûts encourus par Hydro-Québec aux fins de la réalisation et de la mise en service de l'ensemble des Projets de dérivation partielle mis en service à la Date d'investissement, excluant tout frais d'exploitation. Ces coûts comprennent les honoraires, déboursés et coûts relatifs aux études d'avant-projet, aux autorisations gouvernementales, à l'ingénierie, à l'approvisionnement en matériel, à la gérance de projet et de chantier, aux travaux de construction, à la vérification et aux essais de mise en route des équipements, au Financement intérimaire, aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux, aux montants devant être versés à un ou des fonds des travaux correcteurs et tous les frais justes et raisonnables relatifs aux divers services comptables, juridiques et de gestion nécessaires à la négociation et la conclusion de la convention de société en commandite et des autres documents juridiques requis pour mettre en place le Partenariat. Les Coûts de projet prévus sont détaillés à des fins d'illustration à l'annexe 1 ;

“ Date de mise en service ”: Pour chaque Projet de dérivation partielle, la date à laquelle les travaux de construction des ouvrages sont complétés en regard de ce projet et les eaux de la rivière concernée sont dérivées, selon le cas, vers le réservoir Pipmuacan ou celui de la centrale aux Outardes-3 ;

“ Date d'investissement ”: La date échéant trois mois suivant la Date de mise en service du dernier Projet de dérivation partielle ;

“ Énergie de Betsiamites ”: Les gains énergétiques attribuables à chacun des Projets de dérivation partielle nets des compensations aux producteurs privés et des pertes résultant du transport de l'électricité, établies quant à ces dernières à 3.6%. Les parties s'entendent pour fixer les gains énergétiques nets des Projets de dérivation partielle aux montants suivants, soit 238 GWh par année pour le projet Portneuf, 143 GWh par année pour le projet Sault aux Cochons et 292 GWh par année pour le projet Manouane. Hydro-Québec estime les gains énergétiques nets du Projet de dérivation partielle de la rivière Boucher à 197 GWh sur la base des relevés actuellement disponibles.

“ Excédents des Flux Monétaires Distribuables ”: Pour toute année financière, le bénéfice net, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, apparaissant aux états financiers plus l'amortissement moins le remboursement du principal de la dette;

“ Facteur d'indexation ”: Le pourcentage d'augmentation dans le prix de la fourniture de l'électricité au Québec par Hydro-Québec en regard de la composante production de ce prix. Ce pourcentage d'augmentation est déterminé chaque fois que les tarifs de l'électricité applicables à Hydro-Québec au Québec sont modifiés ou établis par les autorités tarifaires compétentes. La composante production constitue la portion des tarifs de l'électricité applicables à Hydro-Québec au Québec qui ne peut être raisonnablement attribuée aux frais du transport et de la distribution de l'électricité au Québec. Si les autorités tarifaires compétentes ne distinguent pas la composante production dans leurs décisions tarifaires à l'égard d'Hydro-Québec, le pourcentage d'augmentation en regard de cette composante production est alors égal aux pourcentages d'augmentation des tarifs de l'électricité applicables à Hydro-Québec pour chacune des catégories tarifaires

Handwritten signature

pondérés en fonction du poids relatif de chacune des catégories tarifaires en regard des ventes totales d'électricité par Hydro-Québec. Pour plus de précisions, les parties conviennent que le Facteur d'indexation ne s'appliquera pas s'il est négatif. Le Facteur d'indexation s'applique même si la composante production du prix de la fourniture de l'électricité au Québec par Hydro-Québec est inférieure au prix garanti de 30 \$ MWh ;

“ Groupe ” : a le sens qui lui est donné à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

“ **Financement Intérimaire** ” : Les montants des intérêts et des frais de garantie de 0,5 % capitalisés par Hydro-Québec selon ses normes en vigueur en regard des Projets de dérivation partielle mis en service depuis le début des études d'avant-projet jusqu'à la Date d'investissement . A cet égard, seuls sont pris en compte les montants des intérêts et des frais de garantie raisonnablement attribués à des dépenses effectuées par Hydro-Québec relativement aux Coûts de projet encourus entre la date où la dépense est effectuée et la Date d'investissement . Le taux d'intérêt utilisé à cette fin est le Taux des obligations du Québec pour un terme de cinq ans majoré de 2,15 % établi au début de chacune des années civiles;

“ **Fonds générés avant la Date d'investissement** ”: Le total des fonds générés par chacun des Projets de dérivation partielle durant la période débutant le premier du mois suivant sa Date de mise en service jusqu'au début du mois comprenant la Date d'investissement (ci-après “ Période de mise en service ”), calculés selon la formule suivante :

$$Fg = [(E \times P) - F - (E \times P \times T)] \times N/12$$

OÙ

Fg = les fonds générés par un Projet de dérivation partielle donné ;

E = l'Énergie de Betsiamites produite par ce projet ;

P = Le Prix de l'énergie ;

F = Les Frais de turbinage, d'exploitation et de suivi environnemental de ce projet ;

N = Le nombre de mois durant la Période de mise en service ;

T = Le taux de taxe sur le revenu brut payable sur le produit de ventes d'électricité en vertu de *La loi sur la fiscalité municipale* ;

étant entendu que pour les fins d'établir le Montant à financer, les Fonds générés par chacun des Projets de dérivation partielle sont réputés, durant la Période de mise en service, porter intérêt au Taux des obligations du Québec pour un terme de cinq ans déterminé au début de chaque année civile;

JK. N.S.

“ Frais de turbinage, d'exploitation et de suivi environnemental ”: La somme présentement estimée à 1 391 000 \$ par année indexée en application du Facteur d'indexation pour le Projet Boucher et, quant aux autres Projets de dérivation partielle, aux sommes fixées à 1 530 520 \$ par année indexée en application du Facteur d'indexation pour le Projet Portneuf, à 919 599 \$ par année indexée en application du Facteur d'indexation pour le Projet Sault aux Cochons et à 1 877 781 \$ par année indexée en application du Facteur d'indexation pour le Projet Manouane, pour une somme totale estimée à 5 718 900 \$ par année indexée en application du Facteur d'indexation pour l'ensemble des Projets de dérivation partielle ;

“ HQ ” comprend les entités du Groupe de HQ à qui HQ délègue certains de ses droits et obligations contractés aux termes du présent Accord-cadre ;

“ Montant à financer ”: Les Coûts de projet moins les Fonds générés avant la Date d'investissement par l'ensemble des Projets de dérivation partielle;

“ Prix de l'Énergie ”: Pour l'année 1999, ce prix est de 30 \$ par MWh (0,03 \$ le KWh), lequel constitue un prix de base garanti. A chaque augmentation dans le prix de la fourniture de l'électricité au Québec par Hydro-Québec, ce prix de base garanti sera indexé à la hausse en application du Facteur d'indexation. Le prix ainsi indexé d'une période donnée constitue le nouveau Prix de l'énergie applicable à cette période et devient le nouveau prix de base garanti utilisé pour les fins de l'indexation à la hausse subséquente en application du Facteur d'indexation ;

“ Projets de dérivation partielle ”: Les projets de dérivation partielle des rivières Boucher, Portneuf, Sault aux Cochons et Manouane, tels que décrits sommairement à l'annexe 2;

“ Réfection majeure ” travaux sur un ouvrage ou ses composantes, ayant pour effet de les remettre à neuf ou d'en rétablir la durée de vie utile originale. Ces travaux ne comprennent pas l'entretien périodique ou tout autre entretien qui a pour but de permettre à l'ouvrage ou à ses composantes d'assurer leur pleine vie utile. De plus, lesdits travaux de réfection ne doivent pas résulter d'un défaut d'entretien ou de surveillance. Les normes en vigueur dans l'industrie hydroélectrique et les principes comptables généralement reconnus au Canada en matière de capitalisation s'appliquent à la présente disposition et tout litige la concernant ou en découlant peut être soumis à l'arbitrage conformément au paragraphe 14.7 des présentes.

“ Taux des obligations du Québec ” signifie, pour le terme applicable, le taux d'intérêt courant offert par le gouvernement du Québec sur ses obligations.

2.0 OBJET DE L'ENTENTE

2.1 L'objet de la présente entente est de conclure un partenariat d'affaires (“ Le Partenariat ”) relativement à la réalisation et l'exploitation des Projets de dérivation partielle des rivières Boucher, Portneuf, Sault aux Cochons et Manouane.



- 2.2 Les parties conviennent de fixer la quantité d'énergie électrique additionnelle nette résultant de ces Projets de dérivation partielle ainsi que certains coûts relatifs à la matérialisation de cette énergie aux montants apparaissant en regard des définitions " Énergie de Betsiamites " et " Frais de turbinage, d'exploitation et de suivi environnemental " de l'article 1. Les parties reconnaissent et acceptent que les montants indiqués en regard du Projet de dérivation partielle de la rivière Boucher sont des estimés qui seront fixés une fois que l'information disponible sur ce projet permettra de le faire.
- 2.3 Les parties conviennent de réaliser le Partenariat sur la base des concepts, principes, conditions et modalités prévus au présent Accord-cadre. Les parties reconnaissent que les ententes définitives, comprenant notamment la convention de société en commandite, le contrat d'achat d'électricité, le contrat de turbinage, d'entretien, d'exploitation et de surveillance, la convention d'emphytéose et le contrat de prêt, devront donc refléter lesdits concepts, principes, conditions et modalités.

3.0 SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

3.1 Création de la Société en commandite

- 3.1.1 Les parties conviennent d'exploiter leur entreprise sous la forme d'une entité juridique distincte, constituée sous forme de société en commandite ("SOCOM") conformément au Code civil du Québec.
- 3.1.2 Le commandité sera GESCOMPRO ÉNERGIE INC. ("Gescompro"), une personne morale constituée par HQ en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies (Québec)* dont les actions appartiennent en propriété exclusive à Gestion Production Hydro-Québec Inc, cette dernière compagnie étant une filiale exclusive de HQ.
- 3.1.3 Le siège social de la SOCOM et sa principale place d'affaires seront situés à Montréal.
- 3.1.4 La création de la SOCOM sera effective à compter du premier jour du mois précédant le début des travaux de construction des Projets de dérivation partielle ou toute autre date choisie conjointement par les parties.
- 3.1.5 Le terme de la SOCOM sera de 50 ans mais pourra être prorogé d'une période additionnelle de 49 ans, à la demande de la majorité des Communautés locales associées à ce moment dans la SOCOM, à charge pour les Communautés locales continuant de participer dans la SOCOM d'assumer leur quote-part des coûts de Réfection majeure des ouvrages ou ses composantes, le cas échéant.



3.2 Participation dans la Société en commandite

3.2.1 Suite aux transactions visées aux articles 6 et 7, et à condition que la MRC Lac St-Jean Est adhère au présent accord-cadre conformément à l'article 7.7 et que les Communautés locales exercent toutes leurs options, les droits de vote et la participation dans les profits et pertes de la SOCOM seront répartis entre les parties à titre d'associés commanditaires à hauteur de 86.61% pour HQ et les entités de son Groupe et de 13.39% aux Communautés locales, réparties quant à ces dernières conformément aux pourcentages indiqués à l'annexe 3A sous réserve de l'article 7.6. Par contre, la répartition visée au présent article entre HQ et les Communautés locales se fera à hauteur de 86.31% et 13.69% respectivement dans le cas où la participation des Communautés locales dans la SOCOM est répartie conformément à l'annexe 3B. La participation d'un commanditaire dans les pertes de la SOCOM sera toutefois limitée au montant de capital inscrit aux livres de la SOCOM en regard des parts détenues par ce commanditaire.

3.3 Objets

3.3.1 L'unique objet de la SOCOM sera la réalisation et l'exploitation des Projets de dérivation partielle. La SOCOM ne pourra s'engager dans d'autres activités commerciales sans l'accord des associés commanditaires.

4.0 PÉRIODE DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONSTRUCTION DES PROJETS

4.1.1 Chacune des Communautés locales reconnaît et accepte que HQ a entrepris les études d'avant-projet des Projets de dérivation partielle pour le bénéfice et aux frais de la SOCOM à être créée lors de la mise en place de la structure juridique du Partenariat.

4.1.2 Dès la création de la SOCOM, celle-ci mandatera HQ afin que cette dernière continue les diverses études et démarches nécessaires à l'obtention des Certificats d'autorisation et des autres autorisations gouvernementales et réalise les projets de construction des ouvrages ainsi que les mesures d'atténuation des impacts environnementaux, le tout au bénéfice et aux frais de la SOCOM.

4.1.3 HQ s'engage à financer les Coûts de projet pendant la période de développement et de construction des Projets de dérivation partielle. Durant cette période, les Fonds générés avant la Date d'investissement sont affectés à l'acquittement des Coûts de projet. Le financement fourni par HQ en vertu du présent article lui sera remboursé par la SOCOM à la Date d'investissement.

5.0 APPORTS D'ACTIFS PAR HQ À LA SOCOM

HQ s'engage à apporter à la SOCOM dès sa création les éléments d'actif suivants :



- a) le transfert par emphytéose à la SOCOM, sans frais, des droits obtenus du gouvernement du Québec lui permettant de construire les ouvrages et installations connexes nécessaires à la réalisation des Projets de dérivation partielle en contrepartie de l'engagement de la SOCOM de réaliser les Projets de dérivation partielle, le tout sujet à l'émission des Certificats d'autorisation et autres autorisations gouvernementales à des conditions acceptables ;
- b) la mise à la disposition de la SOCOM, sans frais, de tous les droits sur les forces hydrauliques consentis par le gouvernement du Québec à HQ qui sont requis pour l'exploitation des Projets de dérivation partielle par la SOCOM;
- c) l'engagement pour la durée de la SOCOM d'acheter toute l'Énergie de Betsiamites au Prix de l'Énergie.

6.0 FINANCEMENT

HQ s'engage à assurer le financement permanent des Projets de dérivation partielle et des activités courantes de la SOCOM selon les modalités suivantes :

- a) Au plus tard à la Date d'investissement, HQ s'engage à souscrire et à payer le nombre de parts de la SOCOM équivalent en valeur à trente pour cent (30%) du Montant à financer ;
- b) Au plus tard à la Date d'investissement, HQ s'engage à octroyer un financement, à hauteur de 70% du Montant à financer. Ce financement est remboursable par versements égaux (excluant l'intérêt) sur 30 ans, et porte intérêt à un taux fixe égal au Taux des obligations du Québec à la Date d'investissement, capitalisé semi-annuellement, pour un terme de 30 ans majoré de 1.75%;

Si, à la Date d'investissement, un élément devant faire partie des Coûts de projet ne peut être déterminé de façon raisonnable, les parties conviennent de ne pas tenir compte de cet élément de coût aux fins d'établir leur quote-part du financement en équité du projet en application des articles 6.0 a) et 7.2 et de l'ajouter en totalité, lorsque déterminé, au capital du prêt visé au présent article.

7.0 INVESTISSEMENT DES COMMUNAUTÉS LOCALES

7.1 Option d'achat en équivalent de PMVI

HQ consent à chacune des Communautés locales une option d'acheter de HQ le pourcentage de parts de la SOCOM indiqué en regard de leur nom sous la colonne "Équivalent PMVI" de l'annexe 3A à un prix de 1,00 \$ payable comptant à la Date d'investissement.

Les options d'achat consenties par Hydro-Québec en vertu du présent article libèrent HQ de toute obligation relativement à sa politique de mise en valeur intégrée (PMVI) en regard des Projets de dérivation partielle.

7.2 Option d'achat au coût

HQ consent à chacune des Communautés locales une option d'acheter de HQ le pourcentage de parts de la SOCOM indiqué en regard de leur nom sous la colonne "option d'achat au coût" de l'annexe 3A (le "pourcentage prescrit") à un prix égal au produit de trente pour cent (30%) du Montant à Financer et du pourcentage prescrit, payable comptant à la Date d'investissement.

7.3 Option d'achat à la juste valeur marchande

HQ consent à chacune des Communautés locales une option d'acheter de HQ, à la date choisie par les parties mais au plus tard un an suivant la Date d'investissement, (ci-après la "date choisie"), le pourcentage de parts de la SOCOM indiqué en regard de leur nom sous la colonne "Option d'achat à la juste valeur marchande" de l'annexe 3A à un prix égal à la juste valeur marchande des parts, payable comptant à la date choisie. Aux fins du présent article, les parties s'entendent pour procéder conjointement à l'évaluation de la juste valeur marchande, sans l'intervention d'un évaluateur externe, sur la base des hypothèses prévues au point 3 de l'annexe 4 et en fixant le taux de rendement sur l'investissement au Taux des obligations du Québec à la date choisie pour un terme de 30 ans majoré de 200 points de base.

7.4 Levée de l'option

HQ avisera par écrit les Communautés locales du prix d'exercice des options visées aux articles 7.2 et 7.3 au plus tard trois mois avant la date de paiement du prix d'achat des parts et, dans le cas de l'article 7.3, suite à l'exercice d'évaluation conjoint prévu audit article. Suite à l'émission de l'avis de Hydro-Québec, lorsqu'applicable, une Communauté locale qui désire prendre avantage d'une option consentie aux termes du présent article 7 doit le faire en produisant un avis écrit à HQ au plus tard 15 jours avant la date de paiement du prix d'achat des parts. Une Communauté locale qui conteste le prix d'une option d'achat doit le faire en utilisant les mécanismes prévus au présent Accord-cadre mais, dans un tel cas, elle demeure tenue de produire le préavis d'exercice et de verser le prix indiqué par HQ pour conserver son droit aux parts visées par l'option d'achat.

7.5 Ajustement de prix

Dans le cas où les vérificateurs externes de la SOCOM déterminent, dans le cadre de leur mandat général de vérification, un montant de Coûts de projet qui diffère de celui utilisé par Hydro-Québec aux fins d'établir le coût des options d'achat visées à l'article 7.2, le coût de ces options est ajusté sur la base du montant établi par les vérificateurs externes de la SOCOM et les parties s'engagent à acquitter avec diligence tout montant dû par une partie à l'autre partie, le tout sans intérêt. Dans le cas d'un différend entre les parties

df ns.

concernant le montant de Coûts de projet suite à la vérification additionnelle prévue à l'article 8.7, l'ajustement du présent article doit être effectué sur la base du règlement accepté par les parties ou de la décision arbitrale, selon le cas.

7.6 Vente des options

À compter de la création de la SOCOM, les Communautés locales pourront en tout temps vendre à l'une ou plusieurs d'entre elles ou à Hydro-Québec, de gré à gré, tout ou partie des options visées au présent article 7.

7.7 Adhésion de la MRC Lac St-Jean Est


Les parties acceptent et conviennent que la MRC Lac St-Jean Est peut en tout temps jusqu'au 31 mai 2000 adhérer au présent Accord-cadre en avisant par écrit HQ et les Communautés locales qu'elle accepte d'être liée par toutes et chacune des dispositions du présent Accord-cadre. Pour être recevable, l'avis devra être accompagné d'une résolution de la MRC Lac St-Jean Est autorisant l'émission dudit avis et ni l'avis ni la résolution ne devra contenir de réserve ou de conditions particulières. Dès réception de l'avis par HQ, la MRC Lac St-Jean Est bénéficiera des droits et sera assujettie aux obligations du présent Accord-cadre comme si elle en avait été partie et signataire en date effective du 27 septembre 1999 à titre de Communauté locale.

8.0 GESTION DE LA SOCOM

En contrepartie de frais de gestion annuels correspondant à deux pour cent (2%) des revenus bruts de la SOCOM, Gescompro est seule responsable de la gestion de la SOCOM, pendant toute la durée de celle-ci, sous réserve des considérations suivantes :

- 8.1** L'adoption d'une politique de distribution des excédents de flux monétaires ayant pour effet de distribuer annuellement dans un cadre d'opération normal l'ensemble des Excédents des Flux Monétaires Distribuables aux partenaires en fonction de leurs pourcentages de participation dans la SOCOM en deux versements semestriels, soit au plus tard à la fin du septième mois suivant le début de l'exercice financier et dans les 60 jours de la fin de chaque exercice financier.

Si une dépense en capital non couverte par le contrat de sous-traitance visé en 8.2 ci-dessous et hors du cours normal d'exploitation devait être requise, les Excédents des Flux Monétaires Distribuables seront affectés à l'acquittement de cette dépense, et dans le cas d'insuffisance de fonds, Gescompro fera un appel de fonds aux associés en proportion de leur participation dans la SOCOM. A défaut pour un associé de répondre dans le délai imparti, les autres associés auront le choix d'apporter les fonds manquants et ainsi de bénéficier de la dilution de l'associé n'ayant pas répondu à l'appel de fonds sur la base du prix de souscription des parts dans la SOCOM.

 N.S.

- 8.2 Les activités de suivi environnemental, d'entretien et d'exploitation des ouvrages et des installations connexes ainsi que le turbinage des apports supplémentaires d'eau au réservoir Pipmuacan et au réservoir de la centrale Outardes-3 doivent être sous-traités à HQ pour la durée de la SOCOM à un prix forfaitaire égal aux Frais de turbinage, d'exploitation et de suivi environnemental relatifs aux Projets de dérivation partielle mis en service à la Date d'investissement. Seules les Réfections majeures sont exclus des biens et services fournis et payés par HQ aux termes du contrat de sous-traitance à prix forfaitaire. Le contrat signé à cette fin et le contrat d'achat d'électricité visé à l'article 5.0 c) devront comprendre la clause habituelle de force majeure de HQ pour prévoir les cas où les centrales hydroélectriques de la Bersimis 1, de la Bersimis 2, aux Outardes 2 ou aux Outardes 3, ou les installations de transport connexes, ne sont pas en exploitation pour des raisons hors du contrôle de HQ.
- 8.3 Gescompro doit pourvoir au paiement des diverses dépenses de la SOCOM à même les revenus de cette dernière et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, Gescompro prélève ses honoraires de gestion annuels et paie les Frais de turbinage, d'exploitation et de suivi environnemental, les versements exigibles au titre du remboursement du capital et des intérêts sur la dette à long terme payables par la SOCOM à Hydro-Québec et la taxe sur le revenu brut prévue à la *Loi sur la fiscalité municipale* aux autorités fiscales concernés. Gescompro émet un certificat d'attestation aux commanditaires à l'effet que la distribution aux associés des Excédents des Flux Monétaires Distribuables est conforme aux dispositions à cet effet de la convention de société en commandite.
- 8.4 Les Communautés locales reconnaissent et acceptent qu'HQ participe avec les personnes de son Groupe à un programme d'auto-assurance pour un montant supérieur à la valeur des actifs de la SOCOM et, qu'en conséquence, Gescompro est déchargée de l'obligation de souscrire de l'assurance du type et de l'ordre de celles qu'il est d'usage de souscrire au Canada pour des activités ou des biens semblables. Les Communautés locales reconnaissent et acceptent qu'il leur appartient, à leur choix, de se prémunir contre les différents risques de pertes assurables en souscrivant eux-mêmes de l'assurance. Toutefois, HQ et Gescompro indemnisent et tiennent la SOCOM à couvert des frais engagés et dommages supportés et payés par la SOCOM résultant d'une réclamation en responsabilité civile contre la SOCOM.
- 8.5 Gescompro devra exécuter son mandat en se conformant aux lois et à la réglementation applicables.
- 8.6 Dès la création de la SOCOM, les parties conviennent de former un comité consultatif constitué d'un représentant de chaque commanditaire aux fins de donner des avis de nature consultative à Gescompro sur toute question pouvant affecter à la baisse les distributions de revenu aux associés ou augmenter le capital requis des associés ou la dette à long terme de la SOCOM, étant entendu qu'en aucun temps ledit avis ne sera réputé lier Gescompro qui demeurera seule habilitée à prendre les



décisions appropriées. Préalablement à toute décision pouvant être l'objet d'un avis de nature consultative, Gescompro devra soumettre la question au comité consultatif avec l'information pertinente. Par décision unanime des commanditaires qui sont des Communautés locales, le comité consultatif devra se réunir pour discuter des mêmes questions sans que Gescompro ait sollicité un avis consultatif des commanditaires.

- 8.7 Les résultats financiers de la SOCOM, incluant spécifiquement les Coûts de projet, sont vérifiés aux frais de la SOCOM par une firme comptable d'envergure nationale choisie par HQ qui peut être une des firmes de vérificateurs comptables externes mandatée par HQ pour la vérification de ses propres résultats financiers. Le rapport des vérificateurs externes, accompagné d'une copie des états financiers, doit être adressé aux commanditaires de la SOCOM. À la demande et aux frais des Communautés locales, les Coûts de projet pourront faire l'objet d'une vérification additionnelle par une firme comptable d'envergure nationale choisie par les Communautés locales.

9.0 CESSION ET RACHAT DE PARTS

- 9.1 Sous réserve des articles 7.6 et 9.2, les parties ne peuvent vendre, transférer ou autrement céder qu'entre elles, de gré à gré, tout ou partie de leurs parts de la SOCOM.
- 9.2 Après la cinquième année suivant la Date d'investissement, HQ s'engage à racheter en tout temps sur demande écrite d'une Communauté locale la totalité et non moins que la totalité des parts qu'elle détient dans la SOCOM. Le prix de rachat sera égal à la juste valeur marchande des parts déterminée conformément aux dispositions de l'annexe 4.

10.0 CONDITIONS PRÉALABLES AU PARTENARIAT

- 10.1 La participation de chacune des parties au Partenariat est assujettie à l'approbation du contenu des présentes et des conventions qui les refléteront conformément au processus d'approbation interne applicable à chacune des parties.
- 10.2 Dans l'éventualité où HQ avise les Communautés locales qu'un Projet de dérivation partielle est abandonné par Hydro-Québec, celle-ci agissant de manière raisonnable, les parties reconnaissent et acceptent que les participants et le pourcentage de participation au Partenariat doivent être révisés pour tenir compte de ce nouveau contexte. Dans un tel cas, HQ et les Communautés locales concernées par les Projets de dérivation partielle réalisés ou en cours de réalisation conviennent alors de se rencontrer pendant une période de soixante (60) jours afin de revoir de bonne foi et de façon raisonnable et diligente les paramètres financiers relatifs à ces Projets de dérivation partielle. À défaut d'entente à la fin de ce délai,

 M.A.

le présent Accord-cadre deviendra caduque dans son ensemble. Dans le cas où seul le Projet de dérivation partielle de la rivière Boucher est abandonné par Hydro-Québec, les parties conviennent que le présent article n'est pas applicable et que les autres dispositions du présent Accord-cadre demeurent applicables en faisant abstraction des références qui se rapportent au Projet de dérivation partielle de la rivière Boucher et en remplaçant la référence à l'annexe 3A aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 par une référence à l'annexe 3B.

11.0 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS

- 11.1 HQ est responsable de l'évaluation environnementale des Projets de dérivation partielle et de l'obtention de toutes les autorisations requises pour la construction et l'exploitation des Projets de dérivation partielle.
- 11.2 Les Communautés locales s'engagent à collaborer étroitement avec HQ à l'élaboration et la réalisation des études environnementales des Projets de dérivation partielle. L'implication des Communautés locales à cet égard et à titre de partenaires dans la SOCOM ne préjuge pas de l'accueil réservé aux projets de dérivation partielle de la rivière Manouane et de la rivière Boucher par chacune des Communautés locales concernées par lesdits projets.
- 11.3 HQ transmet à chacune des Communautés locales, dès qu'elles sont complétées, une copie des études d'impact réalisées par Hydro-Québec relativement aux Projets de dérivation partielle.
- 11.4 Les parties reconnaissent et acceptent que la réalisation des Projets de dérivation partielle est tributaire de l'obtention des autorisations gouvernementales à des conditions acceptables.

12.0 MÉCANISMES D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE ENTRE PARTENAIRES

HQ s'engage à transmettre aux Communautés locales un rapport trimestriel faisant état des activités passées et prévues sur les différents chantiers de construction pendant la période de construction des Projets de dérivation partielle et un rapport annuel des activités de surveillance et d'entretien prévues pendant la période d'exploitation desdits projets. Chacune des parties identifie un représentant responsable d'obtenir ou de fournir toute information ou précision supplémentaire que les Communautés locales pourraient demander sur le contenu des rapports. De plus, HQ s'engage à tenir une réunion d'information formelle avec les représentants des Communautés locales aussitôt que possible après réception d'un avis de convocation à une réunion, signé par une majorité des associés commanditaires qui sont des Communautés locales, faisant état de l'objet de la réunion.

Handwritten signature and initials:
 [Signature] M.S.

13.0 DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Dès la signature du présent Accord-cadre par toutes les parties, HQ verse aux Communautés locales pour la réalisation de projets de développement social et économique sur leur territoire la somme de 979 439,25 \$ répartie de la façon suivante : 357 009,35 \$ pour la MRC La Haute-Côte-Nord, 213 084,11 \$ pour la MRC Manicouagan, 364 485,98 \$ pour la MRC Fjord du Saguenay et 44 859,81 \$ pour la MRC Maria-Chapdelaine. Dès réception par HQ de l'avis visé à l'article 7.7, HQ verse aux mêmes fins à la MRC Lac St-Jean Est la somme de 20 560,75 \$.

14.0 DISPOSITIONS FINALES

14.1 Interprétation

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent Accord-cadre.

Toutes les communications antérieures entre les parties, tant orales qu'écrites, incluant les versions antérieures du présent Accord-cadre n'ont aucun effet entre les parties et ne peuvent être utilisés afin d'interpréter le présent Accord-cadre.

14.2 Communiqué de presse

Les parties aux présentes s'engagent à se consulter et à élaborer conjointement tout communiqué de presse ou stratégie de communication relativement au présent Accord-cadre.

14.3 Frais

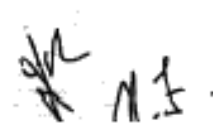
Hydro-Québec alloue aux Communautés locales un montant de trente-cinq mille dollars (35 000 \$), plus les taxes applicables, pour couvrir en totalité ou en partie leurs frais de services professionnels relatifs à la mise en place de la structure juridique du Projet et à la préparation des documents qui y sont reliés, y compris notamment, les honoraires et frais de leurs mandataires, représentants, conseillers juridiques, vérificateurs et comptables.

14.4 Successesurs

La présente entente lie les parties aux présentes et leurs succesurs et ayants droits autorisés respectifs.

14.5 Cession

Sous réserve de transferts affectant l'une ou l'autre des Communautés locales résultant de fusion de Communautés locales ou de nouvelles divisions de territoire, aucune partie ne peut céder, transférer ou transporter la présente entente, en tout ou



en partie, ni les droits qui s'y rapportent à une personne qui ne fait pas partie de son Groupe.

14.6 Documents accessoires

Chaque partie s'engage à exécuter tout acte et à signer tout document qui peut être raisonnablement nécessaire ou souhaitable afin de donner plein effet à la présente entente et à toute partie de celle-ci.

14.7 Règlement de différends

Si les parties ne peuvent résoudre un différend résultant directement ou indirectement du présent contrat, les parties doivent soumettre ce différend à deux (2) personnes dont une nommée par Hydro-Québec et l'autre par les Communautés locales. Si ces personnes ne peuvent, malgré leurs efforts, régler le différend dans les trente (30) jours suivant le moment où il leur a été soumis, les parties peuvent alors convenir de soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions du code de procédure civile du Québec. Le tribunal d'arbitrage ne sera composé que d'un (1) seul arbitre. À défaut pour les parties de s'entendre quant au choix de cet arbitre dans un délai de soixante (60) jours de la date à laquelle le différend a été soumis à l'arbitrage, celui-ci pourra être nommé par un juge de la Cour Supérieure du Québec, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chaque partie doit payer la moitié des frais et honoraires de l'arbitre. L'arbitrage doit se dérouler en français dans la ville de Montréal. L'arbitre a le pouvoir d'agir à titre d'amiable compositeur. La sentence arbitrale est finale et sans appel. Elle doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'audition des parties. Pour les fins du présent article, les communautés locales sont réputés être une seule partie.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé le présent Accord-cadre :

HYDRO-QUÉBEC

Par : 
 André Caillé
 Président-directeur général

MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD

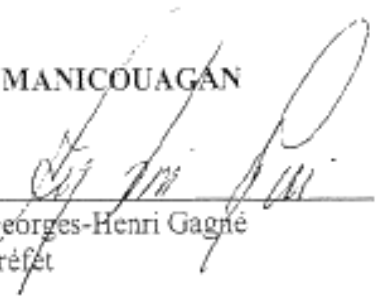
Par : 
 Jean-Marie Delaunay
 Préfet

Par : 
 Alain Tremblay
 Secrétaire-trésorier

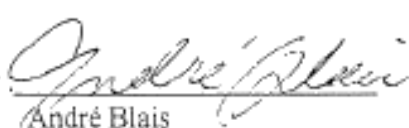
 A.R. N.S.

MRC MANICOUAGAN

Par:

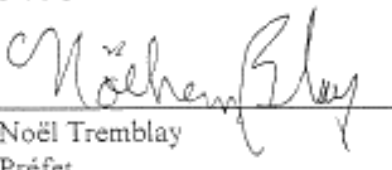

Georges-Henri Gagné
Préfet

Par:

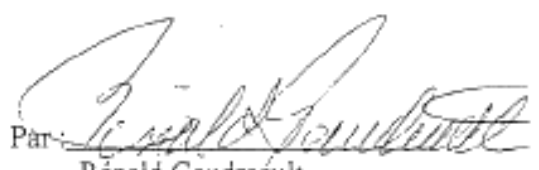

André Blais
Secrétaire-trésorier

MRC FJORD-DU-SAGUENAY

Par:



Noël Tremblay
Préfet

Par:

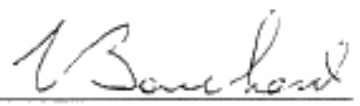

Rénald Gaudreault
Secrétaire-trésorier

MRC MARIA-CHAPDELAINE

Par:


Jean-Pierre Boivin
Préfet

Par:


Christian Bouchard
Secrétaire-trésorier


A.S.

PROJETS DE LA BETSIAMITES

COÛTS DE PROJETS (milliers de dollars courants, excluant le financement intérimaire)⁽¹⁾

	PORTNEUF	SAULT AUX COCHONS	MANOUANE	BOUCHER
Dépenses antérieures (1997 et 1998)	1 647,0	1 633,0	2 204,0	1 599,7
Études techniques et environnementales	1 174,9	1 081,2	1 671,5	1 606,4
Gestion de projet	159,0	159,0	4 373,0 ⁽³⁾	2 284,0 ⁽³⁾
Ingénierie	153,3	215,1		
Construction et contingence (installations, gérance et travaux)	1 997,6 ⁽²⁾	3 439,6 ⁽²⁾	40 875,0 ⁽⁴⁾	20 136,9 ⁽⁴⁾
Environnement (Suivi envir. et Propriétés immobilières)	456,8	371,3	1 051,8	750,4
Frais généraux d'administration	47,4	65,8	812,7	396,6
Sotrac	<u>3 000,0</u>	<u>3 000,0</u>	<u>3 000,0</u>	<u>À convenir</u>
TOTAL	8 636,0	9 965,0	53 988,0	26 774,0

NOTES : (1) Le financement intérimaire sera calculé sur l'ensemble des projets

(2) Incluant mesures d'atténuation de 500 K \$

(3) Incluant Ingénierie et Environnement

(4) Incluant 1 500 K \$ pour mesures d'atténuation

Handwritten signature and initials.

DESCRIPTION DES PROJETS

Les projets Portneuf, Sault aux Cochons, Manouane et Boucher consistent en des projets de dérivation partielle de rivières. Ils visent à dériver une partie des eaux des rivières vers des réservoirs existants en vue d'augmenter les apports à des centrales en exploitation, ce qui se traduira par des gains énergétiques appréciables.

Les projets de dérivation partielle des rivières Portneuf, du Sault aux Cochons et Manouane vers le réservoir Pipmuacan permettront d'augmenter les apports d'eau du complexe Bersimis, c'est-à-dire aux centrales de la Bersimis-1 et de la Bersimis-2.

Le projet de dérivation partielle de la rivière Boucher vers le réservoir de la centrale aux Outardes 3 permettra d'augmenter les apports d'eau à cette dernière ainsi qu'à la centrale aux Outardes 2.

La description des projets qui suit reflète l'état actuel des connaissances, à la lumière des résultats des études effectuées à ce jour. Les caractéristiques finales de ces projets pourraient s'avérer différentes.

DÉRIVATION PARTIELLE DE LA RIVIÈRE PORTNEUF

La rivière Portneuf prend sa source dans le lac Itomamo qui s'écoule à la fois vers le réservoir Pipmuacan (par la rivière aux Sables), au nord, et vers le lac Portneuf, à l'est.

Le projet consiste à dériver une partie des eaux de la rivière Portneuf vers le réservoir Pipmuacan en fermant l'exutoire du lac Itomamo vers le lac Portneuf à l'aide d'un barrage d'une hauteur de 5,5 m, de 41 m de longueur et de 8 m de largeur en crête. Ce barrage sera constitué de sable et de gravier avec parement en gabions du côté aval. Il sera étanchéisé par une membrane en géocomposite.

Le débit moyen annuel prévu être dérivé vers le réservoir Pipmuacan est de 10,9 m³/sec. La production annuelle moyenne du complexe Bersimis augmentera de 262 GWh alors que celle des centrales sur la rivière Portneuf diminuera de 15 GWh, pour un gain énergétique net de 247 GWh avant considération des pertes électriques.

Les principales mesures d'atténuation environnementales consistent en :

- des excavations locales à l'exutoire du lac Itomamo afin que les niveaux du lac restent semblables aux niveaux naturels;
- la construction d'un ouvrage régulateur près de l'exutoire du lac Portneuf, pour emmagasiner une partie de la crue printanière et l'étaler jusqu'à la période estivale, afin

AN
N F

d'atténuer l'impact pour la navigation des baisses estivales de niveau d'eau prévues dans la rivière;

- l'aménagement de seuils et d'épis pour maintenir les niveaux de lacs et les vitesses d'écoulement de tronçons de la rivière Portneuf.

DÉRIVATION PARTIELLE DE LA RIVIÈRE DU SAULT AUX COCHONS

Les eaux du réservoir du Sault aux Cochons se jettent dans la rivière du même nom, en direction du fleuve Saint-Laurent. L'eau transite du réservoir vers la rivière par l'intermédiaire d'un ouvrage régulateur construit au sud-est du réservoir. Au nord-est du réservoir du Sault aux Cochons, une digue bloque le passage de l'eau vers le secteur du réservoir Pipmuacan.

Le projet consiste à dériver une partie des eaux de la rivière du Sault aux Cochons vers le réservoir Pipmuacan, par l'entremise de la rivière Lionnet et du lac Dubuc, en aménageant un déversoir au site même de la digue sise au nord-est du réservoir du Sault aux Cochons. Les travaux consistent à excaver un seuil plat de 12 m de largeur dans le roc à une extrémité de la digue et à aménager des canaux d'amenée et de fuite longs respectivement de 60 m et 105 m. La digue existante fera l'objet de travaux de réfection. De plus, les poutrelles de l'ouvrage régulateur existant seront remplacées.

Le débit moyen annuel prévu être dérivé vers le réservoir Pipmuacan est de 6,5 m³/sec. La production annuelle moyenne du complexe Bersimis augmentera de 157 GWh alors que celle des centrales sur la rivière du Sault aux Cochons diminuera de 8 GWh, pour un gain énergétique net de 149 GWh avant considération des pertes électriques.

Les principales mesures d'atténuation environnementales sont les suivantes :

- le maintien du débit réservé de 1 m³/sec à la sortie de l'ouvrage régulateur du réservoir du Sault aux Cochons;
- l'aménagement d'un obstacle infranchissable afin d'empêcher les espèces piscicoles dans la rivière Lionnet et le réservoir Pipmuacan d'accéder au bassin de la rivière du Sault aux Cochons;
- l'aménagement de seuils et d'épis pour maintenir les niveaux de lacs et les vitesses d'écoulement de tronçons de la rivière du Sault aux Cochons.

DÉRIVATION PARTIELLE DE LA RIVIÈRE MANOUANE

La rivière Manouane traverse le lac Duhamel puis se jette dans la rivière Péribonka en direction du lac Saint-Jean, à une quarantaine de kilomètres en aval de la centrale de la Chute-des-Passes.

Le projet consiste à dériver une partie des eaux de la rivière Manouane vers le réservoir Pipmuacan. Selon la variante à l'étude, les travaux visent à rehausser le niveau du lac du Grand Détour et d'un tronçon de la rivière Manouane de 5,2 m par la construction d'un barrage et de trois digues à quelques kilomètres à l'aval de l'exutoire du lac du Grand Détour. La dérivation vers la rivière aux Hirondelles, qui se jette dans le réservoir Pipmuacan, sera réalisée par l'entremise d'un canal de 5,5 km de longueur. De plus, un ouvrage de contrôle du débit dérivé sera aménagé dans le canal.

Le barrage et une des digues seront construits en béton compacté au rouleau (BCR). Le barrage, qui mesurera 8 m de hauteur, 75 m de longueur et 5 m de largeur, sera muni d'une ouverture afin de maintenir un débit réservé en tout temps. La digue en BCR, qui fermera une dépression, mesurera 6 m de hauteur sur 150 m de longueur. Les deux autres digues seront des ouvrages en sable et en gravier. Celle qui fermera un bras secondaire de la rivière mesurera 14 m de hauteur sur 138 m de longueur. Celle qui fermera un bras délaissé de la rivière Manouane mesurera 8 m de hauteur sur 43 m de longueur. En ce qui a trait au canal de dérivation, la partie comprise entre le réservoir projeté et l'ouvrage de contrôle aura une largeur de 12 m, contre 13,2 m pour la partie comprise entre l'ouvrage de contrôle et la rivière aux Hirondelles. Comme le canal reliera divers lacs et empruntera des dépressions naturelles, des travaux d'excavation seront requis sur 3,9 des 5,5 km. L'ouvrage de contrôle du débit dérivé comportera deux pertuis de 4,25 m de largeur qui pourront être fermés à l'aide de vannes wagons de 8,5 m de hauteur.

Le débit moyen annuel prévu être dérivé vers le réservoir Pipmuacan est de 31 m³/sec. La production annuelle moyenne du complexe Bersimis augmentera de 681 GWh alors que celle des centrales sur les rivières Péribonka et Saguenay diminuera de 365 GWh, pour un gain énergétique net de 316 GWh avant considération des pertes électriques.

DÉRIVATION PARTIELLE DE LA RIVIÈRE BOUCHER

La rivière Boucher prend sa source dans le lac Convent, traverse le lac Boucher et se jette dans la Betsiamites, en aval de la centrale de la Bersimis-2.

Le projet consiste à dériver une partie des eaux de la rivière Boucher vers le réservoir aux Outardes 3 en aménageant un barrage sur la rivière Boucher, en aval de l'extrémité sud du lac du même nom. Le rehaussement du niveau du lac permettra à l'eau de s'écouler par un chenal naturel qui relie le lac Boucher et la rivière Chevalier, laquelle se jette dans le réservoir aux Outardes 3.

Le barrage sera construit en BCR. Il mesurera 12 m de hauteur sur 125 m de longueur et sera muni d'une ouverture afin de maintenir un débit réservé en tout temps. Avec le rehaussement du lac Boucher, des routes forestières existantes devront être relocalisées sur une trentaine de km.

Le débit moyen annuel prévu être dérivé est de 16 m³/sec. La production annuelle moyenne augmentera de 204 GWh aux centrales aux Outardes 3 et aux Outardes 2, avant considération des pertes électriques.



Options d'achat de parts
dans la Société en commandite, Betsiamites

	Équivalent PMVI	Option d'achat au coût	Option d'achat à la juste valeur marchande	total
MRC HAUTE-COTE-NORD	0.31%	3.51%	0.96%	4.78%
MRC MANICOUAGAN	0.18%	2.10%	0.57%	2.85%
MRC FJORD-DU-SAGUENAY	0.32%	3.58%	0.98%	4.88%
MRC MARIA-CHAPDELATNE	0.04%	0.44%	0.12%	0.60%
MRC LAC SAINT-JEAN EST	0.02%	0.20%	0.06%	0.28%
TOTAL	0.87%	9.83%	2.69%	13.39%

Handwritten signature

Options d'achat de parts
dans la Société en commandite, Betsiamites
(sans rivière Boucher)

	Équivalent PMV1	Option d'achat au coût	Option d'achat à la juste valeur marchande	total
MRC HAUTE-COTE-NORD	0.31%	4.07%	1.10%	5.48%
MRC MANICOUAGAN	0.02%	0.30%	0.08%	0.40%
MRC FJORD-DU-SAGUENAY	0.38%	4.92%	1.33%	6.63%
MRC MARIA-CHAPDELAINE	0.05%	0.59%	0.16%	0.80%
MRC LAC SAINT-JEAN EST	0.02%	0.28%	0.08%	0.38%
TOTAL	0.78%	10.16%	2.75%	13.69%

Handwritten signature
1.3.

FIXATION DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE DES PARTS DE LA SOCOM

1. Aux fins de fixer la juste valeur marchande des parts, HQ et la Communauté locale choisiront conjointement un évaluateur indépendant, lequel devra utiliser uniquement la méthode d'évaluation basée sur les prévisions de flux monétaires actualisés sur le terme restant de la SOCOM sur la base des hypothèses énumérées à l'article 3 ci-dessous. Le taux de rendement sur l'investissement utilisé par l'évaluateur devra refléter le taux du marché pour ce type d'investissement ajusté pour tenir compte du niveau de risque associé à l'investissement dans la SOCOM. Dans le cas où plus d'une communauté locale voulait faire établir la juste valeur marchande de ses parts, il est entendu que les communautés devront choisir un seul évaluateur pour les représenter.
2. A défaut des parties de s'entendre sur le choix de l'évaluateur, chacune des parties choisira un évaluateur indépendant qui devra établir un prix minimum et un prix maximum de la juste valeur marchande des parts en utilisant la méthode d'évaluation décrite ci-dessus. Le prix des parts sera égal à la moyenne du prix médian des deux évaluations. Si l'écart entre les prix médians excède 30%, les évaluateurs des parties choisiront conjointement un troisième évaluateur indépendant qui devra également utiliser la même méthode d'évaluation et le prix des parts sera égal à la moyenne des prix médians des trois évaluations. A défaut d'entente entre les évaluateurs sur le choix du troisième évaluateur, ce dernier sera nommé par un juge de la Cour supérieure sur requête de l'une ou l'autre des parties à cet effet.
3. **Hypothèses à utiliser pour les prévisions de flux monétaires des Projets de dérivation partielle :**
 - a) Énergie produite par les Projets de dérivation partielle en service égal au montant d'Énergie Betsiamites en regard de ces projets;
 - b) Prix de vente de l'Énergie au prix en vigueur à la date d'évaluation, non indexé pour l'avenir en application du Facteur d'indexation, durant le terme restant de la SOCOM;
 - c) Frais annuels pour les services de turbinage, d'exploitation et de suivi environnemental égal au Frais de turbinage, d'exploitation et de suivi environnemental annuels payables en regard des Projets de dérivation partielle en service à la date d'évaluation, non indexés pour l'avenir en application du Facteur d'indexation, durant le terme restant de la SOCOM;
 - d) Remboursement du capital et des intérêts sur le solde de la dette à long terme en fonction du taux des obligations du Québec au moment de la création de la SOCOM pour un terme de 30 ans, majoré de 1,75% et d'un amortissement linéaire de la dette sur 30 ans;
 - e) Frais de gestion du commandité correspondant à 2% des revenus bruts de la SOCOM;
 - f) Taxe sur le revenu brut (taxes locales) selon l'assiette et le taux applicable en vertu des lois applicables (actuellement de 3% des revenus bruts de la SOCOM).





La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
et ministre responsable des Aînés

MAMM-DOR

1 . MAR. 2001

Région 02

Québec, le 7 mars 2001

Monsieur Réjean Lévesque
Maire
Municipalité de Larouche
709, rue Gauthier
Larouche (Québec) G0W 1Z0

Monsieur le Maire,

Je désire vous informer que j'ai confié ce même jour au conciliateur désigné dans le dossier de la création de « Ville de Saguenay », M. Bernard Angers, le mandat d'examiner la situation de votre municipalité, comme suggéré par M^{re} Pierre Bergeron dans son rapport.

M. Angers doit s'intéresser à l'opportunité d'inclure votre municipalité au projet de la « Ville de Saguenay ». S'il s'avérait que cette option ne lui apparaissait pas souhaitable, j'ai demandé à M. Angers de me faire part de son opinion relativement au maintien de Larouche dans la MRC du Fjord-du-Saguenay ou son rattachement à la MRC Lac-Saint-Jean Est. J'attends le rapport de celui-ci d'ici le 15 avril 2001 et je l'ai assuré de toute votre collaboration.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LOUISE HAREL

Mémoire présenté au
Comité de conciliation
sur la réforme municipale au Saguenay
par
monsieur Réjean Lévesque,
maire de la municipalité de Larouche
concernant le
statut de la municipalité de Larouche

Municipalité de
LAROUCHE, AVRIL 2001
LAROUCHE

Madame et messieurs les conciliateurs,

Depuis des mois, la municipalité de Larouche a présenté son point de vue sur la réorganisation municipale au Saguenay, à de nombreuses occasions, devant de nombreuses instances.

Notre intention n'est pas ici de reprendre cette argumentation; vous la connaissez pour en avoir pris connaissance, et pour avoir lu le rapport Bergeron.

Donc, concernant la municipalité de Larouche, trois options sont envisageables, soit le statu-quo (tout en étant inclus à la nouvelle Communauté rurale du Fjord), le rattachement de Larouche à la nouvelle ville à être créée ou le transfert à la MRC Lac-Saint-Jean-Est.

Le statu-quo avec rattachement à la Communauté rurale du Fjord

Comme vous le savez, cette solution est celle que le conseil municipal de Larouche et sa population préconisent. Avant de commencer, permettez-nous de vous citer Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole, qui déclarait que la fusion au Saguenay avait pour but de «renforcer le milieu urbain sans affaiblir le milieu rural».

Sans entrer dans les détails, permettez-nous ici de vous énumérer les arguments qui nous font privilégier le statu-quo pour Larouche:

- géographiquement, et le juge Pierre Bergeron l'a reconnu dans son mémoire, la municipalité de Larouche est éloignée du centre urbain de la nouvelle ville à être formée. On peut présumer que, de centre à centre, cette distance sera d'au moins 30 kilomètres, pouvant aller jusqu'à 46, dépendant de sa situation.
- le horst de Kénogami, le CAAF 21-1, la géographie accidenté des lieux et la courbe démographique font que jamais les kilomètres nous séparant de la ville à venir ne seront peuplés. Il y aura donc toujours un «vide» entre les 2 territoires, vide que nous ne retrouveront plus d'ici quelques années entre les autres parties de la nouvelle ville.
- quant à la démographie, Larouche est bel et bien une municipalité rurale: en preuve, selon les chiffres émis en 2001 par la Société canadienne des postes, 185 résidences principales se trouvent dans le centre (rues Gauthier, Lavoie, Gagné, Simard, Richer, de la Montagne) alors que 237 résidences principales se trouvent dans les secteurs périphériques (secteurs Moquin, Wilfrid-Bédard, Champigny, Dorval, du Ruisseau et autres). On reconnaît donc le caractère typiquement rural de Larouche;
- la grande majorité des commerçants de Larouche préfèrent le statu-quo à une fusion. Nous avons joint en annexe 18 lettres émanant de ces commerces (qui emploient ensemble 168 personnes) montrant clairement que ces gens d'affaires désirent que Larouche garde son statut de municipalité indépendante;
- la municipalité de Larouche a, dès les premières années de sa fondation, su se donner des services autonomes et fonctionnels, notamment: école, église, bibliothèque, caisse populaire, bureau de poste, coopérative de câblodistribution, etc;
- des projets excessivement importants pour notre communauté, tels une résidence pour personnes âgées, un centre culturel (musée) et une patinoire sont en cours de réalisation. Il faut savoir que pour que ces réalisations soient possibles, la municipalité doit investir monétairement. Nous craignons que si nous devions être annexés, ces projets soient relégués aux oubliettes;

Pour que ce développement se poursuive, la municipalité de Larouche doit continuer d'avoir un conseil municipal fort et bien à l'écoute des besoins de sa population. Il est clair que, advenant une fusion, Larouche ne deviendrait qu'une rue noyée dans un grand tout et oubliée plus souvent qu'autrement.

La fusion avec la nouvelle «ville Saguenay»

Une autre solution qui se présente pour l'avenir de Larouche est la fusion avec Ville Saguenay.

Les arguments que nous avons utilisés pour conserver le statu-quo de Larouche sont ici les mêmes... Nul besoin donc de les répéter.

Nous ajouterons seulement que nous croyons sincèrement que la fusion de Larouche avec Ville Saguenay ne servirait les intérêts ni de l'une, ni de l'autre. En effet, sans vraiment renforcer l'urbain, elle affaiblirait le rural!

MRC du Fjord-du-Saguenay ou MRC Lac-Saint-Jean-Est...

Parmi les choix qui se présentent concernant l'avenir de la municipalité de Larouche, il y a aussi la possibilité de faire passer Larouche de la MRC du Fjord-du-Saguenay à la MRC Lac-Saint-Jean-Est.

Le 5 mars dernier, le conseil municipal adoptait la résolution CM: 2001-031, signifiant clairement son désir de demeurer dans la MRC du Fjord-du-Saguenay. Vous trouverez en annexe copie de cette résolution.

De nombreuses raisons font que nous devons demeurer dans la MRC du Fjord-du-Saguenay, notamment:

- comme Larouche a toujours fait partie de la MRC du Fjord, nous avons des ententes conjointes, notamment au niveau de la gestion des déchets, de la récupération, de l'évaluation municipale, de la géomatique, du service de police et autres;

- la municipalité et la MRC ont des actifs/passifs communs qu'il serait excessivement difficile de départager, notamment l'édifice abritant la MRC, le Centre de tri, les coûts de fermeture du site d'enfouissement de Laterrière, tous les équipements de la MRC, les études faites sur et pour le territoire, qui représentent une richesse commune;
- de même, la venue de Larouche dans la MRC Lac-Saint-Jean-Est signifierait que les deux parties devraient négocier des ententes concernant les actifs/passifs de cette dernière, une tâche ardue et difficilement réalisable et très coûteux;
- au niveau des services aux citoyens, le changement de MRC serait excessivement préjudiciable, si on pense par exemple aux différents services offerts par la Commission scolaire, le CLSC, le Centre local de développement, la Société d'aide au développement des collectivités (SADC), la Zone d'appartenance touristique, etc... Est-ce qu'un changement de MRC impliquerait aussi un changement dans l'appartenance à ces organismes? Si oui, imaginons toute la série d'ententes à renégocier, aussi bien avec les organismes dont on se détacherait qu'avec ceux auxquels on serait rattachés. Ces changements impliqueraient des négociations excessivement complexes, tant au niveau du contentieux qu'au niveau économique;

Pour toutes ces raisons donc, nous croyons que Larouche doit demeurer rattachée à la MRC du Fjord-du-Saguenay ou à l'organisme à être créé.

Le projet d'annexion déposé par Larouche

Permettez-nous ici de vous glisser quelques mots sur ce projet d'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Lac-Kénogami à la municipalité de Larouche, tel que prévu par la Loi sur l'organisation territoriale municipale (article 126 et suivants).

Depuis toujours, les citoyens du secteur visé par l'annexion se sont sentis partie prenante de la municipalité de Larouche, puisque pendant presque toute leur existence, ils ont été «orphelins», étant un territoire non organisé (TNO). Au niveau religieux, scolaire et de services (caisse populaire, bureau de poste, bibliothèque, loisirs, incendies), ils sont rattachés à la municipalité de Larouche.

Il était donc normal pour eux de se tourner vers Larouche pour nous demander une annexion, ce que des citoyens ont fait. Et nous avons répondu à leur requête.

Ce que le mandataire a trouvé vrai pour Larouche, l'est encore plus pour ces citoyens, qui sont encore plus éloignés du noyau de la ville que nous le sommes.

Nous sommes donc en période de sollicitation de signatures afin de donner suite à la volonté des citoyens du secteur. Vous trouverez à cet effet, en annexe, un document faisant état de la situation en date d'aujourd'hui.

Cette annexion est donc un excellent moyen de garder un juste équilibre entre l'urbain et le rural, comme le préconisait madame la ministre Harel.

Mémoire présenté à
l'honorable Pierre Bergeron,
mandataire de la ministre des Affaires
municipales et de la Métropole du Québec
par
monsieur Réjean Lévesque,
maire de la municipalité de Larouche
concernant la
réorganisation municipale
dans la RMR Chicoutimi-Jonquière
Municipalité de
LAROUCHE, NOVEMBRE 2000

Un peu d'histoire, un peu de géographie...

La municipalité de Larouche a été fondée en 1895, par William Larouche, qui y emménageait depuis Alma afin d'exploiter de nouveaux territoires de coupe du bois tout en profitant du passage du chemin de fer à cet endroit, alors appelé Dorval.

Larouche est située à cheval sur la frontière séparant le Saguenay du Lac-Saint-Jean. Ainsi, nous sommes à 22 km du centre-ville de Jonquière (Saguenay) et à 22 km du centre-ville d'Alma (Lac-Saint-Jean), les deux villes qui sont l'attraction naturelle principale de la population.

Après avoir connu toutes sortes de soubresauts au niveau démographique, la population de la municipalité est en progression constante depuis les 30 dernières années, passant en 1971 de 688 à 1050 en 1996. Il faut rappeler que la municipalité avait subi un dur contrecoup en 1953, en perdant une partie de son territoire à la ville voisine de Jonquière, perdant du coup environ 25% de sa population.

En résumé, mentionnons que la population de Larouche a un sentiment d'appartenance très fort qui se traduit par un attachement profond à sa municipalité.

Des services abondants

La municipalité de Larouche a, dès les premières années de sa fondation, su se donner des services autonomes et fonctionnels, notamment: école; église; bibliothèque; caisse populaire; bureau de poste.

De plus, depuis 2 ans, nous bénéficions d'un parc industriel moderne, offrant tous les services nécessaires à l'établissement d'entreprises, notamment:

- desserte ferroviaire municipale;
- desserte de gaz naturel;
- route dédiée;
- réservoir pour combattre les incendies;

La municipalité étant reliée aux grands centres qui l'entourent, par une route à quatre voies divisées, qui est un atout majeur pour son développement futur.

La municipalité de Larouche croit à son développement. En preuve, malgré sa faible taille, nous n'avons pas hésité, au cours des 7 années précédant la venue du CLD, à investir chaque année environ 40 000 \$ à notre développement économique, soit 4\$/citoyen.

Et cet investissement a porté fruit, puisque nous avons vu des entreprises venir s'installer chez nous:

- Les Recyclages Larouche (35 employés);
- Foresco GTH (60 employés);
- Inter-Cité Construction (5 employés);
- Les Broyages Larouche (3 employés);
- CFL Structure inc. (125 employés).
- Et tout récemment, AES Environnement annonçait l'établissement d'un site d'enfouissement à caractère régional chez nous.

C'est donc dire que notre municipalité a le vent dans les voiles au niveau du développement. Et pour que ce développement se poursuive, la municipalité de Larouche doit continuer d'avoir un conseil municipal fort et bien à l'écoute des besoins de sa population. Il est clair que, advenant une fusion, Larouche ne deviendrait qu'une rue noyée dans un grand tout et oubliée plus souvent qu'autrement.

Notre sentiment d'appartenance

Comme nous l'avons dit plus haut, la municipalité de Larouche est la «frontière» séparant le Saguenay du Lac-Saint-Jean. Cette situation fait que nous nous sentons aussi interreliés au Lac-Saint-Jean que nous le sommes du Saguenay. En voici quelques exemples:

- nous faisons partie, au niveau provincial, du comté Lac-Saint-Jean, alors qu'au niveau fédéral, nous sommes rattachés au comté Jonquière;
- au niveau de la santé, bien que nous faisons partie du CLSC de la Jonquière, la plupart de notre population se dirige vers le Centre hospitalier d'Alma, les médecins desservant Larouche étant de Saint-Bruno, municipalité rattachée à cet hôpital.
- étant donné notre situation géographique, une partie à peu près égale de notre population travaillant à l'extérieur de Larouche le fait soit au Saguenay, soit au Lac-Saint-Jean;
- au niveau sportif, par exemple, les jeunes de Larouche sont affiliés aux municipalités environnantes de Saint-Bruno, Hébertville-Village et Hébertville-Station pour le hockey et la balle-lente.

C'est donc dire qu'au niveau du sentiment d'appartenance, nous nous considérons aussi bien Saguenéens que Jeannois. Un sentiment dû, bien entendu, à notre situation géographique.

Pourquoi Larouche fait-elle partie de la RMR Chicoutimi-Jonquière?

Selon la définition donnée par Statistiques Canada, pour faire partie d'une RMR, une municipalité doit rencontrer les critères suivants:

- *si sa population est d'au moins 400 habitants au kilomètre carré*; la superficie de la municipalité de Larouche est de 88 km² pour une population de 1 050 habitants, ce qui donne moins de 12 habitants par km².
- *si au moins 50% de sa population en emploi travaille dans le noyau urbain*; selon Statistiques Canada de 1996, 45,5% de la population de Larouche travaillait soit à Chicoutimi, soit à Jonquière.
- *si au moins 25% de la population qui travaille chez elle provient du noyau urbain*; toujours selon Statistiques Canada, aucun citoyen de Chicoutimi ou de Jonquière ne travaille à Larouche.

- *enfin, si elle est enclavée entre des municipalités qui satisfont aux critères précédents; de toutes les municipalités qui nous entourent (Lac-Kénogami, Saint-Bruno, Hébertville et Alma), aucune ne satisfait aux critères précédents; de plus seule la municipalité de Lac-Kénogami fait partie de cette RMR.*

Donc, nous croyons injustifiée notre appartenance à la RMR Chicoutimi-Jonquière, puisque nous ne satisfaisons à aucun des critères définissant une RMR.

Où se situe la population moins favorisée?

D'après le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale», on dit que la concentration de population moins favorisée se retrouve dans les villes centrales, et on en prend pour preuve le logement social; nous répondrons à cet énoncé par 2 arguments: premièrement, la municipalité de Larouche subventionne actuellement 15 logements, pour une population de 1 050 habitants, Jonquière, avec ses 768 logements pour une population de 56 500 habitants; devrait donc avoir 808 logements sociaux pour la même proportion de population défavorisée! Et si on fait le même exercice pour Chicoutimi, le nombre de logements devrait passer de 816 à 900! En conclusion donc, les statistiques au sujet des logements subventionnés montrent que la municipalité de Larouche a une plus grande proportion de citoyens défavorisés par rapport aux 2 villes voisines

Regardons maintenant les statistiques brutes, émanant encore une fois de Statistiques Canada 1996: le revenu total moyen des personnes ayant déclaré un revenu se situe à 20 055 \$ à Larouche, 23 177 \$ à Chicoutimi, 22 198 \$ à Jonquière et 22 699 \$ à La Baie. La moyenne au niveau de la RMR est de 22 675 \$. Donc, où se retrouve la population moins favorisée dans notre région?

Considérant ces 2 énoncés, on ne peut que se demander comment expliquer la disparité au niveau régional, dont il est question dans le Livre blanc émanant du ministère des Affaires municipales!

Une population rurale défavorisée face aux villes centrales...

Un élément important à considérer lorsqu'on parle de fardeau pour les citoyens des municipalités rurales, c'est qu'il y a un coût à payer à différents niveaux lorsqu'on demeure

dans une municipalité éloignée comme la nôtre:

- pas de service de transport en commun; cet état de fait entraîne des coûts majeurs pour les citoyens qui ont des enfants qui fréquentent les Cégeps ou l'université, puisque ces derniers doivent pourvoir à leur transport, ce qui se traduit très souvent par l'obligation d'acheter une deuxième voiture.
- le fait que les parents qui ont des enfants au secondaire doivent assumer des frais de 150 \$/enfant pour le transport scolaire du midi;
- les taxes foncières plus élevées en milieu rural qu'en milieu urbain; le tableau suivant en donne un bon exemple:

Illustration des disparités fiscales entre les villes centrales et la municipalité de Larouche pour un immeuble de 50 000 \$				
Taxe	Larouche	Jonquière	Chicoutimi	La Baie
Foncière	725 \$	805 \$	810 \$	955 \$
Aqueduc et égout	269 \$	179 \$	349 \$	135 \$
Vidanges	115 \$	92 \$	102 \$	-----
TOTAL	1 109 \$	1 076 \$	1 261 \$	1 090 \$
Pourcentage du revenu moyen dédié aux taxes municipales	5,53 %	4,85 %	5,44 %	4,8 %

Comme vous le constatez, le tableau précédent contredit totalement, pour ce qui est de la municipalité de Larouche face à la RMR Chicoutimi-Jonquière, les 2 énoncés de la page 33 du Livre blanc, soit que «les taux de taxe, global ou composé, de la ville centrale sont [] toujours plus élevés que ceux de la périphérie» et que «mises en rapport avec le revenu moyen, les taxes par logement sont également toujours plus lourdes dans la ville centrale qu'en périphérie, sauf dans le cas de Baie-Comeau.»

La décroissance de la population

Dans le Livre blanc, à la page 34, on parle de décroissance au niveau de la population Chicoutimi-Jonquière pour la période 1996-2026. À ce sujet, la question à se demander est la suivante: qui, des villes centrales ou des petites municipalités rurales, souffre le plus de la décroissance de sa population?

La réponse à cette question nous apparaît évidente. En effet, dès que survient une baisse minimale de la population d'une petite municipalité comme la nôtre, l'existence ou la survie de différents services est mise en danger, notamment l'école, l'épicerie, l'église, le bureau de poste, la caisse populaire... et nous pourrions continuer cette liste. Ce dont on parle ici, c'est de la survie de l'âme d'une municipalité rurale. Ce facteur a beaucoup moins d'influence lorsqu'il se produit dans une ville.

En pages 55 et 56, il est dit que les orientations suivantes ont été retenues pour une meilleure gestion de l'urbanisation, qui permette de contrer l'étalement urbain:

- consolider les zones urbaines existantes et limiter l'urbanisation en périphérie;
- renforcer les pôles d'activités existants;
- améliorer les infrastructures ainsi que les services collectifs existants, et contrôler les investissements publics en périphérie de l'agglomération.

Réfléchissons bien aux résultats qu'apporterait cet énoncé: limiter l'urbanisation en périphérie! Cette seule phrase en vient à prononcer une sentence de mort à moyen terme sur les îlots de développement que sont les municipalités rurales en empêchant ou freinant tout développement, même pour les citoyens actuels.

Nous voyons depuis quelques années le départ de personnes âgées de Larouche, qui doivent s'exiler vers Jonquière, Chicoutimi ou Alma faute de ressources suffisantes à leur offrir. Nous sommes présentement à travailler très fort à élaborer un projet de résidence afin de contrer cet exode.

L'étalement urbain...

À la page 28 du Livre blanc, il est dit: *«L'exode des citoyens à revenus moyens ou élevés vers les banlieues résidentielles a été suivi par le déplacement de l'activité économique, avec le développement des centres commerciaux dans les banlieues et l'établissement des industries en périphérie, où les terrains sont moins coûteux à l'achat, moins taxés et exigeant moins d'être décontaminés»*. Nous croyons que cet énoncé reflète parfaitement la situation à Montréal, mais qu'il en est tout autrement dans une région comme celle de Chicoutimi-Jonquière, où l'opposé serait plutôt la norme.

Enfin, précisons que le développement dans notre municipalité se fait en harmonie avec le respect de l'environnement et de la protection du territoire agricole.

Des pôles socio-économiques forts...

En page 33 du Livre blanc, il est dit que la concurrence inefficace entre les municipalités est «stérile, car il s'agit d'un jeu à somme nulle, où les gains des uns sont annulés par les pertes des autres, souvent à l'intérieur de la même agglomération. Cela peut même avoir un effet négatif, en contribuant à l'érosion économique des villes centrales». Nous sommes d'accord avec cet énoncé, tout en ajoutant que l'inverse est aussi vrai. Cependant, nous croyons que l'élaboration d'une stratégie cohérente de développement pourrait fort bien régler ce problème sans avoir recours à une solution aussi drastique qu'une fusion imposée!

Le navettage...

Il est beaucoup question, tout au long du Livre blanc, de navettage. Nous croyons que la municipalité (ville) qui reçoit les navetteurs retire des profits qui compensent largement les inconvénients. Il ne faut pas oublier le coût du navettage obligatoire que doivent assumer nos citoyens pour obtenir les services indispensables que les gouvernements, institutions et entreprises mettent à leur disposition dans les villes centres, comme par exemple les services de santé, les services gouvernementaux, l'éducation, les transactions professionnelles et personnelles, etc...

Nous considérons que les coûts de déplacement que nos citoyens doivent assumer pour obtenir ces services constitue une forme de taxe que les citoyens des villes centrales n'ont pas à payer. Par exemple, depuis plusieurs années, notre municipalité reçoit des navetteurs de grandes villes voisines qui sont propriétaires de chalets et qui viennent profiter de nos plans d'eau

En raison du déluge qui avait causé la destruction de plusieurs chalets et un ralentissement de cet apport économique dans notre municipalité, le navettage a diminué de façon dramatique pendant les étés 1996 et 1997. Cet apport est primordial pour des entreprises de chez nous, notamment l'épicerie. Celle-ci n'a pas résisté à cette baisse de 1996-1997, et il en a résulté deux faillites coup sur coup: une en 1996 et l'autre en 1997!

Au sujet du navettage, nous vous référerons à l'étude effectuée par le groupe Roche auprès de l'agglomération de Sherbrooke. Sans entrer dans tous les détails de cette étude, disons simplement que celle-ci a prouvé que le navettage était nettement à l'avantage de Sherbrooke, et que les résultats de l'étude démontrent une contribution importante de la banlieue en regard de l'équité fiscale qui a comme résultat d'alléger de 0,07 \$ le taux de taxe de Sherbrooke.

Nos recommandations

Voici donc les recommandations que nous vous présentons afin de donner un souffle nouveau à notre région, tout en allégeant la structure présentement en place:

- ❖ Changer le nom de la MRC du Fjord pour celui de «Municipalité régionale du Fjord». Cet organisme supramunicipal pourrait avoir un président et un exécutif élu, avec un conseil d'administration formé des maires du territoire (gouvernement régional en même temps qu'une coopérative de services. Le processus décisionnel pourrait être à géométrie variable selon la responsabilité.

Ce gouvernement régional serait financé par les moyens suivants:

1. La coopérative de service sous forme de quote-part, établie selon la richesse foncière;
2. Le développement et la promotion économique: sous forme de «tax base sharing» (partage de la croissance de l'assiette fiscale);

Ses responsabilités:

1. Gérer l'aménagement du territoire:
 - a) géomatique sur tout le territoire;
 - b) urbanisme et règlements municipaux communs au niveau rural, notamment en regroupant les inspecteurs municipaux;
 - c) Évaluation foncière, perception et redistribution des taxes, et ce pour tout le territoire, villes et municipalités rurales.
2. Gestion des déchets
3. Coordination des services de sécurité pour tout le territoire:
 - a) Police;
 - b) Incendies;

- c) Cour municipale;
 - d) Mesures d'urgence.
4. Transport en commun pour les villes et les municipalités desservies.
5. Gérance, par un commissariat industriel unique, du développement et de la prospection économique du territoire pour ces aspects:
- a) industriel;
 - b) commercial;
 - c) touristique.
6. Gérance du supramunicipal.
- a) loisir;
 - b) culture;
 - c) socio-communautaire.

Pour éviter tout conflit de répartition des coûts dans la gérance du supramunicipal, nous suggérons l'engagement d'une firme spécialisée pour déterminer les activités et les équipements supra-municipaux. Cette firme devrait déterminer l'apport des municipalités périphériques à la ville-centre ou au noyau urbain impliqué dans les activités supra-municipales.

En conclusion...

Nous croyons que les solutions proposées dans le Livre blanc reflètent bien la situation dans la région de Montréal, mais qu'elle sont irréalistes et auraient des conséquences désastreuses dans la RMR Chicoutimi-Jonquière. Elle signifierait la mort à moyen terme des secteurs ruraux.

En fait, la seule solution applicable, c'est la mise en commun de services. C'est là qu'est la vraie économie et la vraie autonomie.

Addenda présenté au comité de conciliation

Madame Gagné, Messieurs Angers et Gagnon,

Comme vous aurez à vous pencher sur le cas de la municipalité de Larouche, nous avons cru bon ajouter quelques éléments sommaires afin de bien vous faire comprendre la situation de la municipalité de Larouche dans le présent dossier. Nous serons en mesure, dans les semaines à venir, de vous présenter un document plus étoffé.

En commençant cette section, nous allons nous inspirer de la déclaration de madame la Ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, qui déclarait que la fusion au Saguenay avait pour but de «renforcer le milieu urbain sans affaiblir le milieu rural».

Une géographie et une démographie rurales

Nous en avons parlé précédemment, et le juge Pierre Bergeron l'a reconnu dans son mémoire, la municipalité de Larouche est éloignée du centre urbain de la nouvelle ville à être formée.

Le horst de Kénogami, le CAAF 21-1, la géographie accidenté des lieux et la courbe démographique font que jamais les kilomètres nous séparant de la ville à venir ne seront peuplés. Il y aura donc toujours un «vide» entre les 2 territoires.

Quant à la démographie, Larouche est bel et bien une municipalité rurale: en preuve, selon les chiffres émis en 2001 par la Société canadienne des postes, 185 résidences principales se trouvent dans le centre (rues Gauthier, Lavoie, Gagné, Simard, Richer, de la Montagne) alors que 237 résidences principales se trouvent dans les secteurs périphériques (secteurs Moquin, Wilfrid-Bédard, Champigny, Dorval, du Ruisseau et autres). On reconnaît donc le caractère typiquement rural de Larouche.

Le projet d'annexion déposé par Larouche

Permettez-nous ici de vous glisser quelques mots sur ce projet d'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Lac-Kénogami à la municipalité de Larouche, tel que prévu par la Loi sur l'organisation territoriale municipale (article 126 et suivants).

Depuis toujours, les citoyens du secteur visé par l'annexion se sont sentis partie prenante de la municipalité de Larouche, puisque pendant presque toute leur existence, ils ont été «orphelins», étant un territoire non organisé (TNO). Au niveau religieux, scolaire et de services (caisse populaire, bureau de poste), ils sont rattachés à la municipalité de Larouche.

Il était donc normal pour eux de se tourner vers Larouche pour leur demander une annexion, ce que des citoyens ont fait. Et nous avons répondu à leur requête.

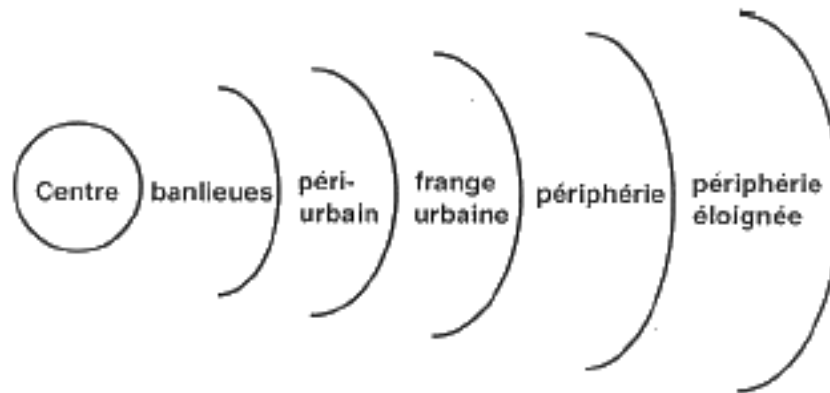
Ce que le mandataire a trouvé vrai pour Larouche, l'est encore plus pour ces citoyens, qui sont encore plus éloignés du noyau de la ville que nous le sommes.

Nous sommes donc en période de sollicitation de signatures afin de donner suite à la volonté des citoyens du secteur.

C'est donc là un excellent moyen de garder un juste équilibre entre l'urbain et le rural.

Comité de conciliation Agglomération Saguenay

Bernard Angers, Président



Avis

**La municipalité de Larouche dans le renforcement de
l'agglomération urbaine du Saguenay**

par

Marc-Urbain Proulx, Economiste, UQAC

4 avril 2001

- **Sommaire exécutif**
- **Avant-propos**
- **Histoire de la municipalité de Larouche**
- **Localisation géographique du territoire**
- **Densité de la population**
- **Autonomie territoriale de Larouche**
- **Interdépendances territoriales avec ses homologues**
- **L'aménagement du territoire**
- **La gestion publique de biens et services collectifs**
- **La promotion du développement**
- **Conclusion**

Sommaire exécutif

La notion d'agglomération urbaine ne bénéficie pas d'un véritable cadre conceptuel de référence afin d'asseoir l'observation et guider l'analyse. Notre avis contourne tant bien que mal cette faiblesse méthodologique et statue sur le cas de la municipalité de Larouche au Saguenay.

Les faits répertoriés illustrent que Larouche représente bel et bien un petit centre rural, localisé en satellite dans la frange urbaine de l'agglomération Saguenay à une distance de plus de 15 kilomètres des limites extérieures de la couronne péri-urbaine-nord. La discontinuité spatiale est évidente. Localisée à mi-chemin entre le Saguenay et le Lac-Saint-Jean, Larouche possède une vocation régionale que les principaux dossiers très actuels tels que la zone récréotouristique, le parc industriel, l'escale de la route 170 et le site d'enfouissement sanitaire font ressortir sans équivoque. Le marché du travail des Larouchois(es) est aussi régional, s'étendant de Ferland-Boileau jusqu'à Saint-Henri-de-Taillon en passant par Saint-Nazaire, avec une zone très forte à Chicoutimi-Jonquière qui attire 44 % des travailleurs de Larouche (1996). La densité de la population est de 12 h./km², bien inférieure au critère de 400 h./km² de Statistique Canada. Dans sa responsabilisation vis-à-vis les fonctions publiques municipales, Larouche demeure dépendante des autres municipalités limitrophes pour exercer efficacement sa mission, notamment à l'égard de l'aménagement et du développement. Soulignons à cet effet que sa dépendance est moins forte à l'égard de Jonquière et de Chicoutimi que des municipalités rurales et de la MRC-du-Fjord. Cette municipalité s'avère aussi une composante de plusieurs aires de desserte publique, bien distinctes par leur géométrie propre configurée afin d'optimiser la gestion de la santé, des services communautaires, de l'enseignement primaire et secondaire, du soutien à l'emploi et du développement économique.

Nous avançons ainsi que la position centrale et distincte de Larouche au cœur de la Sagamie renforce la dynamique spatiale régionale. Alors que sa position éventuelle de petit satellite intégré de la frange urbaine de l'agglomération accentuera le déséquilibre urbain – rural.

Nous recommandons au Comité de conciliation Ville Saguenay que Larouche conserve son statut de municipalité. Les représentants de cette municipalité devraient, il nous semble, participer aux rencontres de concertation intermunicipale qui se déroulent autant dans l'actuelle MRC-du-Fjord que dans celle de Lac-Saint-Jean-Est. Le destin de Larouche est inexorablement lié à celui de ses homologues rurales limitrophes localisées au Saguenay et au Lac-Saint-Jean. Sous le double regard de la coopération intermunicipale traditionnelle et des aires de gestion publique actuelle, Larouche fait certes partie de la grande famille du Saguenay.

Avant-propos

Dès le départ, précisons que la formulation d'un tel avis nécessiterait un solide cadre conceptuel de référence dont nous ne disposons pas. Nous en avons pour preuve l'absence d'une définition claire de ce qu'est une agglomération urbaine, sous les trois angles qui offrent traditionnellement un contenu aux concepts territoriaux reconnus. Il y a d'abord absence d'une véritable définition théorique faisant corps avec la récente utilisation de cette nouvelle catégorie urbaine en train de se constituer en Amérique du Nord depuis un demi-siècle et en Europe plus récemment. Ensuite, nous faisons face à l'absence d'un substrat empirique précis puisque la notion réfère à une réalité très hétérogène et même floue, autant dans ses composantes internes qu'en comparaison avec des ensembles semblables. Finalement, nous constatons l'absence en contexte québécois d'une application rigoureuse des critères statistiques qui furent désignés formellement pour découper les 31 agglomérations urbaines du Québec. Seulement les trois plus grandes agglomérations en effet respectent à peu près intégralement la définition de Statistique Canada à propos de la densité, des migrations alternantes des travailleurs et de la continuité spatiale. Cette difficile saisie du concept d'agglomération urbaine n'est pas banale puisqu'elle est au cœur du débat actuel sur la réforme concernant leur renforcement en contexte québécois, notamment au Saguenay.

Malgré ces limites scientifiques évidentes, nous tenterons d'effectuer une analyse rigoureuse de la situation de la municipalité de Larouche en nous servant de la grille d'analyse classique en théorie urbaine et régionale. Pour ce faire, nous effectuerons d'abord une description synthèse de la situation

sous l'angle de plusieurs composantes et leurs indicateurs disponibles. Il est à noter que plusieurs critères pointés et retenus à l'analyse sont difficilement pondérables dans leur poids relatif, pour solidifier l'argumentation. Tandis que d'autres éléments tels que le sentiment d'appartenance de la population et la qualité de vie notamment, ne seront pas pris en compte puisqu'il est fort difficile d'établir des critères objectifs. Ainsi, notre avis devra être considéré dans ces limites méthodologiques.

Histoire de la municipalité de Larouche¹

Le territoire de la municipalité de Larouche, soit initialement le canton Kénogami désigné en 1848, fut d'abord arpenté et divisé en rangs. On y exerçait alors la coupe saisonnière du bois par concessions de la couronne.

Face au désir plus sérieux de colonisation en 1864, la vallée du ruisseau Dorval fut arpentée plus en détail. En 1888, ce fut le début de la concession de lots à des colons. Le chemin de fer traversa ce territoire en 1895. Ce qui attira le premier colon William Larouche dans ce canton Kénogami. Dès 1900, il y avait déjà une petite colonie autour de la gare de Dorval.

Le territoire de ce vaste canton appartenant à la couronne était réparti entre les municipalités d'Alma, de Saint-Bruno, d'Hébertville et de Jonquière. Le petit îlot de colonisation autour de la gare changea d'appellation en 1911, à la demande de William Price qui acheta tout simplement le nom pour désigner un autre territoire. En 1922, la municipalité de Larouche fut érigée. Elle couvrait un immense territoire.

La paroisse Saint-Dominique de Jonquière annexa en 1937 plusieurs lots situés dans les rangs IV et V. Et en 1953, une autre partie du territoire fut annexée à cette paroisse. Parmi ces faits historiques, signalons finalement que la Commission scolaire de Larouche fut annexée à celle de Jonquière en 1968. Il y avait alors autour de 700 habitants recensés. En 1996, la municipalité comptait 1050 habitants.

¹ Voir le document de Russel Bouchard, « Larouche : un îlot de peuplement sur le parcours du chemin de fer », Histoire des municipalités n° 13, Chicoutimi-Nord, Russel Bouchard, 1995.

On constate ainsi que dans le passé récent, Larouche a perdu de l'autonomie locale au profit du centre urbain Jonquière. Ceci explique certainement en partie, le resserrement communautaire actuel de cette collectivité territoriale devant l'expansionnisme de l'agglomération urbaine.

Localisation géographique du territoire

La municipalité de Larouche a émergé dans le horst Kénogami qui, au sud de la Sagamie, sépare telle une véritable barrière naturelle, le territoire habité du Saguenay à celui du Lac-Saint-Jean. Formée d'un petit noyau urbain (183 résidences) et de deux autres entités distinctes (237 résidences principales), soit une zone rurale sise principalement sur l'axe de la route et du ruisseau Dorval ainsi qu'un arc de résidences de villégiatures autour de la partie larouchoise de la Baie Cascouia du Lac Kénogami, il s'agit d'une petite municipalité typiquement rurale. Il est à noter que le village se situe plus près des limites jeannoises que saguenéennes de ce horst de Kénogami².

Larouche est située dans la frange urbaine de l'actuelle municipalité de Jonquière, tout en faisant partie, à un certain degré, de l'aire d'attraction commerciale de la municipalité d'Alma. Une distance à peu près égale d'une vingtaine de kilomètres sépare ce village du centre – ville réciproque de ces deux pôles urbains. Toutefois les résidents de Larouche fréquentent davantage les commerces de Jonquière et de Chicoutimi puisque la force d'attraction de ces deux centres est plus grande. Elle le sera encore

² Voir l'excellente description de la géographie et de l'environnement de ce territoire dans le document de Majella-J. Gauthier et al. « L'intégration de la municipalité de Larouche à la future ville de Saguenay », 16 pages, UQAC, mars 2001.

d'avantage avec la fusion et l'amélioration routière. A cet effet, la distance entre Larouche et l'agglomération est supérieure ou égale à celle qui sépare quelques autres municipalités non incluses dans la proposition actuelle.

Il y a clairement discontinuité spatiale entre Larouche et les municipalités limitrophes que sont Saint-Bruno près d'Alma et Jonquière, incluant sa partie baptisée jadis Jonquière-nord. Discontinuité spatiale poursuivie sur de nombreux kilomètres selon les itinéraires nord et sud sur la route 170. Discontinuités parsemées cependant de très petits îlots d'habitations, principalement dans sa portée la plus longue vers Jonquière.

Ainsi Larouche n'apparaît pas telle une enclave mais bien tel un satellite rural comme il en existe dans d'autres agglomérations urbaines délimitées ailleurs au Québec. Sa localisation s'avère centrale dans l'espace régional.

Densité de la population

Avec ses 1050 habitants en 1996, Larouche est en croissance démographique depuis plusieurs recensements. Sa densité de population n'atteint cependant que 12 habitants au kilomètre carré, ce qui, après St-Fulgence (7 h./km²) et Lac-Kénogami (8 h./km²), la situe au troisième rang des très faibles densités dans l'agglomération de recensement du Saguenay (Statistique Canada), derrière Laterrière (20h./km²) et Saint-Honoré (27h./km²).

Notons que dans cette agglomération ayant une moyenne de 94 h./km², seulement Chicoutimi respecte le critère officiel de densité d'une agglomération urbaine selon Statistique Canada, soit plus de 400 h./km². Mis

à part Jonquière avec ses 286 h./km², toutes les municipalités incluses dans l'agglomération de recensement possèdent moins de 100 h./km².

Cette situation de non-respect du critère de la densité dans le découpage de l'agglomération urbaine n'est pas exclusive au Saguenay. Loin s'en faut puisque seulement les trois plus grandes agglomérations du Québec le respectent presque entièrement. Il y a présence de quelques municipalités de très faible densité dans toutes les agglomérations de recensement qui contiennent plusieurs composantes. Cependant, ces municipalités marginales de nature rurale ne sont pas toutes incluses dans le découpage retenu par le médiateur. Dans le cas de Trois-Rivières, elles furent exclues alors qu'à Hull, leur intégration fut recommandée. À Sherbrooke, le médiateur en a inclus une sur quatre dans l'agglomération urbaine proposée actuellement.

Il est à noter par ailleurs que dans la zone hors agglomération interne à la MRC-du-Fjord, Saint-Charles-de-Bourget (12 h./km²) et Saint-Ambroise (25 h./km²) possèdent une densité de population égale ou supérieure à celle de Larouche.

Autonomie territoriale de Larouche

Larouche possède son propre Conseil municipal depuis 1922. Celui-ci y exerce quelques fonctions municipales, dont les égouts, l'aqueduc, la lutte contre les incendies pour laquelle la municipalité est dotée d'un réservoir approprié. La municipalité possède sa propre bibliothèque et son propre plan d'urbanisme.

En matière de loisirs, Larouche possède une patinoire, un terrain de baseball, un gymnase, une plage et un court de tennis. Notons que pour la pratique des sports, les gens de Larouche font partie de ligues qui associent les sportifs de Saint-Bruno, Hébertville-Station et Hébertville village. Par contre, plusieurs pratiques culturelles, sociales et de loisirs sont reliées à l'offre de la ville de Jonquière et de celle de Chicoutimi.

Il y a dans le village de Larouche, un bureau de poste, une église et une caisse populaire récemment rénovée. Il existe aussi quelques commerces pour satisfaire une demande locale quotidienne.

A cette rubrique économique, cette municipalité rurale possède aussi son propre parc industriel zoné, desservi par le gaz naturel. Ceci explique largement que Larouche soit en croissance d'emplois³ grâce à quelques implantations importantes au cours des dernières années. Notons que dans le cas de la toute récente implantation de CFL – Structure, Larouche voit entrer quotidiennement les 3/4 des travailleurs engagés par cette usine qui ne résident pas dans la municipalité. Malgré ce fait, il demeure que la majorité de la main-d'œuvre ayant résidence principale à Larouche se rend tous les jours⁴ au Saguenay (235 travailleurs) ou au Lac-Saint-Jean (115 travailleurs). Sur les quelque 450 travailleurs de Larouche, il n'y en aurait qu'une centaine qui travaillent dans leur municipalité. Le marché du travail des Larouchois(es) est bel et bien régional, ou du moins très large dans la région. Et des résidents de nombreux lieux de la région viennent travailler à Larouche.

³ Le revenu moyen des ménages est à la hausse et se situait à \$43,797 en 1997.

⁴ Voir Gauthier *et al.*, *op.cit.*

Ces importants flux migratoires quotidiens ne sont pas exclusifs aux activités professionnelles. Les étudiants du secondaire et du collégial « navettent », majoritairement sur Jonquière. Les consommateurs vont régulièrement à Jonquière, Chicoutimi ou Alma. Et les nombreuses résidences secondaires amènent régulièrement les villégiateurs. Bref, Larouche s'avère une localisation centrale dans l'espace régional.

La municipalité est desservie par une voie ferrée qui la relie au Saguenay, au Lac-Saint-Jean et au reste du Québec et de l'Amérique en passant par La Tuque. Une route régionale à quatre voies séparées traverse son territoire le reliant ainsi rapidement au centre de l'agglomération du Saguenay, au centre de l'agglomération d'Alma mais aussi au centre du Québec. Ce territoire rural est ainsi très bien relié au reste du monde.

Interdépendances territoriales avec ses homologues

Précisons dès le départ que Larouche détient deux ententes intermunicipales avec Jonquière. Cette dernière fournit des services relatifs aux appels d'urgence dits 911 et à la Cour municipale. Aussi, Larouche fournit un service d'incendie ainsi qu'un service de collecte et de transport des déchets à la municipalité du Lac Kénogami, pour la partie Baie Cascouia de son territoire. Cette zone est accessible plus facilement par Larouche que par la partie plus centrale de la municipalité du Lac Kénogami.

Notons que les services sociaux, communautaires et de santé sont desservis à Larouche par le CLSC de la Jonquière, sans qu'il n'y ait de point de service cependant. Ce sont les médecins de Saint-Bruno qui suivent la majorité des

patients de Larouche, ce qui, lorsque nécessaire, les amène à être hospitalisés à l'hôpital d'Alma. Dans le cas de services spécialisés, les patients de Larouche sont acheminés à l'hôpital de Chicoutimi.

Membre de l'actuelle MRC-du-Fjord, Larouche reçoit de cette corporation les services de police, d'aménagement du territoire (schéma), d'enfouissement des déchets et d'évaluation foncière. Son territoire est couvert par les services du CLD du Fjord, centre de Jonquière, ainsi que par les services aux travailleurs livrés par le CLE de Jonquière. Elle ne reçoit cependant pas les services de transport en commun de la Commission intermunicipale de transport en commun du Saguenay (CITS).

Il est à noter que Larouche fait partie du comté Lac-Saint-Jean dans les circonscriptions électorales provinciales et du comté Jonquière dans les circonscriptions électorales du gouvernement fédéral.

Nous constatons ainsi que Larouche est l'exemple type d'un établissement humain qui participe à la variété dans la géométrie des aires de gestion publique au Saguenay⁵. Dans la réforme en cours qui nécessite un redécoupage des aires de gestion municipale, il apparaît que le service de police des larouchiens sera questionné si leur municipalité n'est pas incluse dans l'agglomération urbaine en formation.

⁵ Voir Proulx, M.U., « Aires de gestion publique au Saguenay et perspectives d'avenir », Regroupement des Organismes ruraux de Développement du Haut-Saguenay, UQAC, juin 1998, 66 pages.

L'aménagement du territoire

Face à la nécessité de limiter l'étalement urbain coûteux en matière de services et d'équipements publics, un périmètre d'urbanisation de Ville Saguenay tracera éventuellement une ceinture urbaine. Celle-ci découpera le territoire notamment à la limite nord des lotissements de Jonquière, soit à quelque 18 kilomètres des établissements humains qui forment actuellement Larouche. Cette mesure de contrôle de l'utilisation du sol tout à fait nécessaire pour revaloriser les noyaux centraux et limiter les coûts des équipements publics⁶, va concrétiser encore davantage la position de cette municipalité dans la frange urbaine plutôt que dans la zone péri-urbaine à la manière de Canton Tremblay et de Shipshaw. Larouche sera confirmée dans son statut d'entité rurale, non pas enclavée mais bien satellite au principal centre urbain, au même titre que Saint-Ambroise et Laterrière.

Même si Larouche doit certes se préparer pour faire face à cette mesure de contrôle, les principaux dossiers de Larouche en matière d'aménagement du territoire ne sont pas des dossiers reliés à l'agglomération mais bien des dossiers régionaux d'un côté et locaux de l'autre. Nous nous expliquons.

En interpellant les municipalités de Laterrière, Lac Kénogami, Larouche et Hébertville ou éventuellement Ville Saguenay et Hébertville (ou MRC Lac-Saint-Jean Est), l'aménagement récréo-touristique intégré du Lac Kénogami s'avère un dossier d'envergure régionale. Même si une zone littorale appartenant actuellement à Lac Kénogami était annexée à Larouche pour des raisons de proximité, le dossier de la zone récréo-touristique demeurerait

⁶ Voir Le Livre blanc sur « La réorganisation municipale », Gouvernement du Québec, MAM.

régional. Ce constat est encore plus vrai si l'on considère le corridor récréotouristique Charlevoix - Bas-Saguenay – Lac Kénogami – Val Jalbert, dans lequel ce dossier s'inscrit inévitablement comme facteur d'intégration.

Aussi, la zone spéciale désignée pour l'aménagement d'un site d'enfouissement sanitaire régional, dont l'investissement fut annoncé par AES Environnement, s'avère aussi un dossier régional autant dans ses retombées positives que négatives⁷. Quel que soit le statut de Larouche, le dossier devra être traité en concertation à l'échelle régionale.

Finalement, la construction des quatre voies divisées de la route 170 qui relie Alma et La Baie est évidemment un dossier régional. A cet effet, Larouche devient une étape, une escale à demi-parcours. La collectivité peut à cet effet exploiter ce potentiel relié à sa situation géographique en développant des services spécialisés pour accentuer son attraction d'oasis. Cette localisation particulière bénéficie déjà à sa plage, ses restaurants, ses pompes à essence et son parc industriel. Ces services promus par la municipalité sont aussi d'envergure régionale.

Ce qui nous amène à considérer que cet établissement humain nécessite une vision de l'aménagement selon une perspective larouchienne afin d'exploiter au maximum ses potentialités dans son contexte régional. Pour se doter d'une telle perspective, le meilleur instrument connu au Québec réside dans le plan d'urbanisme municipal.

⁷ Voir Gauthier *et al.*, *op. cit.*

La gestion publique de biens et de services collectifs

Bien que l'on ne puisse pondérer convenablement en fonction des coûts générés ou des clients desservis, il demeure que la situation actuelle de la desserte et de la gestion publique de services collectifs s'avère un indicateur pertinent.

Dans le vaste secteur public non municipal, nous avons vu que Larouche fait largement partie de l'aire de gestion du Saguenay. Que ce soit pour le scolaire, le développement économique, l'emploi et la santé, Larouche s'avère largement desservie par des agences d'envergure supralocale ou même régionale.

Du côté du secteur public municipal, notre inventaire effectué ci-dessus a illustré que très peu de services sont actuellement assumés par l'une des villes qui composeront éventuellement Ville Saguenay. De nombreux services municipaux sont assumés par la municipalité de Larouche elle-même. Tandis qu'un bon nombre de ces services sont confiés à la desserte par la MRC-du-Fjord, grâce à la délégation de compétences. De fait, la municipalité de Larouche illustre son indépendance et son autonomie vis-à-vis Jonquière et Chicoutimi, en matière de biens et services collectifs. Autonomie qui n'affecte pas le niveau des services puisque les citoyens de Larouche bénéficient, en comparaison, de plusieurs biens et services publics municipaux. Ceci explique que la taxe foncière soit, dans cette municipalité rurale, aussi élevée qu'à Jonquière et La Baie, presque aussi élevée qu'à Chicoutimi.

Si elle ne fait pas partie de la nouvelle agglomération, il est fort probable que Larouche fasse appel prochainement à elle pour la desserte des services de police, de cour municipale et peut-être de voirie tertiaire. Des ententes intermunicipales pourront alors être contractées. Etant donné la distance et la faible clientèle cependant, il est peu probable que le transport en commun actuel (CITS) s'extentionne jusqu'à Larouche.

La promotion du développement

Nul doute que le développement futur de Larouche soit fortement relié aux dossiers régionaux mentionnés ci-dessus. La localisation stratégique de cette municipalité au milieu d'une vaste zone rurale qui sépare le Lac-Saint-Jean du Saguenay, mais traversée par deux importantes infrastructures de transport, lui offre en effet une position centrale à fort potentiel régional.

En regard de la diffusion radiale du développement de Ville Saguenay, dont le potentiel déjà limité sera contraint par un périmètre d'urbanisation restrictif qui découpera éventuellement le territoire très loin du village de Larouche, cette municipalité voit son avenir beaucoup plus relié à sa position régionale qu'à sa position de zone rurale dans la frange urbaine d'une agglomération dont les noyaux centraux sont assoiffés du développement qui n'est plus beaucoup au rendez-vous depuis deux décennies. En réalité, Larouche n'est pas un centre péri-urbain tel que Shipshaw ou Laterritière. Cette municipalité ne peut en principe espérer autant d'effets de diffusion (demande, salaires, investissements, consommation....) du centre principal alors que les effets de drainage sont puissants, comme il sied généralement à ce type de localisation.

Limiter ces effets de drainage des ressources (retraités, étudiants, loisirs, restaurants, consommation, etc.) de Larouche vers le grand centre urbain limitrophe peut être facilité en développant des services publics et privés de bonne qualité. L'attraction d'activités culturelles, sociales et économiques est encore à cet égard le meilleur atout. Pour le jouer convenablement, Larouche pourrait miser sur sa localisation géographique centrale et stratégique en Sagamie. Or, puisqu'une telle option entrera en concurrence avec d'autres positions défendues par les divers noyaux du grand centre urbain limitrophe, Larouche aurait certes avantage à conserver un degré d'autonomie dans la promotion de son développement, notamment en ayant son propre plan d'urbanisme incluant une composante économique articulée.

Conclusion

La municipalité de Larouche s'inscrit tel un satellite rural localisé dans la frange urbaine nord de Jonquière, à mi-chemin entre les centres respectifs des agglomérations d'Alma et du Saguenay. Cette position stratégique entre le Saguenay et le Lac-Saint-Jean lui offre clairement une vocation régionale déjà partiellement mise en valeur avec succès. En matière de gestion des services locaux, Larouche est largement autonome. Son degré d'hétéronomie la rend plus dépendante des entités rurales et de la MRC-du-Fjord que des municipalités de Jonquière et de Chicoutimi. Au niveau de l'aménagement, les principaux dossiers sont d'envergure régionale, région qui incluse évidemment l'agglomération urbaine en formation. Sous l'angle du développement, il semble clair que la zone d'emploi des Larouchiens s'étend à une dimension régionale, même si 44 % des travailleurs se dirigent quotidiennement vers Chicoutimi-Jonquière. Il nous apparaît clair que le meilleur potentiel

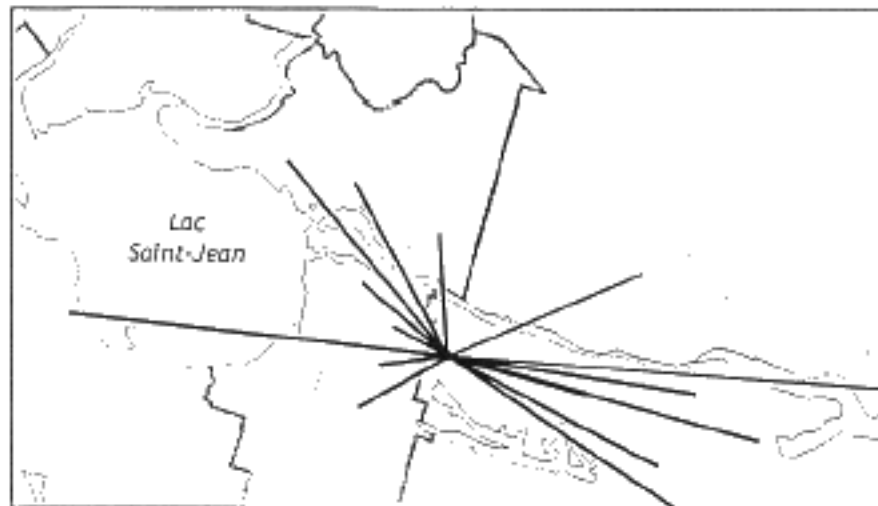
économique de ce territoire réside dans sa position stratégique à valoriser, notamment par l'entreprise de son propre plan d'urbanisme.

Notre analyse nous amène à recommander que la municipalité de Larouche demeure une entité territoriale autonome, non intégrée dans l'agglomération urbaine du Saguenay. Si un tel statut lui était conservé, la municipalité devrait cependant collaborer fortement avec ses voisines rurales et aussi avec l'agglomération du Saguenay en formation, afin d'assurer à coûts compétitifs la desserte des biens et des services collectifs de qualité nécessités par ses citoyens. Cette collaboration intermunicipale pourrait même s'étendre jusqu'à l'abandon du pouvoir fiscal et politique de Larouche, au profit d'une autorité supralocale regroupant des entités de même nature rurale.

A cet effet nous recommandons au Comité de conciliation de Ville Saguenay d'inciter les autorités de Larouche à participer aux rencontres actuelles de concertation intermunicipale autant dans l'actuelle MRC-du-Fjord que dans la MRC Lac-Saint-Jean-Est. Car nous sommes désormais convaincus par les faits que la communauté rurale de Larouche possède une vocation régionale, au travers les autres composantes territoriales de nature rurale ou urbaine. De fait, le petit centre autonome de Larouche renforce la dynamique spatiale de la région. Alors que ce même centre rural éventuellement localisé marginalement dans la frange urbaine de l'agglomération du Saguenay qui l'intégrerait, accentuera inévitablement le déséquilibre urbain – rural.

En considérant la tradition de coopération intermunicipale et les aires actuelles de gestion publique y compris celle de la promotion du développement économique, Larouche fait certes partie de la grande famille du Saguenay.

L'INTÉGRATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE À LA FUTURE VILLE DE SAGUENAY



Par

**Majella-J. GAUTHIER
Martin DION
Carl BRISSON
et
Gilles-H. LEMIEUX**

**Rapport remis à M. Bernard Angers
Président du Comité de conciliation de la future Ville de Saguenay**

**Produit par le
Projet Atlas électronique du Saguenay-Lac-Saint-Jean**

**Département des Sciences humaines
Université du Québec à Chicoutimi**

Mars 2001

**L'INTÉGRATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE
À LA FUTURE VILLE DE SAGUENAY**

Par

**Majella-J. GAUTHIER
Martin DION
Carl BRISSON
et
Gilles-H. LEMIEUX**

**Rapport remis à M. Bernard Angers
Président du Comité de conciliation de la future Ville de Saguenay**

**Produit par le
Projet Atlas électronique du Saguenay-Lac-Saint-Jean**

**Département des Sciences humaines
Université du Québec à Chicoutimi**

Mars 2001

Introduction

Le présent rapport constitue un geste spontané de notre équipe de recherche. Il fait suite à nos réflexions sur le sort qui doit être réservé à la municipalité de Larouche relatif à la restructuration municipale dans la MRC du Fjord-du-Saguenay. Nous espérons éclairer quelque peu les acteurs qui auront à émettre des propositions au gouvernement spécifiquement dans la composition de la future Ville de Saguenay.

Nous basons notre démonstration surtout sur les résultats des recherches qui ont été effectuées dans le cadre du *Projet de l'Atlas électronique du Saguenay-Lac-Saint-Jean*. Quelques points seront amenés pour décrire et expliquer des aspects dont on devrait tenir compte pour prendre une décision; il s'agit des aspects spatio-économiques et de l'environnement. Chaque point se subdivise en sections qui possèdent leur propre signification, mais c'est surtout leur addition et leur intégration qui permettent d'élaborer, en conclusion, des pistes de réflexion.

1.ASPECTS SPATIO-ÉCONOMIQUES

1.1. Les **flux quotidiens des travailleurs** indiquent de toute évidence qu'en 1996 les résidents de Larouche ont une propension à se diriger vers Jonquière et ses environs plutôt que vers le Lac-Saint-Jean. Les valeurs sont plus du double en faveur de Jonquière et de ses environs (235 par rapport à 110). Cette orientation vers l'est nous est confirmée par la figure n° 1 et les figures n° 2 et n° 3 (cartes des flux).

Il en résulte que Larouche fait partie du bassin de main-d'œuvre de Jonquière et, partant, du bassin de la future Ville de Saguenay.

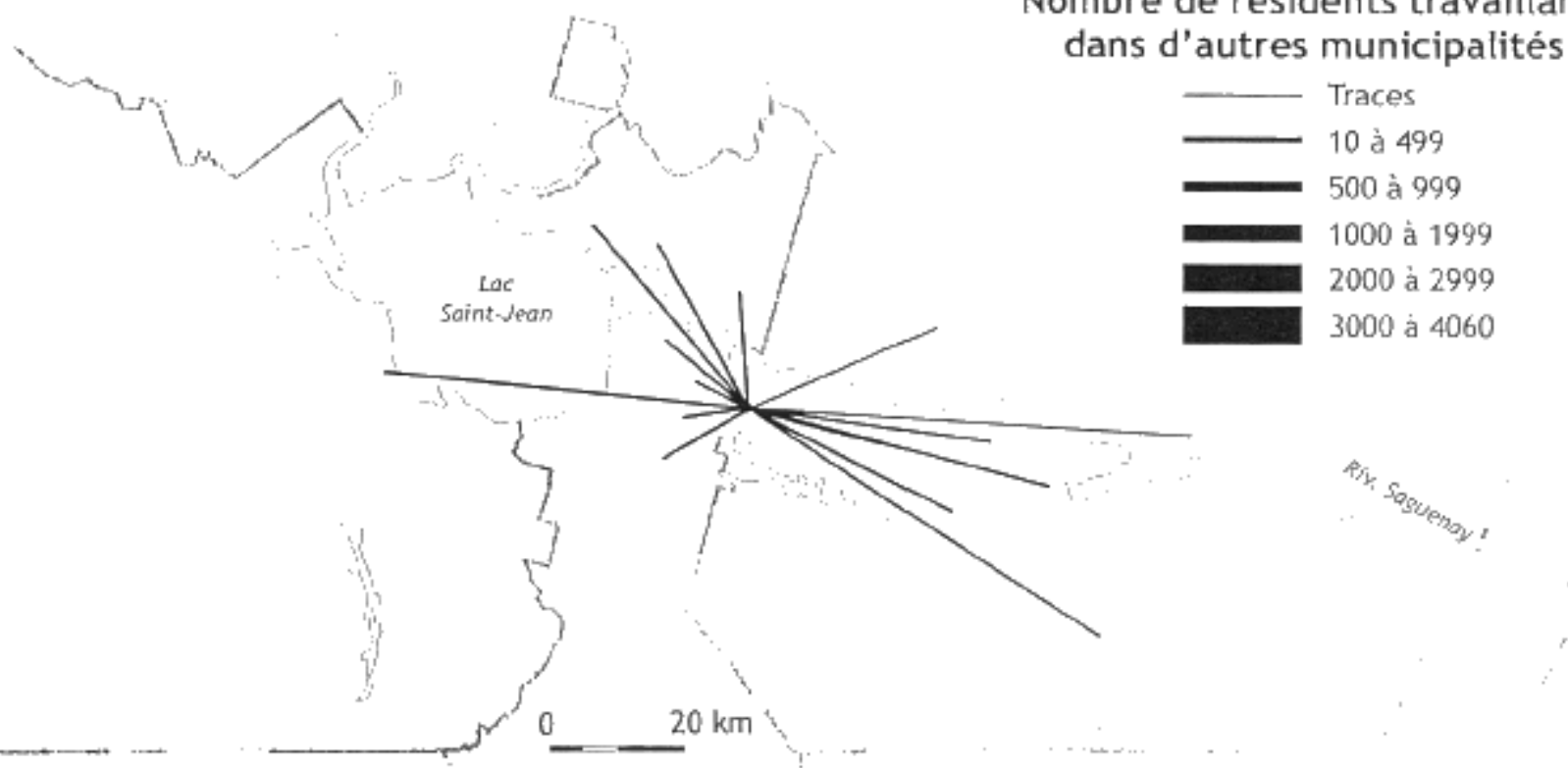
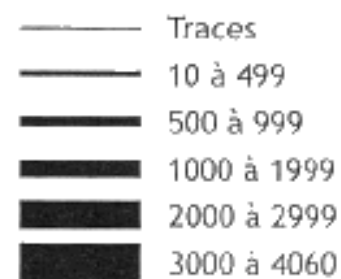
Figure 1: Tableau des migrations quotidiennes des résidents de Larouche en 1996

Municipalité	Sortie vers	Entrée à Larouche
Jonquière	155	
Chicoutimi	50	
La Baie	10	
Laterrière	10	
Ferland-et-Boilleau	10	
Lac-Kénogami		10
Total	235	10
Alma	45	
Saint-Henri-de-Taillon	15	
Delisle	10	
Hébertville-Station	10	10
Saint-Bruno	10	
Roberval	10	
Saint-Nazaire	10	
Total	110	10

Le patron municipal des migrations quotidiennes de travail, réalisé à l'intérieur du projet Atlas électronique, révèle que Larouche (du moins en 1996) n'avait pas un profil de banlieue. On devrait la qualifier plutôt de municipalité appartenant à la frange rurale-urbaine, une couronne que l'on retrouve généralement à l'extérieure à celle de banlieue (se référer au mémoire remis au juge Bergeron).

FLUX QUOTIDIEN DES TRAVAILLEURS SORTANT DE LAROCHE 1996

Nombre de résidents travaillant
dans d'autres municipalités



Source: Statistiques Canada

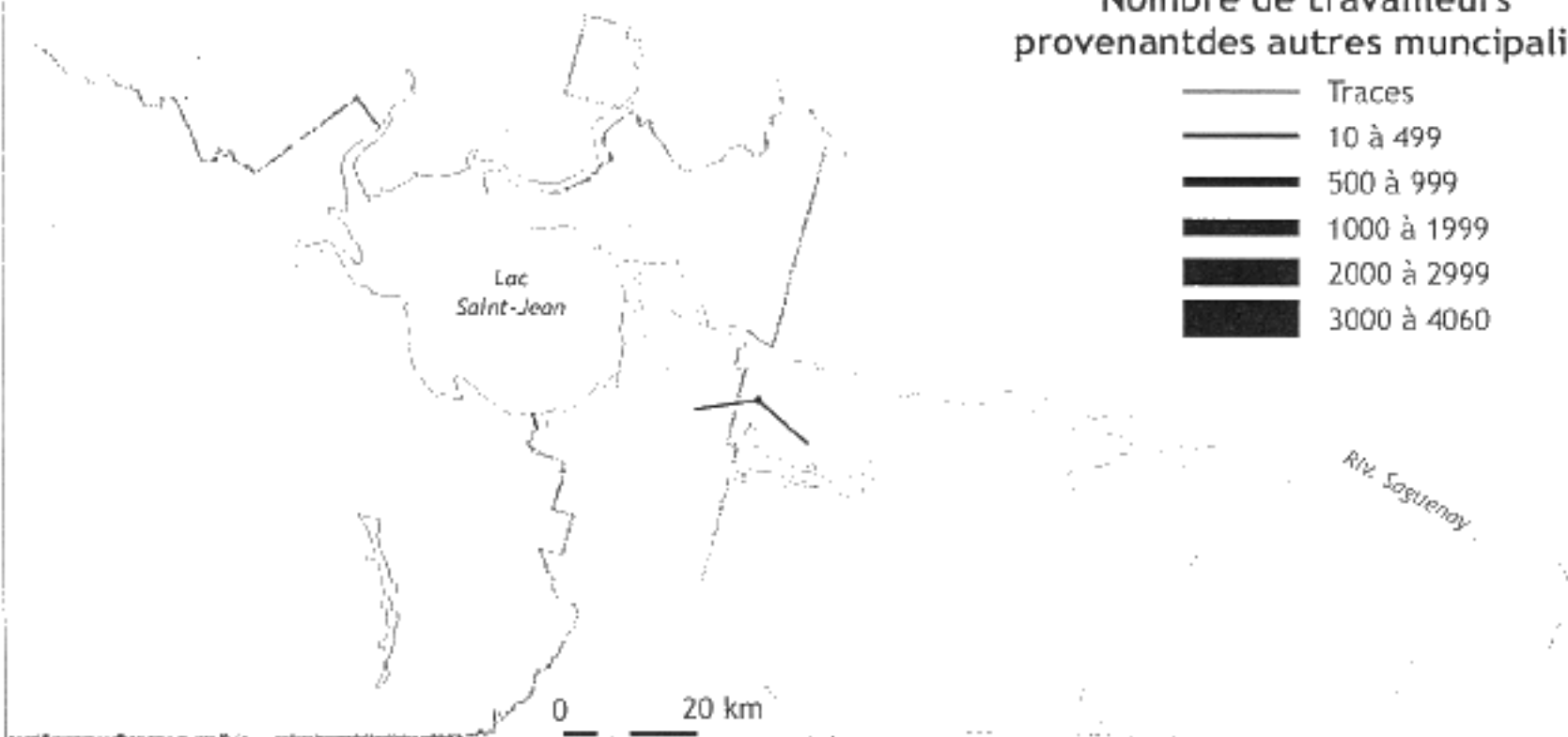
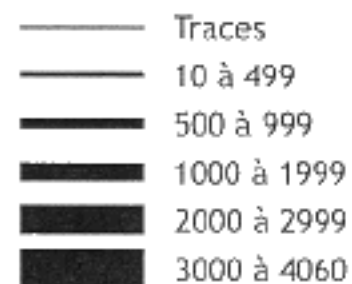
<http://www.uqac.quebec.ca/atlas/saguenay-lac-saint-jean>

M. DION ET M.-J. GAUTHIER

Figure 2: Flux quotidien des travailleurs sortant de Larouche

FLUX QUOTIDIEN DES TRAVAILLEURS VERS LAROUCHE 1996

Nombre de travailleurs
provenant des autres municipalités



Source: Statistiques Canada

©<http://www.uqac.quebec.ca/atlas/saguenay-lac-saint-jean>

M. DION ET M.-J. GAUTHIER

Figure 3: Flux quotidien des travailleurs vers Larouche

1.2. **La force d'interaction** reliant Larouche avec Jonquière et ses environs et avec Alma est révélatrice. En se basant sur la loi de Reilly et la méthode utilisée dans le cadre de nos recherches qui tient compte de la distance routière et de la population totale des entités municipales, on en arrive à affirmer que la force d'interaction en 1996 entre Larouche et Jonquière est deux fois plus grande que celle qui existe entre Larouche et Alma (voir la figure n° 4). De plus, celle qui a été mesurée avec Ville de Saguenay (moins Larouche) est supérieure à Alma de 3,5 fois.

Figure 4: Tableau de la force d'interaction entre Larouche et les alentours en 1996

Municipalités	Population	Distance de Larouche	Force
Alma	26 127	17,50 km	1 250,10
Jonquière	56 503	19,50 km	2 533,77
Ville de Saguenay	150 618	31,64 km	4 523,06

Ainsi, le potentiel d'interaction de Larouche est nettement en faveur de Jonquière et de la Ville de Saguenay.

1.3. **L'attraction spatiale** exercée par les pôles urbains sur Larouche peut être calculée également en faisant appel à la loi de Reilly. On y mesure la valeur du champ de gravitation exercée par un point sur le territoire environnant. Disons en entrée de jeu que la municipalité de Larouche est située à peu près à égale distance en ligne directe de Jonquière (19,5 km) et d'Alma (17,5 km). Il en résulte que la valeur d'attraction de Jonquière sur Larouche est de 6,93 alors que celle exercée par Alma est plus basse avec 5,37.

La figure n° 5 fournit un tableau comparatif pour diverses distances depuis les deux centres urbains. Et même, la force d'attraction de la future Ville de Saguenay (excluant la population de Larouche) s'avère être encore plus élevée que celle de Jonquière avec une valeur de 7,35. Il est à noter que la force de départ utilisée pour calculer les champs d'attraction repose sur la population des pôles urbains travaillant dans le secteur tertiaire en 1996.

Figure 5: Tableau des valeurs des champs d'attraction sur Larouche

Kilomètres	Alma	Jonquière	Ville de Saguenay
0,00	94,02	135,19	235,82
1,50	62,68	90,13	157,22
2,00	47,01	67,59	117,91
5,00	18,80	27,04	47,16
10,00	9,40	13,52	23,58
17,50	5,37	7,73	13,48
19,50	4,82	6,93	12,09
20,00	4,70	6,76	11,79
30,00	3,13	4,51	7,86
31,64	2,97	4,27	7,45
40,00	2,35	3,38	5,90

1.4.L'origine des travailleurs à l'usine CFL-Structure, construite dernièrement au village de Larouche, révèle un net penchant vers le Saguenay. Les données fournies par l'entreprise, en date du 19 mars 2001, indiquent que seulement 33 travailleurs sur 130 résidents à Larouche. Les 97 autres travailleurs se répartissent dans 20 municipalités dont 12 au Saguenay (voir la figure n° 6).

Figure 6: Tableau de la provenance des travailleurs de CFL-Structure

Municipalités	No. de travailleurs	Municipalités	No. de travailleurs
Larouche	33		
SAGUENAY		LAC-SAINT-JEAN	
Chicoutimi	27	Alma	8
Jonquière	19	Delisle	4
Laterrière	13	Métabetchouan	3
La Baie	6	Hébertville	2
Petit-Saguenay	3	Saint-Gédéon	1
Shipshaw	2	Desbiens	1
Sainte-Rose-du-Nord	2	Saint-Henri-de-Taillon	1
Canton Tremblay	1	Saint-Nazaire	1
Saint-Honoré	1		
Falardeau	1		
L'Anse-Saint-Jean	1		
Total	76	Total	21

Ainsi, il est clair que l'attraction de la main-d'œuvre rattachée à cette nouvelle usine a été exercée principalement vers le Saguenay. On pourrait sans doute supposer qu'il soit possible que certains travailleurs déménageront (si cela n'a pas déjà fait) pour s'approcher de l'usine. Cependant, il n'est pas dit qu'ils s'installeront à Larouche car les voies de circulation qui mènent à Jonquière et vers le Haut-Saguenay sont d'excellente qualité, d'autant plus que les distances à parcourir quotidiennement ne sont pas très grandes.

1.5. Paysage et occupation du sol

Le paysage de Larouche est typiquement rural: beaucoup de forêt, une agriculture peu présente et moribonde, quelques lacs ceinturés de résidences secondaires, deux noyaux de peuplement (le village et les abords de la baie Cascouia), un habitat dispersé de qualité moyenne, peu de développement domiciliaire.

Le village lui-même est séparé de la plaine de Jonquière-La Baie par un bloc important du horst de Kénogami qui, sur le plan paysagique (forêt) et géologique (roc), l'isole de Jonquière. Cet accident géographique est nettement moins présent en direction de la plaine d'Hébertville.

2. ENVIRONNEMENT

2.1. Éléments environnementaux

Le territoire de la municipalité de Larouche est entièrement inclus dans l'entité géographique que l'on nomme le **Horst de Kénogami** (voir figure n° 7). Il s'agit d'un complexe de collines isolées ou regroupées de faible altitude à vallées étroites. Parmi ces petites vallées étroites, on distingue, au centre du territoire, une vallée orientée nord-sud. Elle est insérée entre les cotes de 130 mètres et de 180 mètres d'altitude. Les monts qui l'entourent ont une élévation moyenne de 230 mètres au-dessus du niveau de la mer. Cet espace à relief vallonné limite la municipalité en termes de superficie propice à l'occupation résidentielle et agricole. C'est à l'extrémité sud de cette vallée que se situe l'agglomération de Larouche (voir figure n° 8).

Le Horst de Kénogami, vue à vol d'oiseau (voir figure n° 7) nous fait voir une foule de petits lacs disposés de façon éparse, souvent encadrés par des terrains marécageux qui reçoivent ou engendrent des cours d'eau de faible volume à débit variable. Ces cours d'eau se retrouvent à l'intérieur de **trois bassins de drainage** soit (voir figure n° 8).

- bassins de la rivière Saguenay;
- bassin du lac Kénogami;
- bassin du lac Saint-Jean.

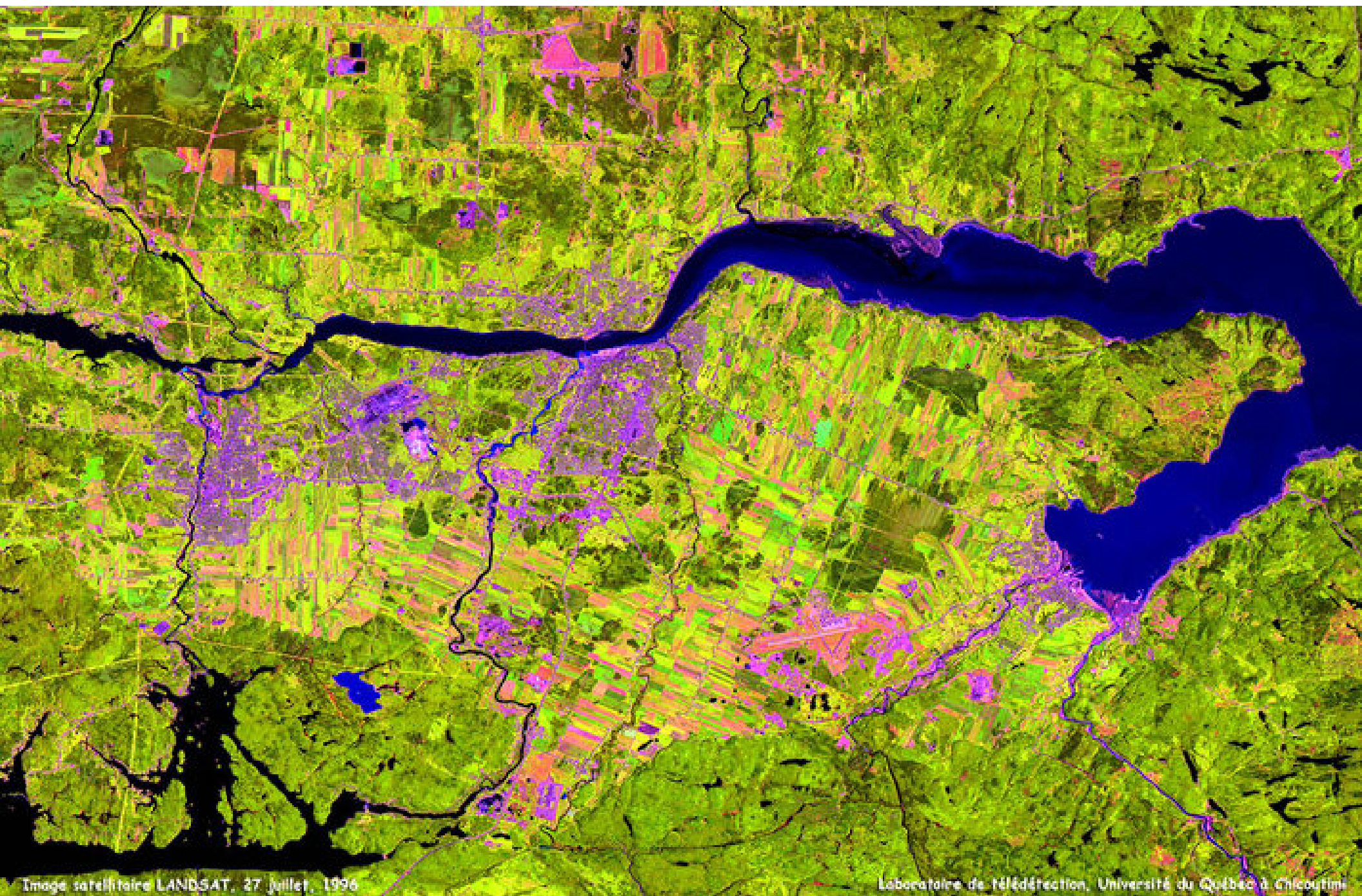
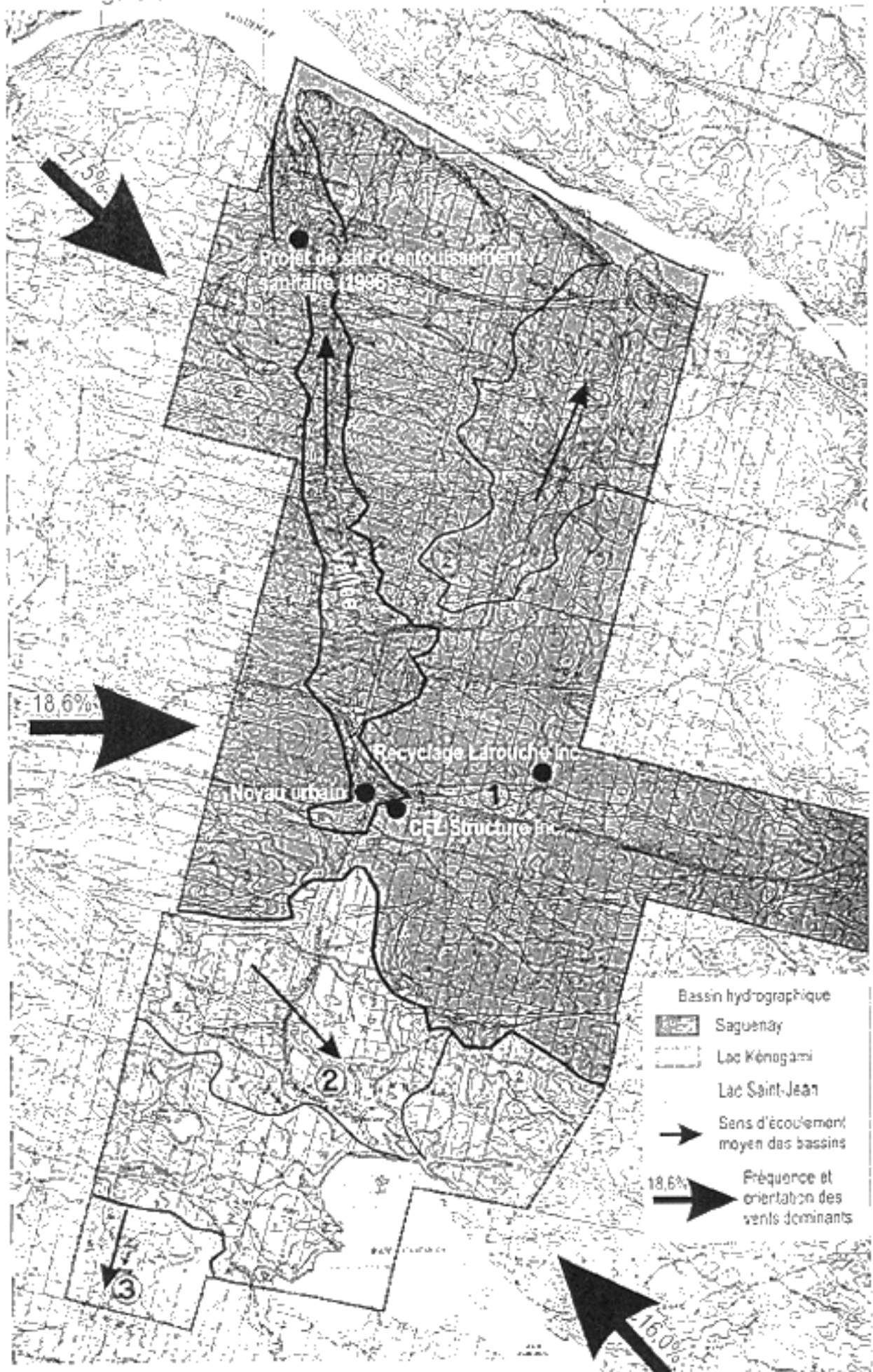


Image satellitaire LANDSAT, 27 juillet, 1996

Laboratoire de Télédétection, Université du Québec à Chicoutimi

Figure 8. Éléments environnementaux de la municipalité de Larouche



Source: Legend, Tremblay urbanisées Larouche Plan directeur d'urbanisme Châteauguay 1977, p. 14

Carte Écosse, Université de Québec en Saguenay, UQAS, 2001

Le bassin de drainage qui s'écoule vers le Saguenay, constitue 75 % du territoire de la municipalité et évacue la majorité des eaux de ruissellement. En général, le sens d'écoulement est orienté du SSE vers le NNW. Le ruisseau Dorval est le principal cours d'eau de ce bassin. Il draine les terres agricoles (celles qui restent!) situées le long du Chemin Dorval et collecte les eaux traitées en provenance de la station d'épuration de la municipalité. De plus, on y trouve les installations du centre de traitement « Les recyclages Larouche » et la nouvelle usine CFL-Structure. Enfin, en 1996, un projet éventuel de site d'enfouissement sanitaire régional y a été soumis et analysé par le BAPE (voir figure no 8).

Au sud du territoire municipal, les eaux de surface rejoignent deux bassins de drainage. Il s'agit du bassin du lac Kénogami et celui du lac Saint-Jean. Dans le premier bassin, le sens d'écoulement est NW vers le SE en direction de la baie Cascouia, c'est-à-dire là où se concentre la majorité des résidences secondaires présentes sur le territoire. Enfin, une petite portion du territoire située à l'extrémité sud, est drainé vers le lac Saint-Jean via la rivière Kénogamichiche.

En ce qui concerne les **dépôts meubles**, la très grande partie du territoire de la municipalité est constitué de dépôts glaciaires d'épaisseur relativement mince et d'affleurements rocheux. La faible épaisseur des sols a une incidence directe sur leur capacité de rétention de l'eau par percolation. Ces sols deviennent rapidement saturés ce qui provoquent un écoulement en surface de tout surplus d'eau vers le Saguenay, le lac Kénogami, le lac Saint-Jean ou tout autre plan d'eau présent sur le territoire.

En dernier lieu, le territoire de Larouche est balayé par des **vents dominants** en provenance à 27,5 % du nord-ouest, 18,6 % de l'ouest et 16 % du sud-est (voir figure n° 8). De plus, la topographie en vallée favorise, par des nuits d'inversion thermique, l'écoulement de l'air et sa stagnation dans les cuvettes.

2.2. Inquiétudes environnementales

Suite à un constat inquiétant de baisse démographique et de chômage élevé chez la population, les divers intervenants au niveau municipal ont jugé essentiel que la municipalité se dote d'un créneau de développement original et non exploité dans la région. Une proposition de **développer l'industrie de l'environnement** à Larouche fut alors bien accueillie; elle fut soumise lors du Sommet municipal de 1992, reprise et acceptée par la Corporation de développement et le Conseil municipal. C'est à ce moment-là que des démarches ont été initiées pour attirer des entreprises spécialisées dans le domaine.

Cette démarche pouvait alors se concrétiser en autant que les projets soient acceptables par la population, que de nouveaux emplois soient créés dans la municipalité, qu'il y ait des retombées économiques pour les commerces locaux, que l'on freine l'exode démographique et que des redevances sous forme de taxes permettent une plus grande sécurité foncière. En regard de tout cela, la municipalité

s'est engagée à multiplier tous les efforts nécessaires pour attirer des entreprises de l'industrie de l'environnement.

Ces efforts ont déjà rapporté certains succès dont l'installation en 1995 de Recyclage Larouche Inc. qui œuvre dans la **décontamination** d'équipements électriques ayant contenu des BPC et leur élimination par brûlage. En 1996, le BAPE a examiné la possibilité d'installer un projet de site d'enfouissement sanitaire dans le secteur du chemin Dorval. Bien que ce projet fuisse jugé acceptable par le BAPE, il n'a pas été retenu par le ministère de l'Environnement pour combler les besoins de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Depuis, Larouche a accueilli une nouvelle usine de transformation du bois, Structure CFL Inc., qui appartient en partie à la Coopérative forestière de Laterrière. Cette nouvelle usine a créé 130 nouveaux emplois dont 33 ont été comblés par des résidents de Larouche. Ce nouvel investissement permet, en quelque sorte, de rendre possible momentanément une trêve dans la recherche de nouveaux emplois pour ses résidents. Évidemment, tous les problèmes démographiques et économiques de la municipalité ne sont pas réglés pour autant. Dans cette perspective, tout nouveau projet d'entreprise de décontamination qui désireraient s'implanter dans la région, est susceptible d'intéresser les autorités municipales de Larouche tout comme les promoteurs d'éventuels projets pourraient être attirés par le territoire de Larouche en raison de l'accueil favorable qui leur seraient réservés. C'est l'**effet d'entraînement**.

Dans l'éventualité où de nouveaux projets d'industrie environnementale désireraient s'implanter à Larouche, le choix de cette municipalité aura des incidences sur la qualité de vie des résidents de la future ville de Saguenay tout comme les larouchois. En effet, certains éléments environnementaux, mentionnés précédemment, nous apparaissent défavorables à l'implantation de ce type d'entreprises:

- 1) Tout **rejet atmosphérique** de contaminants est susceptible d'affecter à la fois les résidents de Larouche et ceux de Ville de Saguenay, là où vivent 150 618 habitants (la plus grande concentration de population au Saguenay-Lac-Saint-Jean). La fréquence et l'orientation des vents dominants disperseront davantage les contaminants vers Ville de Saguenay. Localement, les citoyens de Larouche (principalement ceux qui demeurent dans le village) peuvent également être affectés par des émanations atmosphériques en raison de leur localisation dans une cuvette favorable à la stagnation des masses d'air lors d'inversion thermique. Notons également que le ministère de l'Environnement a émis un avis d'infraction le 14 février 2001 à Recyclages Larouche à la suite d'une investigation faite au cours des 12 derniers mois sur la présence près de l'entreprise de biphényles polychlorés (BPC) et de trichloroéthylène (TCE). Ce sont des cas qui illustrent la notion de danger et de risque environnementaux.
- 2) Tout **déversement** de contaminants sous forme liquide est également susceptible d'affecter notamment les résidents de Ville de Saguenay. En effet, la quasi-totalité des eaux de surface qui s'écoulent sur le territoire de cette municipalité, transitent par la rivière Saguenay ou par le lac Kénogami. En ce qui concerne la rivière

Saguenay, à la hauteur de Larouche, cette section en amont du barrage de Chute-à-Caron constitue une zone importante de villégiature et de sports nautiques pour les municipalités de Saint-Charles-de-Bourget, de Shipshaw et de Jonquière. Dans le cas où un déversement se dirigerait vers le lac Kénogami, ce serait une affectation de l'une des plus importantes zones de villégiature et de récréation du Saguenay. Il faut se rappeler que les émissaires du lac Kénogami, soit la Rivière-aux-Sables et la rivière Chicoutimi, servent de prises d'eau potable à Jonquière et à Chicoutimi.

Dans la présente réorganisation municipale qui a cours au Saguenay, l'inclusion de la municipalité de Larouche dans la future Ville de Saguenay, dans l'optique d'une plus grande sécurité environnementale, s'avère être primordiale. La sécurité environnementale, le développement socio-économique et la sécurité foncière de la municipalité de Larouche ne devraient plus être tributaires d'un développement axé sur la filière de l'industrie de l'environnement. En effet, lorsque la population d'un territoire manifeste son intérêt pour accueillir de telles entreprises, elle offre à d'éventuels promoteurs un territoire exempt du syndrome « pas dans ma cour ». C'est pourquoi, l'intégration du territoire de la municipalité de Larouche dans la future ville de Saguenay permettrait un **contrôle environnemental** plus strict. De plus, elle favoriserait une planification territoriale plus efficace et aussi plus cohérente.

À l'inverse, l'intégration de la municipalité de Larouche dans la MRC rurale du Saguenay fera en sorte que celle-ci sera isolée des municipalités du Bas-Saguenay et de la rive nord du Saguenay. En effet, la municipalité de Larouche n'est pas intégrée à la vocation agricole, forestière et de petites et moyennes industries de transformation que l'on retrouve dans les municipalités de la rive nord du Saguenay. Elle n'est pas plus d'affinités avec la vocation agro-forestière et récréotouristique des municipalités du Bas-Saguenay. Dans ce contexte, il est fort probable que les autorités municipales de Larouche continueront à déployer les efforts nécessaires pour attirer des entreprises de décontamination sans que la population de Ville de Saguenay ne soit consultée et partant d'accord.

Dans le cas où la municipalité de Larouche serait intégrée au territoire de la MRC Lac-Saint-Jean-Est, c'est toute la population urbaine et rurale du Saguenay qui sera pénalisée par des décisions prises sans leur accord et qui auront des incidences sur leur environnement. À titre d'exemple, le BAPE a déjà jugé acceptable l'implantation d'un site d'enfouissement sanitaire à Larouche. Il n'y a qu'un pas à franchir pour que cette alternative prenne forme à la suite de la fermeture éventuelle du site actuel de la MRC Lac-Saint-Jean-Est.

Conclusion

Ce rapport a pour but de fournir aux décideurs de l'information utile sur l'intégration de la municipalité de Larouche à la future Ville de Saguenay. Voici un résumé des principales constatations révélées par la présente analyse.

1. La municipalité de Larouche appartient à la périphérie de la ville de Jonquière. Elle fait partie sans équivoque de la frange rurale-urbaine de la conurbation. Toutefois, elle ne peut être considérée comme une municipalité de banlieue.

2. Le paysage, nettement rural, et l'utilisation du sol ne témoignent pas d'une dynamique particulière liée à un mouvement en expansion.

3. La majorité des déplacements quotidiens des travailleurs se fait en direction du Haut-Saguenay. Cela vaut autant pour les gens de Larouche qui vont à l'extérieur que pour ceux qui y entrent. Dans ce dernier cas, le bassin de main-d'œuvre de la nouvelle usine CFL-Structure le confirme parfaitement.

3. Les modèles d'interaction et d'attraction indiquent hors de tout doute que Larouche possède un potentiel de liens plus élevé avec le Saguenay qu'avec le Lac-Saint-Jean et qu'elle se situe à l'intérieur du champ de rayonnement de Jonquière (et de Ville de Saguenay) plutôt que d'Alma.

4. Les conditions biophysiques liées à la topographie, aux dépôts meubles, aux bassins de drainage et à la direction des vents dominants peuvent amplifier des accidents écologiques en provenance d'industries de décontamination installées à Larouche et occasionner des désagréments importants pour la population de Ville de Saguenay.

5. La volonté des autorités de la municipalité de Larouche d'attirer des entreprises de la filière de l'environnement ne peut que contribuer à fragiliser une certaine sécurité environnementale des communautés locales des alentours.

6. Pour assurer un contrôle environnemental plus strict et pour favoriser une planification territoriale plus efficace et plus cohérente, il va de soi qu'il est préférable que les orientations de développement relatives au territoire de Larouche soient harmonisées avec celles de la future Ville de Saguenay.

Références

- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 1996, *Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Larouche*, Rapport d'enquête et d'audience publique, Québec, BAPE, n° 102, 147 pages.
- FERLAND, M.-G. et R.-M. GAGNON, 1967, *Climat du Québec méridional*, Québec, Ministère des richesses naturelles, 92 pages.
- GAUTHIER, M.-J. et autres, 2001, *Analyse centrographique des entreprises manufacturières du Saguenay-Lac-Saint-Jean (1999)*, Université du Québec à Chicoutimi, Janvier, 91 pages. Cédérom.
- GAUTHIER, M.-J. et Claude CHAMBERLAND, 2000, «Quelques défis dans la réalisation d'un atlas régional; les besoins, les partenaires et les choix technologiques: le cas du Saguenay-Lac-Saint-Jean», *Bulletin du Comité français de cartographie*, Nos 164-165, 57-62.
- GAUTHIER, M.-J. et M. DION, 2000, «Nouvelles vues sur l'espace et l'économie du Saguenay —Lac-Saint-Jean», *Journal Le Faisceau* (Ass. des évaluateurs, munic. du Québec, Vol.28, No 3, p. 4-8, et No d'automne 2000, <http://www.aemq.qc.ca/>
- GAUTHIER, M.-J. M. DION et autres, 2000, *La place des centres urbains dans l'organisation de l'espace régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, Université du Québec à Chicoutimi, Mémoire présenté à Me Pierre Bergeron (mandataire pour la restructuration municipale), 30 p., cédérom.
- GAUTHIER, M.-J., Claude CHAMBERLAND et autres, 2000, *Atlas électronique du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, Université du Québec à Chicoutimi, Site Internet, <http://www.uqac.quebec.ca/atlas/saguenay-lac-saint-jean>
- GAUTHIER, M.-J., Martin DION et Alain ROCH, 2000, *Mobilité de la main d'œuvre de municipalités du Fjord-du-Saguenay*, Chicoutimi, Centre local de développement du Fjord-du-Saguenay et Université du Québec à Chicoutimi, sans pagination, 60 cartes.
- LEBLOND et TREMBLAY urbanistes, 1977, *Plan directeur d'urbanisme de Larouche*, Chicoutimi, 88 pages.
- MUNGER, Frédéric, 2000, *Étude sur la mobilité de la main d'œuvre au Saguenay*, Rapport d'analyse, Chicoutimi, Centre local de développement du Fjord-du-Saguenay et Université du Québec à Chicoutimi, 42 pages. (Aide à la recherche).
- ROCH, Alain, 2000, *Contribution à la cartographie des entreprises manufacturières du Saguenay-Lac-Saint-Jean en 1999*, Université du Québec à Chicoutimi,

Mémoire de baccalauréat non publié, 22 p. (Résultats sur Internet: <http://www.uqac.quebec.ca/atlas/saguenay-lac-saint-jean>).

UQActualité, 2000, «Consultez l'Atlas électronique du Saguenay-Lac-Saint-Jean», Vol. XXV, déc.

DOSSIER DE PRESSE (écrite)

Le Quotidien, 2001, «Recyclages Larouche. Des correctifs s'imposent», 28 février.

BOUCHARD, Denis, 2001, «Le maire Tremblay se réjouit», *Le Quotidien*, 25 janv. P. 4.

DELISLE, Catherine, 2001, «Giguère ne trouve rien de neuf dans l'étude», 25 janv. P.4.

BERNIER, Yvon, 2001, «Le maire de La Baie réagit vivement», *Le Quotidien*, 25 janv. P. 4

BOUCHARD, Denis, 2001, «La fusion justifiée», *Le Quotidien*, 24 janv. P. 1-3.

CÔTÉ, Claude, 2001, «Qualité de l'air ambiant», *Le Quotidien*, 21 avril.

TREMBLAY, Bertrand, 2000, «Le Saguenay continue à se tirer dans le pied», *Le Quotidien*, 4 nov. P. 3.

BERNIER, Yvon, 2000, «Une main-d'œuvre très mobile au Saguenay», *Le Quotidien*, 1 nov.

BOIVIN, Normand, 1999, «Des chercheurs préparent un atlas électronique», *Progrès-Dimanche*, 30 mai, P. A-10.

Le Quotidien, 1999, «Atlas Québec», 11 juin, P. 12

LABRIE, Isabelle, 1998, «Transformateurs décontaminés à Larouche», 7 juillet.

CÔTÉ, Claude, 1997, «Recyclages Larouche fait son chemin», 24 sept.

CÔTÉ, Claude, 1997, «Larouche traiterai des déchets dangereux», 23 sept.

Comité pour un
environnement sain
à Larouche (CESL)

Le 26 mars 2001

Mme Louise Harel, ministre
Ministère des Affaires municipales
Ed. Jean-Baptiste-de-la-Salle
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, secteur B, 3^e étage
Québec, Qc, G7R 4J3

Objet : Larouche, dans le cadre du processus de fusion municipale

Madame la Ministre,

Le Comité pour un environnement sain à Larouche vous interpelle afin de vous faire connaître son opinion à propos du sort de la municipalité de Larouche dans le processus de fusion.

En tenant compte de la réalité de la municipalité de Larouche - une communauté d'environ 1000 personnes dont la vocation principale est la villégiature et de sa situation géographique à l'intérieur de la région du Saguenay, nous croyons que notre municipalité devrait être fusionnée avec « Ville de Saguenay », comme sa voisine immédiate la municipalité de Lac Kénogami, plutôt que du côté du Lac-Saint-Jean et surtout qu'elle ne soit pas laissée à elle-même, isolée entre 2 grandes villes. En voici les raisons :

- . La majorité des gens et des commerçants de Larouche (pétition de février 2001) font leurs affaires et utilisent les services offerts à Jonquière et à Chicoutimi ;
- . Inclure Larouche dans « Ville de Saguenay » permettrait une gestion uniformisée donc plus harmonieuse et sécuritaire du Lac Kénogami et faciliterait la renaturation de ses berges. N'est-ce pas le but de la fusion d'éviter les dédoublements et la multiplication des intervenants ? Il est plus facile et plus économique de passer à l'action avec une seule administration ;

. Fusionner Larouche avec « Ville de Saguenay » conserverait les limites territoriales déjà existantes intactes et éviterait ainsi une perte notable des diverses ressources naturelles pour le secteur Saguenay.

Nous voulons aussi rappeler au Comité de conciliation le projet de site d'enfouissement de sols contaminés à Larouche - actuellement une demande de certificat d'autorisation est à l'étude au ministère de l'Environnement - et d'autres projets, en attente, de traitement par incinération des BPC et autres matières dangereuses résiduelles en provenance du Québec et d'ailleurs, par les compagnies Européenne de service (EDS) ou Cintec-Tredi. Des projets qui, s'ils se concrétisent, risquent d'avoir des incidences sur la qualité de l'environnement de toute la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Selon nous, fusionner Larouche avec « Ville de Saguenay » permettrait à notre municipalité d'ajouter des services de qualité à notre population et de développer sa vocation de villégiature et ce, avec de fortes chances de conserver le taux de taxation qui prévaut actuellement à Larouche (déjà très élevé pour une petite municipalité) soit, le même qu'à Ville de Jonquière. Ainsi tout serait en place pour inciter de nouveaux citoyens à venir s'établir à Larouche pour profiter pleinement de son cachet villégiature.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre démarche et nous espérons vivement, Madame la Ministre, qu'elle comptera au cours du processus de prises de décisions.

Renée Dubois

Renée Dubois, Comité pour un environnement sain à Larouche
422, chemin Dubois, Larouche, Qc, G0W 1Z0, (418) 547-6182

c.c. : Comité de conciliation pour la fusion municipale

Mémoire présenté à
l'honorable Pierre Bergeron,
mandataire de la ministre des Affaires
municipales et de la Métropole du Québec
par
monsieur Réjean Lévesque,
maire de la municipalité de Larouche
concernant la
réorganisation municipale
dans la RMR Chicoutimi-Jonquière
Municipalité de
LAROUCHE, NOVEMBRE 2000

Un peu d'histoire, un peu de géographie...

La municipalité de Larouche a été fondée en 1895, par William Larouche, qui y emménageait depuis Alma afin d'exploiter de nouveaux territoires de coupe du bois tout en profitant du passage du chemin de fer à cet endroit, alors appelé Dorval.

Larouche est située à cheval sur la frontière séparant le Saguenay du Lac-Saint-Jean. Ainsi, nous sommes à 22 km du centre-ville de Jonquière (Saguenay) et à 22 km du centre-ville d'Alma (Lac-Saint-Jean), les deux villes qui sont l'attraction naturelle principale de la population.

Après avoir connu toutes sortes de soubresauts au niveau démographique, la population de la municipalité est en progression constante depuis les 30 dernières années, passant en 1971 de 688 à 1050 en 1996. Il faut rappeler que la municipalité avait subi un dur contrecoup en 1953, en perdant une partie de son territoire à la ville voisine de Jonquière, perdant du coup environ 25% de sa population.

En résumé, mentionnons que la population de Larouche a un sentiment d'appartenance très fort qui se traduit par un attachement profond à sa municipalité.

Des services abondants

La municipalité de Larouche a, dès les premières années de sa fondation, su se donner des services autonomes et fonctionnels, notamment: école; église; bibliothèque; caisse populaire; bureau de poste.

De plus, depuis 2 ans, nous bénéficions d'un parc industriel moderne, offrant tous les services nécessaires à l'établissement d'entreprises, notamment:

- desserte ferroviaire municipale;
- desserte de gaz naturel;
- route dédiée;
- réservoir pour combattre les incendies;

La municipalité étant reliée aux grands centres qui l'entourent, par une route à quatre voies divisées, qui est un atout majeur pour son développement futur.

La municipalité de Larouche croit à son développement. En preuve, malgré sa faible taille, nous n'avons pas hésité, au cours des 7 années précédant la venue du CLD, à investir chaque année environ 40 000 \$ à notre développement économique, soit 4\$/citoyen.

Et cet investissement a porté fruit, puisque nous avons vu des entreprises venir s'installer chez nous:

- Les Recyclages Larouche (35 employés);
- Foresco GTH (60 employés);
- Inter-Cité Construction (5 employés);
- Les Broyages Larouche (3 employés);
- CFL Structure inc. (125 employés).
- Et tout récemment, AES Environnement annonçait l'établissement d'un site d'enfouissement à caractère régional chez nous.

C'est donc dire que notre municipalité a le vent dans les voiles au niveau du développement. Et pour que ce développement se poursuive, la municipalité de Larouche doit continuer d'avoir un conseil municipal fort et bien à l'écoute des besoins de sa population. Il est clair que, advenant une fusion, Larouche ne deviendrait qu'une rue noyée dans un grand tout et oubliée plus souvent qu'autrement.

Notre sentiment d'appartenance

Comme nous l'avons dit plus haut, la municipalité de Larouche est la «frontière» séparant le Saguenay du Lac-Saint-Jean. Cette situation fait que nous nous sentons aussi interreliés au Lac-Saint-Jean que nous le sommes du Saguenay. En voici quelques exemples:

- nous faisons partie, au niveau provincial, du comté Lac-Saint-Jean, alors qu'au niveau fédéral, nous sommes rattachés au comté Jonquière;
- au niveau de la santé, bien que nous faisons partie du CLSC de la Jonquière, la plupart de notre population se dirige vers le Centre hospitalier d'Alma, les médecins desservant Larouche étant de Saint-Bruno, municipalité rattachée à cet hôpital.
- étant donné notre situation géographique, une partie à peu près égale de notre population travaillant à l'extérieur de Larouche le fait soit au Saguenay, soit au Lac-Saint-Jean;
- au niveau sportif, par exemple, les jeunes de Larouche sont affiliés aux municipalités environnantes de Saint-Bruno, Hébertville-Village et Hébertville-Station pour le hockey et la balle-lente.

C'est donc dire qu'au niveau du sentiment d'appartenance, nous nous considérons aussi bien Saguenéens que Jeannois. Un sentiment dû, bien entendu, à notre situation géographique.

Pourquoi Larouche fait-elle partie de la RMR Chicoutimi-Jonquière?

Selon la définition donnée par Statistiques Canada, pour faire partie d'une RMR, une municipalité doit rencontrer les critères suivants:

- *si sa population est d'au moins 400 habitants au kilomètre carré*; la superficie de la municipalité de Larouche est de 88 km² pour une population de 1 050 habitants, ce qui donne moins de 12 habitants par km².
- *si au moins 50% de sa population en emploi travaille dans le noyau urbain*; selon Statistiques Canada de 1996, 45,5% de la population de Larouche travaillait soit à Chicoutimi, soit à Jonquière.
- *si au moins 25% de la population qui travaille chez elle provient du noyau urbain*; toujours selon Statistiques Canada, aucun citoyen de Chicoutimi ou de Jonquière ne travaille à Larouche.

- *enfin, si elle est enclavée entre des municipalités qui satisfont aux critères précédents; de toutes les municipalités qui nous entourent (Lac-Kénogami, Saint-Bruno, Hébertville et Alma), aucune ne satisfait aux critères précédents; de plus seule la municipalité de Lac-Kénogami fait partie de cette RMR.*

Donc, nous croyons injustifiée notre appartenance à la RMR Chicoutimi-Jonquière, puisque nous ne satisfaisons à aucun des critères définissant une RMR.

Où se situe la population moins favorisée?

D'après le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale», on dit que la concentration de population moins favorisée se retrouve dans les villes centrales, et on en prend pour preuve le logement social; nous répondrons à cet énoncé par 2 arguments: premièrement, la municipalité de Larouche subventionne actuellement 15 logements, pour une population de 1 050 habitants, Jonquière, avec ses 768 logements pour une population de 56 500 habitants; devrait donc avoir 808 logements sociaux pour la même proportion de population défavorisée! Et si on fait le même exercice pour Chicoutimi, le nombre de logements devrait passer de 816 à 900! En conclusion donc, les statistiques au sujet des logements subventionnés montrent que la municipalité de Larouche a une plus grande proportion de citoyens défavorisés par rapport aux 2 villes voisines.

Regardons maintenant les statistiques brutes, émanant encore une fois de Statistiques Canada 1996: le revenu total moyen des personnes ayant déclaré un revenu se situe à 20 055 \$ à Larouche, 23 177 \$ à Chicoutimi, 22 198 \$ à Jonquière et 22 699 \$ à La Baie. La moyenne au niveau de la RMR est de 22 675 \$. Donc, où se retrouve la population moins favorisée dans notre région?

Considérant ces 2 énoncés, on ne peut que se demander comment expliquer la disparité au niveau régional, dont il est question dans le Livre blanc émanant du ministère des Affaires municipales!

Une population rurale défavorisée face aux villes centrales...

Un élément important à considérer lorsqu'on parle de fardeau pour les citoyens des municipalités rurales, c'est qu'il y a un coût à payer à différents niveaux lorsqu'on demeure

dans une municipalité éloignée comme la nôtre:

- pas de service de transport en commun; cet état de fait entraîne des coûts majeurs pour les citoyens qui ont des enfants qui fréquentent les Cégeps ou l'université, puisque ces derniers doivent pourvoir à leur transport, ce qui se traduit très souvent par l'obligation d'acheter une deuxième voiture.
- le fait que les parents qui ont des enfants au secondaire doivent assumer des frais de 150 \$/enfant pour le transport scolaire du midi;
- les taxes foncières plus élevées en milieu rural qu'en milieu urbain; le tableau suivant en donne un bon exemple:

Illustration des disparités fiscales entre les villes centrales et la municipalité de Larouche pour un immeuble de 50 000 \$				
Taxe	Larouche	Jonquière	Chicoutimi	La Baie
Foncière	725 \$	805 \$	810 \$	955 \$
Aqueduc et égout	269 \$	179 \$	349 \$	135 \$
Vidanges	115 \$	92 \$	102 \$	----
TOTAL	1 109 \$	1 076 \$	1 261 \$	1 090 \$
Pourcentage du revenu moyen dédié aux taxes municipales	5,53 %	4,85 %	5,44 %	4,8 %

Comme vous le constatez, le tableau précédent contredit totalement, pour ce qui est de la municipalité de Larouche face à la RMR Chicoutimi-Jonquière, les 2 énoncés de la page 33 du Livre blanc, soit que *«les taux de taxe, global ou composé, de la ville centrale sont [] toujours plus élevés que ceux de la périphérie»* et que *«mises en rapport avec le revenu moyen, les taxes par logement sont également toujours plus lourdes dans la ville centrale qu'en périphérie, sauf dans le cas de Baie-Comeau.»*

La décroissance de la population

Dans le Livre blanc, à la page 34, on parle de décroissance au niveau de la population Chicoutimi-Jonquière pour la période 1996-2026. À ce sujet, la question à se demander est la suivante: qui, des villes centrales ou des petites municipalités rurales, souffre le plus de la décroissance de sa population?

La réponse à cette question nous apparaît évidente. En effet, dès que survient une baisse minime de la population d'une petite municipalité comme la nôtre, l'existence ou la survie de différents services est mise en danger, notamment l'école, l'épicerie, l'église, le bureau de poste, la caisse populaire... et nous pourrions continuer cette liste. Ce dont on parle ici, c'est de la survie de l'âme d'une municipalité rurale. Ce facteur a beaucoup moins d'influence lorsqu'il se produit dans une ville.

En pages 55 et 56, il est dit que les orientations suivantes ont été retenues pour une meilleure gestion de l'urbanisation, qui permette de contrer l'étalement urbain:

- consolider les zones urbaines existantes et limiter l'urbanisation en périphérie;
- renforcer les pôles d'activités existants;
- améliorer les infrastructures ainsi que les services collectifs existants, et contrôler les investissements publics en périphérie de l'agglomération.

Réfléchissons bien aux résultats qu'apporterait cet énoncé: limiter l'urbanisation en périphérie! Cette seule phrase en vient à prononcer une sentence de mort à moyen terme sur les îlots de développement que sont les municipalités rurales en empêchant ou freinant tout développement, même pour les citoyens actuels.

Nous voyons depuis quelques années le départ de personnes âgées de Larouche, qui doivent s'exiler vers Jonquière, Chicoutimi ou Alma faute de ressources suffisantes à leur offrir. Nous sommes présentement à travailler très fort à élaborer un projet de résidence afin de contrer cet exode.

L'étalement urbain...

À la page 28 du Livre blanc, il est dit: *«L'exode des citoyens à revenus moyens ou élevés vers les banlieues résidentielles a été suivi par le déplacement de l'activité économique, avec le développement des centres commerciaux dans les banlieues et l'établissement des industries en périphérie, où les terrains sont moins coûteux à l'achat, moins taxés et exigeant moins d'être décontaminés»*. Nous croyons que cet énoncé reflète parfaitement la situation à Montréal, mais qu'il en est tout autrement dans une région comme celle de Chicoutimi-Jonquière, où l'opposé serait plutôt la norme.

Enfin, précisons que le développement dans notre municipalité se fait en harmonie avec le respect de l'environnement et de la protection du territoire agricole.

Des pôles socio-économiques forts...

En page 33 du Livre blanc, il est dit que la concurrence inefficace entre les municipalités est «stérile, car il s'agit d'un jeu à somme nulle, où les gains des uns sont annulés par les pertes des autres, souvent à l'intérieur de la même agglomération. Cela peut même avoir un effet négatif, en contribuant à l'érosion économique des villes centrales». Nous sommes d'accord avec cet énoncé, tout en ajoutant que l'inverse est aussi vrai. Cependant, nous croyons que l'élaboration d'une stratégie cohérente de développement pourrait fort bien régler ce problème sans avoir recours à une solution aussi drastique qu'une fusion imposée!

Le navettage...

Il est beaucoup question, tout au long du Livre blanc, de navettage. Nous croyons que la municipalité (ville) qui reçoit les navetteurs retire des profits qui compensent largement les inconvénients. Il ne faut pas oublier le coût du navettage obligatoire que doivent assumer nos citoyens pour obtenir les services indispensables que les gouvernements, institutions et entreprises mettent à leur disposition dans les villes centres, comme par exemple les services de santé, les services gouvernementaux, l'éducation, les transactions professionnelles et personnelles, etc...

Nous considérons que les coûts de déplacement que nos citoyens doivent assumer pour obtenir ces services constitue une forme de taxe que les citoyens des villes centrales n'ont pas à payer. Par exemple, depuis plusieurs années, notre municipalité reçoit des navetteurs de grandes villes voisines qui sont propriétaires de chalets et qui viennent profiter de nos plans d'eau.

En raison du déluge qui avait causé la destruction de plusieurs chalets et un ralentissement de cet apport économique dans notre municipalité, le navettage a diminué de façon dramatique pendant les étés 1996 et 1997. Cet apport est primordial pour des entreprises de chez nous, notamment l'épicerie. Celle-ci n'a pas résisté à cette baisse de 1996-1997, et il en a résulté deux faillites coup sur coup: une en 1996 et l'autre en 1997!

Au sujet du navettage, nous vous référerons à l'étude effectuée par le groupe Roche auprès de l'agglomération de Sherbrooke. Sans entrer dans tous les détails de cette étude, disons simplement que celle-ci a prouvé que le navettage était nettement à l'avantage de Sherbrooke, et que les résultats de l'étude démontrent une contribution importante de la banlieue en regard de l'équité fiscale qui a comme résultat d'alléger de 0,07 \$ le taux de taxe de Sherbrooke.

Nos recommandations

Voici donc les recommandations que nous vous présentons afin de donner un souffle nouveau à notre région, tout en allégeant la structure présente en place:

- ❖ Changer le nom de la MRC du Fjord pour celui de «Municipalité régionale du Fjord». Cet organisme supramunicipal pourrait avoir un président et un exécutif élu, avec un conseil d'administration formé des maires du territoire (gouvernement régional en même temps qu'une coopérative de services. Le processus décisionnel pourrait être à géométrie variable selon la responsabilité.

Ce gouvernement régional serait financé par les moyens suivants:

1. La coopérative de service sous forme de quote-part, établie selon la richesse foncière;
2. Le développement et la promotion économique: sous forme de «tax base sharing» (partage de la croissance de l'assiette fiscale);

Ses responsabilités:

1. Gérer l'aménagement du territoire:
 - a) géomatique sur tout le territoire;
 - b) urbanisme et règlements municipaux communs au niveau rural, notamment en regroupant les inspecteurs municipaux;
 - c) Évaluation foncière, perception et redistribution des taxes, et ce pour tout le territoire, villes et municipalités rurales.
2. Gestion des déchets
3. Coordination des services de sécurité pour tout le territoire:
 - a) Police;
 - b) Incendies;

- c) Cour municipale;
 - d) Mesures d'urgence.
4. Transport en commun pour les villes et les municipalités desservies.
5. Gérance, par un commissariat industriel unique, du développement et de la prospection économique du territoire pour ces aspects:
- a) industriel;
 - b) commercial;
 - c) touristique.
6. Gérance du supramunicipal:
- a) loisir;
 - b) culture;
 - c) socio-communautaire.

Pour éviter tout conflit de répartition des coûts dans la gérance du supramunicipal, nous suggérons l'engagement d'une firme spécialisée pour déterminer les activités et les équipements supra-municipaux. Cette firme devrait déterminer l'apport des municipalités périphériques à la ville-centre ou au noyau urbain impliqué dans les activités supra-municipales.

En conclusion...

Nous croyons que les solutions proposées dans le Livre blanc reflètent bien la situation dans la région de Montréal, mais qu'elle sont irréalistes et auraient des conséquences désastreuses dans la RMR Chicoutimi-Jonquière. Elle signifierait la mort à moyen terme des secteurs ruraux.

En fait, la seule solution applicable, c'est la mise en commun de services. C'est là qu'est la vraie économie et la vraie autonomie.

APPENDICE 22

Les données de cet appendice ne sont pas disponibles en conformité avec la
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL de la réunion de la Corporation municipale de Larouche, tenue le 5 mars 2001, à laquelle étaient présents: le maire, M. Réjean Lévesque; et les conseillers suivants: Mmes Doris Fortin, Jeanne Perron, MM Denis Lalonde Pascal Tremblay et Réjean Bédard.



Résolution CM: 2001-031

ATTENDU QUE la municipalité de Larouche désire faire connaître ses intentions auprès de sa population, concernant la fusion avec Ville- Saguenay;

ATTENDU QUE la municipalité de Larouche désire maintenir son indépendance totale au sujet d'une fusion possible avec Ville-Saguenay ou une autre ville;

ATTENDU QUE la municipalité de Larouche désire faire partie de la MRC du Fjord-du-Saguenay ou de le nouvelle organisme qui sera créé au Saguenay pour englober les municipalités rurales;

ATTENDU QUE la municipalité de Larouche désire maintenir et faire partie de tous les services communs actuellement en fonction au Saguenay:

- Commission scolaire
- Association des camionneurs
- Etc...

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Pascal Tremblay, appuyé par Mme Doris Fortin et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que les engagements ci-hauts soient respectés par l'ensemble des membres du conseil municipal de Larouche à partir de ce jour.


Réjean Lévesque, maire

EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ CE 8 mars 2001.

Signé: 
Directeur-municipal

Municipalité de
LAROUCHE

709, rue Gauthier, LAROUCHE (Qc) G0W 1Z0
Tél.: (418) 695-2201 Fax: (418) 695-4989
Courriel: munlarou@saglac.qc.ca



Larouche, le 10 avril 2001

Ministère des Affaires municipales
Mme Louise Harel
20 rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 3ième étage
QUÉBEC G1R 4J3

Sujet: Annexion d'une partie de la municipalité de Lac-Kénogami

Madame,

Comme il est stipulé à l'article 128: Le conseil d'une municipalité locale peut, par le vote affirmatif de la majorité absolue de ses membres, adopter un règlement pour étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale ou un territoire non organisé contigu.

Ainsi, certains citoyens de la municipalité de Lac-Kénogami ont demandé à la corporation municipale de Larouche d'annexer leur territoire. Ces citoyens sont pour la plupart des résidents qui ont développé des liens avec la communauté de Larouche et qui y utilisent régulièrement les services suivants: Église, école, loisirs, bibliothèque etc....

Pour ce faire, la municipalité de Larouche s'est impliquée en faisant parvenir à chaque propriétaire, une lettre leur expliquant la démarche et une requête en annexion à retourner dans l'alternative où ils soient favorables à une annexion avec la municipalité de Larouche. Plus de 82% des personnes rejointes nous ont répondu favorablement en nous retournant une requête en annexion signée de leur main, un pourcentage similaire à la dernière demande d'annexion de cette partie de territoire par la municipalité de Larouche.

Si on se rappelle bien, une requête semblable des gens de ce secteur avait été envoyée au ministre des Affaires municipales en 1984, suivant cette requête le ministre du temps avait décidé de demander un moratoire afin de donner une chance à la municipalité de Lac-Kénogami de se reprendre en main et de reformer leur municipalité.

Aujourd'hui, dans le contexte des fusions, nous croyons qu'il est de notre devoir de répondre aux vœux de ces citoyens et de vous reformuler une nouvelle demande d'annexion de cette partie de territoire.

un environnement sain et réfléchi!

Sous peu, vous recevrez, comme l'exige la loi sur l'organisation territoriale, un règlement d'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Lac-Kénogami, ainsi qu'un plan du territoire visé.

Si vous avez besoin de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Vous remerciant de votre collaboration habituelle, veuillez agréer, Madame Harel, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le maire de Larouche


Réjean Lévesque

c.c. André Rochefort M.A.M.
Bernard Angers, conciliateur

RECU/RECEIVED

28 -02- 2001

Municipalité de
LAROUCHE

709, rue Gauthier, LAROUCHE (Qc) G0W 1Z0
Tél.: (418) 695-2201 Fax: (418) 695-4989

Larouche, le 22 février 2001.

Aux citoyens et citoyennes du quartier numéro 6
de la municipalité de Lac-Kénogami,

Mesdames, messieurs,

Comme vous le savez, le rapport du juge Pierre Bergeron, mandataire du gouvernement du Québec dans le dossier de la fusion au Saguenay, recommande la fusion de la municipalité de Lac-Kénogami à la nouvelle Ville de Saguenay.

Selon ce rapport, les chances sont excellentes que la municipalité de Larouche soit exclue de la fusion proposée, et ce pour différentes considérations, notamment l'éloignement du centre de la nouvelle ville, et le fait que la municipalité de Larouche soit en excellente position économique pour assurer son avenir. En effet, la municipalité de Larouche a le vent dans les voiles depuis quelques années. En preuve, nous avons connu la plus forte augmentation démographique de la MRC et l'actif de la Caisse populaire a augmenté de 25% au cours de la dernière année.

Nous croyons que ces considérations qui ont permis d'exclure Larouche de ce processus de fusion sont aussi valables pour vous qu'elles le sont pour nous.

En effet, au fil des ans, une interdépendance s'est créée entre votre secteur et la municipalité de Larouche: la grande partie du territoire visé est rattachée à la municipalité de Larouche au plan scolaire et religieux; jusqu'à tout récemment, le service d'incendies desservait le secteur Cascouia, et la municipalité vous a toujours considérés comme des citoyens de sa municipalité (journal municipal, caisse populaire, commerces, bibliothèque, etc.). De plus, de nombreux citoyens de votre secteur travaillent à Larouche.

Donc, ce que nous vous proposons aujourd'hui, c'est de joindre la municipalité de Larouche, une alternative à la fusion qui vous attend.

Nous croyons sincèrement que vous y gagnerez, ne serait-ce qu'au niveau financier, puisque le taux de la taxe sera assurément plus bas à Larouche qu'il le sera pour Ville de Saguenay. De même, vous serez desservis par le service de protection contre les incendies de Larouche, comme ce fut le cas jusqu'à récemment, ce qui signifie une économie au niveau de votre prime d'assurances.


...2


12

Nous vous invitons donc à consulter la requête en annexion ci-jointe, à la signer et à nous la retourner d'ici le 6 mars 2001. Si une majorité de citoyens signent cette requête, nous croyons être en bonne position pour vous éviter d'être noyés dans la grande ville proposée.

En terminant, nous vous remercions de votre attention, et vous invitons à communiquer avec l'un ou l'autre des soussignés pour toute question relative à la présente.

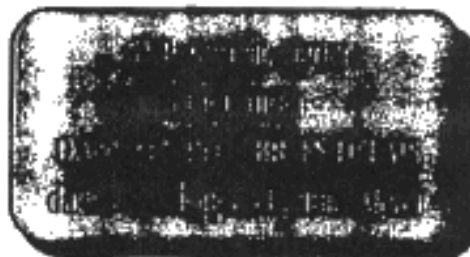
Sincèrement,


Réjean Lévesque
maire
Municipalité de Larouche
695-2201


Micheline Villeneuve,
conseillère siège numéro 6
Municipalité de Lac-Kénogami
344-4905

REQUÊTE EN ANNEXION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-KÉNOGAMI
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY



**À LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE LA MÉTROPOLE DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le Code municipal (organisation territoriale articles 126 et suivants) prévoit qu'une partie d'une municipalité peut être détachée de celle-ci pour être annexée à une municipalité contigüe;

ATTENDU QUE les propriétaires soussignés estiment qu'une partie de la municipalité de Lac-Kénogami doit être annexée à la municipalité de LAROUCHE, en accord avec la lettre de monsieur Réjean Lévesque, maire de Larouche, en date du 26 février 2001;

C'EST POURQUOI, nous soussignés, propriétaires d'immeubles situés dans le territoire déterminé par la description technique et le plan sur toile préparés par monsieur Ghislain Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 26 mai 1983, demandons à la ministre des Affaires municipales que le dit territoire soit détaché de la municipalité de Lac-Kénogami et soit annexé à la municipalité de Larouche. La description technique est annexée à la présente requête pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé cette requête en annexion ce _____
jour de _____, 2001.

NOM (en lettres moulées)

Signature du requérant

ET JE CERTIFIE QUE je suis propriétaire ou locataire par bail des lots suivants: (inscrire ci-après votre numéro de cadastre et le ou les numéros de lots dont vous êtes propriétaire).

Copie certifiée conforme à l'original.

Paul-H. Munger, secrétaire-trésorier
Municipalité de Larouche

**VOIR PLAN DU
TERRITOIRE AU
VERSO**

PLAN
 DU TERRITOIRE À ÊTRE DETACHÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE
 LAC-KÉNOGAMI
 COMTE DE CHICOUTIMI
 POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA MUNICIPALITÉ DE LA
 PAROISSE DE LARDUCHÉ
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DU FIORD-DU-SAGUENAY

Aménagé et signé par
 le conseil municipal
 le 14/02/2021



VOIR REQUÊTE À SIGNER AU VERSO

VILLE SAGUENAY

DONNÉES FINANCIÈRES

MUNICIPALITÉS	POPULATION (Janvier 2001)	BUDGET 2001 \$	ÉVALUATION IMPOSABLE UNIFORMISÉE \$	PÉRÉQUATION (ESTIMÉ 2001) \$	ENDETTEMENT TOTAL NET ³ \$	ENDETTEMENT TOTAL NET PER CAPITA \$
CHICOUTIMI, V	63 326	56 198 510	2 206 393 695	0	87 190 424	1379
JONQUIÈRE, V	57 013	75 465 800	1 928 480 648	0	72 727 036	1277
LA BAIE, V	20 890	23 368 000	821 792 400	0	35 273 689	1695
LAC KÉNOGAMI, M	1 499	1 091 295	83 847 180	0	271 457	184
LATERRIÈRE, V	5 107	2 891 129	183 522 825	0	3 103 992	606
SHIPSHAW, M	2 938	2 127 582	69 668 800	94 191	2 155 066	727
TREMBLAY, Ct (partie sud)	3 053	1 564 947 ¹	67 479 915 ¹	271 749 ²	850 780 ²	287 ³
LAROUCHE, M	1 099	843 087	34 078 107	54 873	1 575 913	1511
VILLE SAGUENAY, V	154 125	163 550 350	5 395 263 570	420 813	203 148 357	1318

¹ Montant calculé au prorata de la population (partie Sud vs partie Nord)

² À réajuster en fonction de la division du territoire

³ Endettement total net à long terme exprimé au rapport financier 1999